
LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

TABE DES MATIÈRES

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE	D-9
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	11
1.1. TERMINOLOGIE.....	11
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE	21
2.1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES.....	21
2.1.1. <i>Modalités d'application</i>	21
2.1.2. <i>Dispositions relatives à l'abattage d'arbres</i>	21
2.1.3. <i>Dispositions particulières</i>	22
2.1.3.1. Dispositions particulières aux érablières	22
2.1.3.2. Dispositions particulières aux chablis et aux brûlés	22
2.1.3.3. Dispositions particulières pour l'abattage à des fins de mise en culture.....	23
2.1.3.4. Dispositions particulières à l'entretien et à l'ouverture des voies de circulation, des chemins de ferme et des chemins forestiers.....	23
2.1.3.5. Dispositions particulières en bordure de cours d'eau.....	23
2.1.3.6. Dispositions particulières pour les zones de gestion.....	24
2.1.3.7. Dispositions particulières pour les zones de conservation	24
2.1.3.8. Dispositions particulières pour les fossés de drainage.....	24
2.1.3.9. Dispositions particulières pour l'implantation résidentielle dans les affectations de type «Rurale-2», «Rurale restreinte-2», «Forestière-2» et «Forestière restreinte-2».....	24
2.1.4. <i>Déclaration et certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres</i>	25
2.1.4.1. Travaux assujettis.....	25
2.1.4.2. Les informations minimales inscrites accompagnant la déclaration ou demande de certificat d'autorisation.....	25
2.1.4.2.1. Déclaration.....	25
2.1.4.2.2. Demande de certificat d'autorisation	25
2.1.5. <i>Amendes relatives à l'abattage d'arbres</i>	26
2.2. PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES.....	27
2.2.1. <i>Objectifs</i>	27
2.2.2. <i>Rives et littoral</i>	27
2.2.2.1. Dispositions générales.....	27
2.2.3. <i>Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral</i>	30
2.2.4. <i>Mesures relatives aux rives</i>	30
2.2.5. <i>Mesure relatives au littoral</i>	32
2.2.6. <i>Plaine inondable</i>	33
2.2.6.1. Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables.....	33
2.2.6.2. Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	33
2.2.6.2.1. Constructions, ouvrages et travaux permis	34
2.2.6.2.2. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	35
2.2.6.2.3. Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation	36
2.2.6.2.4. Procédure pour une demande de dérogation	37
2.2.6.2.5. Dérogation 2004-01 Aménagement d'espaces de stationnement au centre commercial «Les Perles de l'Estrie», Ville de Coaticook.....	38

2.2.6.2.6.	Dérogation 2006-01 Aménagement d'un tronçon de la piste cyclable de <i>Sentiers Massawippi</i> , municipalité de Stanstead-Est.....	40
2.2.6.2.7.	Dérogation 2006-02 constructions ouvrages et travaux situés dans une zone inondable – puits municipaux sur le territoire de la ville de Waterville, Ville de Sherbrooke.....	43
2.2.6.2.8.	Dérogation 2007-01 aménagement d'un tronçon de la piste cyclable de la ville de Coaticook	48
2.2.6.2.9.	Dérogation 2008-01 aménagement de puits municipaux à Stanstead-Est par la municipalité du Village d'Ayer's Cliff	51
2.2.6.2.10.	Dérogation 2009-01 aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes 108/143 et 147 sur le territoire de la Ville de Waterville	55
2.2.6.2.11.	Dérogation 2010-01 relocalisation du bâtiment du Marché de la Ferme Beaulieu à Waterville.....	68
2.2.6.2.12.	Dérogation 2010-02 aménagement de deux tronçons de la piste cyclable de la Ville de Coaticook	76
2.2.6.2.13.	Dérogation 2011-01 Aménagement d'un tronçon de la piste cyclable de la ville de Coaticook	82
2.2.6.2.14.	Dérogation 2013-01 Aménagement d'un tronçon de la piste cyclable de la ville de Coaticook et d'un pont de motoneige	85
2.2.6.3.	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable.....	90
2.2.7.	<i>Mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion</i>	90
2.2.7.1.	Objectifs	90
2.2.7.2.	Critères généraux d'acceptabilité.....	90
2.2.7.3.	Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables....	91
2.2.7.4.	Contenu.....	92
2.2.7.4.1.	Identification.....	92
2.2.7.4.2.	Motifs justifiant le recours à un plan de gestion.....	92
2.2.7.4.3.	Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion	92
2.2.7.4.4.	Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion	93
2.2.8.	<i>Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable</i>	93
2.3.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES	95
2.3.1.	<i>Dispositions régissant les zones d'embâcles</i>	95
2.3.2.	<i>Dispositions régissant les zones de glissement de terrain</i>	96
2.4.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES	97
2.4.1.	<i>Les lieux d'enfouissement sanitaire</i>	97
2.4.2.	<i>Les anciens dépotoirs</i>	97
2.4.3.	<i>Le parc de résidus miniers</i>	97
2.4.4.	<i>L'affectation Parc industriel</i>	98
2.4.5.	<i>Les chemins de fer</i>	98
2.4.6.	<i>Les carrières et sablières</i>	98
2.4.7.	<i>L'autoroute 55</i>	98
2.4.8.	<i>Les cours de ferraille et champs de course de véhicules motorisés</i>	98
2.4.9.	<i>Les gazoducs</i>	99
2.4.10.	<i>Le terrain contaminé</i>	99
2.5.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLACEMENT ET L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET DES ROULOTTES	100
2.5.1.	<i>Roulottes</i>	100
2.5.1.1.	Affectations de type «Agricole», «Forestière» et «Rurale»	100
2.5.2.	<i>Maisons mobiles</i>	100
2.5.2.1.	Affectations de type «Agricole», «Forestière» et «Rurale»	101

2.5.2.2.	Affectations Périmètre d'urbanisation et Périmètre secondaire.....	102
2.5.2.3.	Territoires d'intérêt.....	102
2.5.2.4.	Affectations de type «Agricole», «Forestière» et «Rurale»	103
2.6.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORRIDORS ROUTIERS.....	104
2.6.1.	<i>L'implantation de constructions</i>	104
2.6.2.	<i>Les accès routiers</i>	104
2.6.3.	<i>Les agrandissements de périmètres</i>	105
2.7.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PUIXS ET SOURCES D'EAU POTABLE	106
2.7.1.	<i>Aire de protection primaire</i>	106
2.7.2.	<i>Aire de protection secondaire</i>	106
2.7.3.	<i>Aire de protection du bassin d'alimentation en eau potable de la municipalité de Martinville</i>	106
2.8.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES PATRIMONIAUX.....	107
2.8.1.	<i>Les sites</i>	107
2.8.2.	<i>Les normes réglementaires</i>	107
2.9.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE.....	109
2.9.1.	<i>Normes d'affichage applicables à l'ensemble du territoire de la MRC</i>	109
2.9.1.1.	<i>Affichage interdit</i>	109
2.9.2.	<i>Normes d'affichage applicables aux sites d'intérêt patrimonial</i>	110
2.9.2.1.	<i>Affichage interdit dans les sites d'intérêt patrimonial</i>	110
2.9.2.2.	<i>Emplacement dans les sites d'intérêt patrimonial</i>	111
2.9.2.3.	<i>Hauteur dans les sites d'intérêt patrimonial</i>	111
2.9.2.4.	<i>Dimension dans les sites d'intérêt patrimonial</i>	112
2.9.2.5.	<i>Nombre dans les sites d'intérêt patrimonial</i>	112
2.9.2.6.	<i>Éclairage dans les sites d'intérêt patrimonial</i>	112
2.9.2.7.	<i>Conformité dans les sites d'intérêt patrimonial</i>	112
2.10.	DISPOSITION RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET À L'ÉPANDAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)	113
2.10.1.	<i>Entreposage de MRF</i>	113
2.10.1.1.	<i>Distances séparatrices pour l'entreposage des MRF</i>	113
2.10.2.	<i>Affectations où l'épandage de MRF est permis</i>	113
2.10.3.	<i>Certificat d'autorisation pour l'épandage de MRF</i>	113
2.10.3.1.	<i>Demande de certificat d'autorisation</i>	113
2.10.3.2.	<i>Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation</i>	114
2.10.3.3.	<i>Durée du certificat d'autorisation</i>	114
2.11.	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALE	115
2.11.1.	<i>Application</i>	115
2.11.2.	<i>Aire d'application</i>	115
2.11.3.	<i>Dispositions particulières s'appliquant à certains types d'établissements de production animale</i>	115
2.11.3.1.	<i>Établissements de productions animales et lieux d'entreposage des fumiers visés par le présent règlement</i>	115
2.11.3.2.	<i>Conditions à respecter</i>	116
2.11.3.2.1.	<i>Exception</i>	116
2.11.4.	<i>Dispositions relatives à la zone agricole</i>	125
2.11.4.1.	<i>Marges de recul</i>	125
2.11.4.1.1.	<i>Marges de recul à respecter lors de l'aliénation d'un bâtiment existant</i> ..	126
2.11.4.2.	<i>Remplacement du type d'élevage en tout ou en partie dans un bâtiment existant</i>	126
2.11.5.	<i>Dispositions relatives aux secteurs sensibles de type A</i>	127

2.11.5.1. Dispositions relatives aux zones non-agricoles.....	127
2.11.6. <i>Droits acquis</i>	128
2.11.7. <i>Dispositions relatives aux nouveaux établissements d'élevage porcins et au remplacement d'usage en zone agricole</i>	129
2.12. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE.....	130
2.12.1. <i>Application</i>	130
2.12.1.1. Superficie non comptabilisée comme périmètre urbain ou secondaire	130
2.12.2. <i>Calculs</i>	130
2.12.3. <i>Droits acquis</i>	137
2.12.4. <i>Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage</i>	137
2.12.5. <i>Dispositions particulières aux affectations «Rurale-2», Rurale restreinte-2», «Forestière –2» et «Forestière restreinte»</i>	139
2.13. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES	140
2.13.1. <i>Dispositions particulières aux affectations «Rurale» et «Forestière»</i>	140
2.13.2. <i>Dispositions particulières aux affectations de type «Agricole»</i>	141
2.13.3. <i>Dispositions relatives aux carrières et sablières pour la ville de Waterville exclusivement</i>	141
2.13.3.1. <i>Dispositions particulières aux affectations Rurale et Forestière</i>	141
2.13.3.2. <i>Disposition particulières à l'affectation Agricole</i>	142
2.14. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES DÉPÔTS DE SEL	143
2.15. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES COMMERCES ARTISANAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS.....	144
2.16. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES MICRO-INDUSTRIES ARTISANALES	145
2.17. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAMPS DE CHASSE ET PÊCHE.....	146
2.18. DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES ET SERRES À VENTE DIRECTE	147
2.19. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES PERMETTANT ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	148
2.19.1. <i>Application générale</i>	148
2.19.2. <i>Cas d'application</i>	148
2.19.3. <i>Droits acquis</i>	148
2.19.4. <i>Catégories d'entrée</i>	148
2.19.5. <i>Entrée résidentielle</i>	149
2.19.5.1. <i>Application</i>	149
2.19.5.2. <i>Nombre d'accès</i>	149
2.19.5.3. <i>Largeur</i>	149
2.19.5.4. <i>Géométrie</i>	150
2.19.6. <i>Entrée commerciale</i>	151
2.19.6.1. <i>Application</i>	151
2.19.6.2. <i>Nombre d'accès</i>	151
2.19.6.3. <i>Largeur</i>	151
2.19.6.4. <i>Géométrie</i>	151
2.19.6.5. <i>Normes particulières</i>	157
2.19.7. <i>Entrée de ferme</i>	157
2.19.7.1. <i>Application</i>	157
2.19.7.2. <i>Nombre d'accès</i>	157
2.19.7.3. <i>Largeur</i>	157
2.19.7.4. <i>Géométrie</i>	157
2.19.8. <i>Entrée de champs</i>	159
2.19.8.1. <i>Application</i>	159

2.19.8.2. Nombre d'accès.....	159
2.19.8.3. Largeur.....	159
2.19.8.4. Géométrie.....	159
2.19.9. <i>Entrée industrielle</i>	161
2.19.9.1. Application.....	161
2.19.9.2. Nombre d'accès.....	161
2.19.9.3. Largeur.....	161
2.19.9.4. Géométrie.....	161
2.19.10. <i>Dispositions applicables à la construction des entrées</i>	163
2.19.10.1. Profil.....	163
2.19.10.2. Pente de l'accotement.....	164
2.19.10.3. Eaux de ruissellement.....	164
2.19.10.4. Tuyaux.....	164
2.19.10.5. Remblayage.....	164
2.20. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE COMPOSTAGE.....	165
2.21. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES.....	166
2.21.1.1. Implantation d'une éolienne.....	166
2.21.1.2. Implantation d'habitations à proximité d'éoliennes.....	166
2.21.1.3. Marges d'implantation des éoliennes.....	166
2.21.1.4. Hauteur des éoliennes.....	167
2.21.1.5. Forme et la couleur des éoliennes.....	167
2.21.1.6. Accès aux éoliennes.....	167
2.21.1.7. Raccordements aux éoliennes.....	167
2.21.1.8. Aménagement des postes de raccordement des éoliennes.....	168
2.21.1.9. Démantèlement.....	168
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT.....	169
3.1. LES RÈGLES RELATIVES AU LOTISSEMENT.....	169
3.1.1. <i>Permis de lotissement obligatoire</i>	169
3.1.2. <i>Opérations cadastrales interdites</i>	169
3.1.2.1. Règles particulières pour l'affectation Parc écologique.....	169
3.1.3. <i>Règles minimales de lotissement</i>	169
3.1.3.1. Règles particulières aux affectations.....	170
3.1.3.2. Règles particulières à l'encadrement des lacs et cours d'eau.....	171
3.1.3.3. Règles particulières aux corridors de gestion des accès routiers.....	172
3.1.4. <i>Privilège relatif aux normes de lotissement en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la LAU</i>	172
3.1.5. <i>Agrandissement d'un lot dérogatoire ou d'un terrain bénéficiant d'un privilège au lotissement</i>	173
3.1.6. <i>Subdivision d'un terrain laissant un résidu construit non conforme</i>	173
3.1.7. <i>Normes spécifiques au lotissement des maisons mobiles</i>	173
3.1.7.1. Lot desservi par l'aqueduc et par l'égout.....	173
3.1.7.2. Lot non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc ou par l'égout.....	173
3.1.8. <i>Dispositions relatives à la construction de rues publiques ou privées</i>	173
3.1.8.1. Distance minimale entre une voie publique ou privée et un cours d'eau ou un lac.....	174
3.1.8.2. Dispositions relatives à la construction de rues publiques ou privées à l'extérieur des <i>Périmètres d'urbanisation</i> et <i>Périmètres secondaires</i>	174
3.1.8.2.1. Emprise des rues.....	174
3.1.8.2.2. Pente des rues.....	174
3.1.8.2.3. Normes de construction.....	175

3.1.8.2.4.	Intersection des rues.....	175
3.1.8.2.5.	Cul-de-Sac.....	175
3.1.8.2.6.	Certificat d'autorisation.....	176
CHAPITRE 4 :	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION	177
4.1.	LES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	177
4.1.1.	<i>Les exemptions</i>	178
4.2.	PERMIS DE CONSTRUCTION OBLIGATOIRE.....	179
4.3.	LES RÈGLES MINIMALES DE CONSTRUCTION	180
4.4.	LES RÈGLES RELATIVES AU BLINDAGE ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT.....	181
4.4.1.	<i>Architecture et matériaux</i>	181

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 2.1.2 : DISTANCE ENTRE LES TROUÉES	21
TABLEAU 2.2.2.1 DIMENSION DE LA RIVE EN FONCTION DE LA PENTE	30
MISE EN SITUATION	38
DEMANDE DE DÉROGATION.....	38
LOCALISATION DU SITE	38
MISE EN SITUATION	48
DEMANDE DE DÉROGATION.....	48
LOCALISATION DU SITE	48
LA DESCRIPTION TECHNIQUE ET CADASTRALE DU FOND DE TERRE VISÉ.....	48
LA NATURE DE L'OUVRAGE VISÉ ET LES MESURES D'IMMUNISATION ENVISAGÉES CONTRE LES CRUES.....	48
LES SOLUTIONS DE RECHANGE ENVISAGEABLES	49
LES MODIFICATIONS POSSIBLES AU RÉGIME HYDRAULIQUE DU COURS D'EAU.....	49
LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX POUVANT ÊTRE OCCASIONNÉS PAR LA RÉALISATION DE L'OUVRAGE VISÉ	49
LA JUSTIFICATION DE LA DEMANDE	49
ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LA PROTECTION DES BIENS	49
ASSURER L'ÉCOULEMENT NATUREL DES EAUX	49
ASSURER L'INTÉGRITÉ DE CES TERRITOIRES	49
PROTÉGER LA QUALITÉ DE L'EAU, LA FLORE ET LA FAUNE TYPIQUE DES MILIEUX HUMIDES ET LEURS HABITATS	49
DÉMONSTRER L'INTÉRÊT PUBLIC	49
MISE EN SITUATION	51
DEMANDE DE DÉROGATION.....	51
LOCALISATION DU SITE	51
LA DESCRIPTION TECHNIQUE ET CADASTRALE DU FOND DE TERRE VISÉ.....	52
LA NATURE DE L'OUVRAGE VISÉ ET LES MESURES D'IMMUNISATION ENVISAGÉES CONTRE LES CRUES.....	52
LES SOLUTIONS DE RECHANGE ENVISAGEABLES	53
LES MODIFICATIONS POSSIBLES AU RÉGIME HYDRAULIQUE DU COURS D'EAU.....	53
LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX POUVANT ÊTRE OCCASIONNÉS PAR LA RÉALISATION DE L'OUVRAGE VISÉ	54
LA JUSTIFICATION DE LA DEMANDE	54
ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LA PROTECTION DES BIENS	54
ASSURER L'ÉCOULEMENT NATUREL DES EAUX	54
ASSURER L'INTÉGRITÉ DE CES TERRITOIRES	55
PROTÉGER LA QUALITÉ DE L'EAU, LA FLORE ET LA FAUNE TYPIQUE DES MILIEUX HUMIDES ET LEURS HABITATS	55
TABLEAU A : NIVEAU DE SERVICE	60
TABLEAU B : NIVEAUX D'EAU ET VITESSES DE LA RIVIÈRE MASSAWIPPI AVEC CARREFOUR GIRATOIRE PROJETÉ.....	62
TABLEAU C : NIVEAUX D'EAU EN CONDITIONS ACTUELLES ET PROJETÉES	63
TABLEAU D : VITESSES EN CONDITIONS ACTUELLES ET PROJETÉES.....	63
TABLEAU 2.11.3A : ÉLEVAGE DE SUIDÉS D'ENGRAISSEMENT	117
TABLEAU 2.11.3B : ÉLEVAGE DE SUIDÉS MATERNITÉ.....	118
TABLEAU 2.11.3C : ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU ANATIDÉS (À L'EXCEPTION DES DINDES) SUR FUMIER SOLIDE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT	119

TABLEAU 2.11.3D :ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU ANATIDÉS OU DE DINDES À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT.....	120
TABLEAU 2.11.3E :ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU ANATIDÉS SUR COUR D'EXERCICE.....	121
TABLEAU 2.11.3F :ÉLEVAGE D'ANIMAUX À FOURRURE.....	122
TABLEAU 2.11.3G :LOCALISATION DU LIEU D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS SITUÉ À PLUS DE 150 MÈTRES DE L'ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE AUQUEL IL EST RATTACHÉ - VOLAILLES EN PARQUETS (GALLINACÉS, ANATIDÉS) OU DE DINDES...	123
TABLEAU 2.11.3H LOCALISATION DU LIEU D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS SITUÉ À PLUS DE 150 MÈTRES DE L'ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE AUQUEL IL EST RATTACHÉ - PORCS, TRUIES OU VOLAILLES EN CAGE (GALLINACÉS, ANATIDÉS)	124
TABLEAU 2.11.7 SUPERFICIES MAXIMALES DE PLANCHER ET DISTANCES SÉPARATRICES.....	129
TABLEAU 2.12.2A :NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A) ¹	132
TABLEAU 2.12.2B : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B).....	133
TABLEAU 2.12.2C :CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C).....	134
TABLEAU 2.12.2D :TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D).....	135
TABLEAU 2.12.2E : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E) ⁴	135
(NOUVEAU PROJET OU AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES).....	135
TABLEAU 2.12.2F :FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F) $F = F_1 \times F_2 \times F_3$	136
TABLEAU 2.12.2G : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G) ⁶	136
TABLEAU 2.12.4A :DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS ⁴ SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	138
TABLEAU 2.12.4B : DISTANCES SÉPARATRICES REQUISES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME PAR RAPPORT À TOUTE MAISON D'HABITATION, AFFECTATION PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, PÉRIMÈTRE SECONDAIRE ¹ , RÉCRÉATION ET VILLÉGIATURE INTENSIVE ET TOUT IMMEUBLE PROTÉGÉ (M).....	139
TABLEAU 2.19.10.5 :REMBLAYAGE.....	164
TABLEAU 3.1.3 :RÈGLES MINIMALES DE LOTISSEMENT.....	170
TABLEAU 3.1.3.1A :RÈGLES PARTICULIÈRES AUX AFFECTATIONS.....	170
TABLEAU 3.1.3.1BRÈGLES PARTICULIÈRES AUX AFFECTATIONS DE TYPE »FORESTIÈRE» ET »RURALE».....	171
TABLEAU 3.1.3.2 :RÈGLES PARTICULIÈRES À L'ENCADREMENT DES LACS ET COURS D'EAU.....	171
TABLEAU 3.1.3.3 : ..RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CORRIDORS DE GESTION DES ACCÈS ROUTIERS.....	172

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1.1A EXPOSÉ.....	14
FIGURE 1.1B : LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX.....	16
FIGURE 1.1C: PENTE	18
FIGURE 1.1D : TALUS.....	20
FIGURE 2.2.2.1A : RIVE DE DIX MÈTRES CAS NO. 1	28
FIGURE 2.2.2.1B : RIVE DE DIX MÈTRES CAS NO.2	28
FIGURE 2.2.2.1C : RIVE DE QUINZE MÈTRES CAS NO.1.....	29
FIGURE 2.2.2.1D : RIVE DE QUINZE MÈTRES CAS NO.2.....	29
FIGURE 2.2.6.2.5A	39
FIGURE 2.2.6.2.6A LOCALISATION DE LA DEMANDE	42
FIGURE 2.2.6.2.6B DEMANDE DE DÉROGATION	43
FIGURE 2.2.6.2.7A LOCALISATION DE LA DEMANDE	46
FIGURE 2.2.6.2.7B DEMANDE DE DÉROGATION	47
FIGURE 2.2.6.2.7C DESCRIPTION TECHNIQUE	47
FIGURE 2.2.6.2.8A LOCALISATION DE LA DEMANDE	50
FIGURE 2.2.6.2.8B DEMANDE DE DÉROGATION	50
FIGURE 2.2.6.2.9A LOCALISATION DU PROJET	51
FIGURE 2.2.6.2.9B LOCALISATION DES PUIITS PROJÉTÉS	52
FIGURE 2.2.6.2.10A LOCALISATION CARREFOUR GIRATOIRE.....	56
FIGURE 2.2.6.2.10B CROQUIS DES AMÉNAGEMENTS.....	57
FIGURE A : SECTION 12 – PROFILS TERRAIN EXISTANT ET PROJÉTÉ.....	61
FIGURE B : SECTION 12 – PROFILS TERRAIN EXISTANT ET PROJÉTÉ.....	62
FIGURE 2.2.6.2.11A	69
FIGURE 2.2.6.2.11B	70
FIGURE 2.2.6.2.11C	72
FIGURE 2.2.6.2.12A LOCALISATION DE LA DEMANDE	79
FIGURE 2.2.6.2.12B DEMANDE DE DÉROGATION	80
FIGURE 2.2.6.2.12C DEMANDE DE DÉROGATION	81
FIGURE 2.2.6.2.13A LOCALISATION DU SITE.....	82
FIGURE 2.2.6.2.13B LOCALISATION DE LA PISTE CYCLABLE.....	83
FIGURE 2.5.2.1 : IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE.....	101
FIGURE 2.6.1 : LIGNE DE CONSTRUCTION MINIMALE	104
FIGURE 2.11.4.1 : MARGES DE RECU.....	125
FIGURE 2.19.5.4 : GÉOMÉTRIE.....	150
FIGURE 2.19.6.4A : ENTRÉE COMMERCIALE À UNE INTERSECTION	152
FIGURE 2.19.6.4B : ENTRÉE COMMERCIALE À UNE INTERSECTION.....	153
FIGURE 2.19.6.4C : ENTRÉE SIMPLE COMMERCIALE HORS INTERSECTION	154
FIGURE 2.19.6.4D : ENTRÉE COMMERCIALE HORS INTERSECTION (2 ENTRÉES)	155
FIGURE 2.19.6.4E : ENTRÉE COMMERCIAL À GRANDES SURFACE (UNE ENTRÉE ET UNE SORTIE)	156
FIGURE 2.19.7.4A : ENTRÉE PRINCIPALE DE FERME	158
FIGURE 2.19.8.4A : ENTRÉE DE CHAMPS	160
FIGURE 2.19.9.4A : ENTRÉE INDUSTRIELLE	162
FIGURE 2.19.10.1 : PROFIL	163
FIGURE 3.1.8.1 : JONCTION ENTRE UNE VOIE CONFORME ET UNE VOIE NON CONFORME	174
FIGURE 3.1.8.2.5 : DISPOSITIFS DE VIRAGE.....	175

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Rien dans ce document ne doit être interprété comme niant l'existence de droits acquis en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'un règlement d'urbanisme ou en vertu d'une jurisprudence pertinente. Cette section renferme les dispositions réglementaires d'intérêt régional qui, au-delà des limites municipales, assureront l'atteinte de plusieurs objectifs d'aménagement et l'harmonisation des mesures pour des territoires semblables.

Tout comme le schéma d'aménagement, le document complémentaire n'est pas directement applicable sur le territoire et, par le fait même, opposable aux citoyens. Il prendra toute sa signification lorsqu'il sera introduit dans les plans et règlements d'urbanisme locaux dans le cadre du processus de conformité prévu par la loi, les règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de Coaticook devant être conformes à toutes les dispositions du présent document complémentaire. Ledit document complémentaire définit les normes minimales et générales auxquelles doivent se conformer les règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de Coaticook, cela, comme l'exige la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Les règles minimales et générales proposées sont présentées en fonction du type de règlement d'urbanisme et en fonction des sujets pour lesquels le schéma d'aménagement a prévu des règles. Celles-ci dépendront bien sûr de l'acceptation des éléments de contenu du présent schéma d'aménagement révisé. Toutefois, il importe de rappeler que chacune des règles et catégories de règles inscrites ont pour fonction d'appuyer les orientations et objectifs du schéma d'aménagement. Elles s'appliqueront soit à l'ensemble du territoire soit à des parties du territoire.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du document complémentaire, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient :

abattage d'arbres : l'abattage d'au moins un arbre d'essence commerciale de plus de dix (10) centimètres au D.H.P.

agrandissement (d'un établissement de productions animales) : modification apportée à un établissement de productions animales qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments **qu'il y ait augmentation ou non du nombre d'unités animales**.

agriculture : usages, activités et immeubles portant entre autres sur la culture du sol, la culture en serre, l'acériculture, l'élevage, la culture des arbres de Noël et les pépinières.

aire d'élevage : Superficie d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment où sont gardés les porcs, les truies et les porcelets excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux et les superficies destinées à des fins administratives.

arbres d'essences commerciales :

- **essences résineuses** : - **essences feuillues** :

- | | | |
|----------------------------|------------------------------------|---|
| - épinette blanche ; | - bouleau blanc ; | - frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) ; |
| - épinette de Norvège ; | - bouleau gris ; | - frêne noir ; |
| - épinette noire ; | - bouleau jaune (merisier) ; | - hêtre américain ; |
| - épinette rouge ; | - caryer ; | - noyer ; |
| - mélèze ; | - cerisier tardif ; | - orme d'Amérique (orme blanc) ; |
| - pin blanc ; | - chêne à gros fruits ; | - orme liège (orme de Thomas) ; |
| - pin gris ; | - chêne bicoloré ; | - orme rouge ; |
| - pin rouge ; | - chêne blanc ; | - ostryer de Virginie ; |
| - pruche de l'Est ; | - chêne rouge ; | - peuplier à grandes dents ; |
| - sapin baumier ; | - érable à sucre ; | - peuplier baumier ; |
| - thuya de l'Est (cèdre) ; | - érable argenté ; | - peuplier faux tremble (tremble) ; |
| | - érable noir ; | - peuplier (autres) ; |
| | - érable rouge ; | - tilleul d'Amérique ; |
| | - frêne d'Amérique (frêne blanc) ; | |

Bâtiment de productions animales : un ou plusieurs bâtiments reliés entre eux par un corridor entièrement fermé, nonobstant les ouvertures pour y accéder, et abritant des productions animales.

arpenteur-géomètre : membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

bois commercial : arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre au D.H.P.

bloc de lots : série de lots contigus.

camping : un établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
2003, R.M. 6-23.3, a.21.

chablis : arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou tombé de vétusté.

chemin de débardage : chemin aménagé dans une superficie boisée pour transporter les arbres abattus jusqu'à l'aire d'empilement.

chemin forestier : voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

commerce de nature érotique : tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique. Peuvent être de cette classe, les usages suivants :

- bar avec danseuses nues ou danseurs nus ;
- bar avec danseuses nues et danseurs nus ;
- lave-auto érotique ;
- vente d'objets de nature érotique ;
- tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

commerciale : usages et immeubles destinés à la vente, la location, la réception et/ou le remisage de biens et/ou services.

construction : assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

coupe à blanc : l'abattage ou la récolte, dans un peuplement, de toutes les tiges de bois commercial.

coupe de conversion : abattage d'arbres visant l'élimination d'un peuplement forestier improductif présentant un volume maximal de cent (100) mètres cubes apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

coupe jardinatoire : abattage et récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe totale.

coupe de récupération : abattage d'arbres visant la récolte des tiges commerciales d'un peuplement en voie de détérioration de manière à ce que soit préservée la régénération en essences commerciales du peuplement existant ou que celui-ci soit remplacé par une plantation en essence commerciale.

coupe sanitaire : abattage d'arbres et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

coupe de succession : abattage d'arbres et récolte des tiges d'essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

cours d'eau : toute masse d'eau, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin, qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent et qui égoutte plus de 2 terrains.

densité d'occupation : le pourcentage correspondant à la superficie de plancher des bâtiments par rapport au terrain sur lequel il est construit.

D.H.P. : abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol; à moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

distance séparatrice : distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas des bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les garderies, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

drainage forestier : ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.

engraissement : établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui commence avec la pouponnière jusqu'à l'abattage.

éolienne : construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur laquelle elle est située.

érablière : un peuplement forestier d'une superficie minimale de six (6) hectares propice à la production de sirop d'érable.

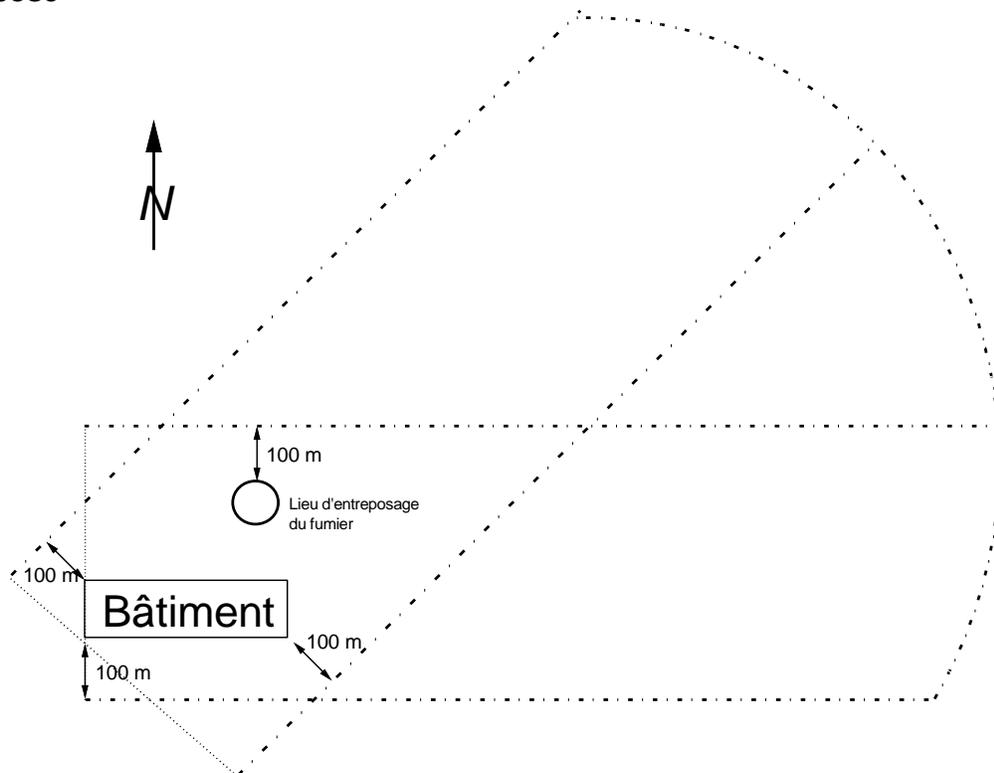
érablière en production : érablière qui de par sa composition, peut présenter un intérêt pour la production de sirop d'érable, elle est dite en production lorsqu'au cours des cinq (5) dernières années, son potentiel de production de sirop d'érable a été exploité à au moins une reprise.

évaluation agronomique : document confectionné et signé par un agronome et contenant minimalement les éléments suivants :

- localisation de la parcelle visée par l'intervention :
 - désignation cadastrale ;
 - description du lot ou de la partie de lot ;
- évaluation des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en culture :
 - identification des travaux mécanisés ;
 - identification des travaux de mise en culture ;
 - évaluation des coûts de réalisation ;
- évaluation du potentiel agronomique :
 - identification de la profondeur du sol, des différentes textures de sol et/ou classes de sol et leur localisation ;
 - reconnaissance de la topographie, du drainage et de la structure du sol ;
 - évaluation de la production projetée en fonction du potentiel des sols, du climat et du marché ;
 - évaluation de la rentabilité de la production proposée.

exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites imaginaires prenant naissance à cent (100) mètres des extrémités d'un établissement de production animale, incluant le lieu d'entreposage des fumiers, et prolongées à l'infini dans les directions est et nord-est (voir la figure 1.1a).

Figure 1.1a Exposé



forestière : activités et immeubles portant entre autres sur l'exploitation de la forêt, la sylviculture, l'acériculture et la plantation d'arbres.

fossé de ligne ou fossé de chemin : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent et qui n'égoutte que les 2 terrains entre lesquels il est situé.

Gestion liquide : tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide : le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

habitation : une habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins vingt et un mètres carrés (21m²) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

immeuble protégé : est un immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal ;
- c) une plage publique ou une marina ;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2) ;
- e) un établissement de camping ;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) un temple religieux ;
- i) un théâtre d'été ;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation : l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 1, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Implantation : endroit sur un terrain où est placé un usage ou une construction.

industrielle : usages, activités et immeubles destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation et/ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

inspecteur (des bâtiments) : officier désigné par le conseil d'une municipalité en vue de l'application d'un règlement.

installation d'élevage : un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

lac : étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, d'une superficie égale ou supérieure à un demi-hectare (0,5 ha). Ne sont pas considérés comme un lac les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées.

ligne des hautes eaux : la ligne des hautes est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive (voir figure 1.1b).

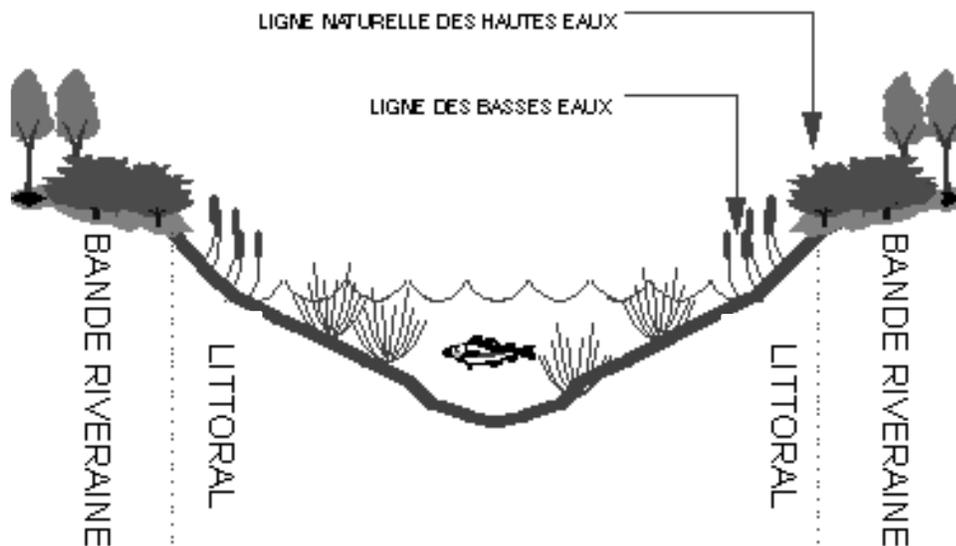
Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;
- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Figure 1.1b : Ligne naturelle des hautes eaux



littoral : la partie du lit du plan d'eau qui s'étend depuis la ligne naturelle des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau (voir figure 1.1b).

lot : fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043, et 3045 du *Code civil du Québec* ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du *Code civil*.

maison d'habitation : une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.
2003, R.M. 6-23.3, a.21.

marge de recul avant : distance entre la façade avant du bâtiment et l'emprise d'une rue ou chemin public.

marge de recul arrière : distance entre la façade arrière du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.

marge de recul latérale : distance entre la façade latérale du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.

martelage : opération qui consiste à sélectionner et désigner par une marque à hauteur de poitrine (1,30 mètre du sol) et à hauteur de souche (0,30 mètre du sol) des arbres à abattre et/ou à conserver.

maternité : établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours.

matières résiduelles fertilisantes (MRF) : les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupe tels que :

- les engrais organiques ;
- les amendements organiques ;
- les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives.

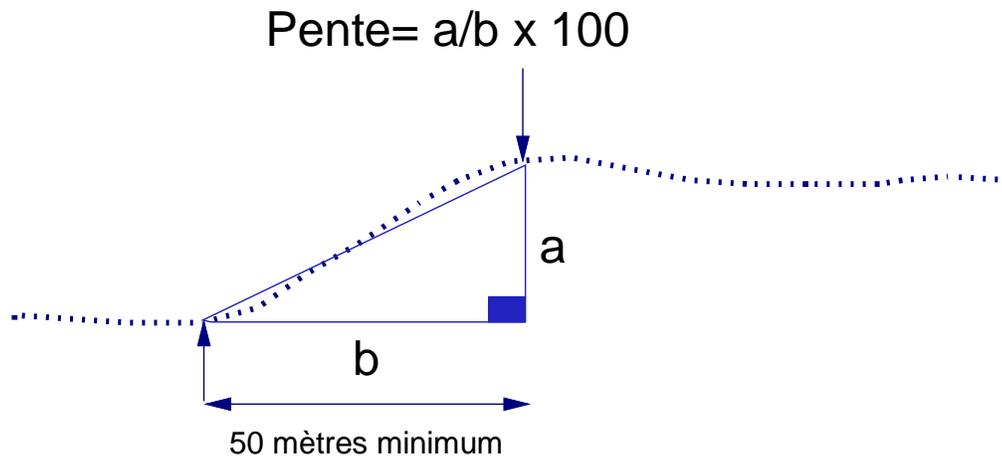
2007, R.M. 6-23.15 a 4

naisseur/finisseur : combinaison d'un bâtiment de maternité/pouponnière et d'un bâtiment d'engraissement.

ouvrage : tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fond de terre.

pente : inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de cinquante (50) mètres (voir la figure 1.1c).

Figure 1.1c: Pente



pente forte : pente de 30% et plus.

périmètre d'urbanisation d'une municipalité : la limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

peuplement équiennne : peuplement dont les différences d'âge des arbres sont nulles ou faibles, soit moins de vingt (20) ans.

peuplement forestier : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pour ainsi former une unité d'aménagement forestier.

peuplement mature : peuplement équiennne qui a atteint son plein développement.

plaine inondable : aux fins de la présente politique, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec ;

- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Pouponnière : établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. Il faut compter 25 porcelets pour une unité animale.

prescription sylvicole : caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments: le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue une prescription doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande de certificat d'abattage d'arbres et doit fournir les informations minimales suivantes: l'âge moyen, la densité, la hauteur moyenne des tiges et le volume de bois commercial du peuplement forestier (érablière, sapinière, cèdrière, bétulaie, etc.) affecté par la prescription et être signée par un ingénieur forestier.

public : usages et immeubles publics destinés à des fins récréatives, culturelles, sportives, de loisir ou à des fins d'administration, d'éducation de santé, d'hygiène ou autres.

remplacement du type d'élevage : le changement en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage sans accroissement de l'aire de plancher du bâtiment.

remplacement d'un usage : changement d'un usage par un autre usage différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (ex. : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs).

résidentielle : immeubles destinés à des fins d'habitation, incluant les maisons mobiles.

rive : pour les fins de la présente politique, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

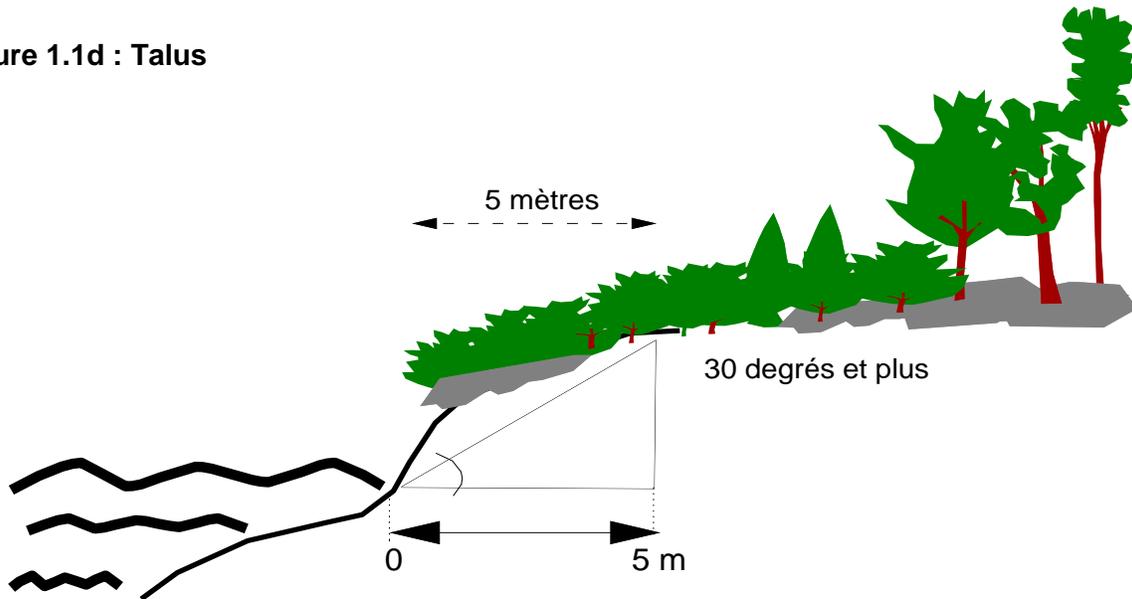
secteur vulnérable aux inondations : secteur inondé par la crue de projet, soit les secteurs de faible courant et de grand courant.

site patrimonial protégé : un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

superficie boisée : partie d'un lot qui supporte un volume minimum de bois commercial de quarante-cinq (45) mètres cubes à l'hectare.

talus : pente de 30% et plus sur une longueur d'un minimum de cinq (5) mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau (voir la figure 1.1d).

Figure 1.1d : Talus



trouée : coupe à blanc de dimension variable.

unité d'élevage porcin : une unité d'élevage porcin est un bâtiment d'élevage considéré comme étant, soit :

- un bâtiment d'engraissement ;
- une maternité ;
- une pouponnière, ou ;
- la combinaison d'une maternité/pouponnière et d'un bâtiment d'engraissement distants au minimum de 15 mètres, au maximum de 150 mètres.

volume : volume solide de chaque bille de bois.

zone de grand courant : cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

zone de faible courant : cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

2007,R.M.6-23.7.1, a.8.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

2.1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

2.1.1. Modalités d'application

Les dispositions relatives à l'abattage d'arbres s'appliquent à l'abattage de plus de dix pour-cent (10%) du volume de bois commercial uniformément réparti.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

2.1.2. Dispositions relatives à l'abattage d'arbres

À l'exception des érablières, des zones de conservation et de gestion identifiées à la carte G.4 de l'annexe cartographique, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de dix (10) ans.

2007,R.M.6-23.7.1, a 9

À l'exception des érablières, des zones de conservation et de gestion identifiées à la carte G.4 de l'annexe cartographique, des pentes de plus de 30%, des bandes de protection de soixante (60) mètres le long des érablières en production et des bandes de protection de vingt (20) mètres le long des chemins publics, des limites de terrain et des lacs et cours d'eau, une ou plusieurs trouées, totalisant une superficie maximum de quatre (4) hectares sont autorisées. Cependant, la superficie totale des trouées et de l'ensemble du réseau de chemins forestiers incluant leurs emprises, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peut jamais excéder 10% de la superficie boisée d'une propriété forestière.

2007,R.M.6-23.7.1, a 10

En bordure des lacs et cours d'eau, l'interdiction de trouées s'applique sur une bande de vingt (20) mètres mesurée à partir du haut d'un talus riverain ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les trouées doivent être séparées en fonction de leur superficie, en respectant les conditions prévues au tableau 2.1.2 suivant :

Tableau 2.1.2 : Distance entre les trouées

Superficie de la plus grande trouée	Distance minimale entre les trouées
3 à 4 hectares	200 mètres
2 à 2,99 hectares	175 mètres
1 à 1,99 hectares	150 mètres
0,5 à 0,99 hectares	100 mètres
0,5 hectares et moins	75 mètres

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire et l'abattage d'arbres dans un peuplement mature prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de dix (10) ans est autorisée à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

2.1.3. Dispositions particulières

2.1.3.1. Dispositions particulières aux érablières

Dans une érablière, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de trente pour cent (30%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de dix (10) ans pour les espèces suivantes :

- sapin baumier ;
- peuplier faux tremble ;
- peuplier à grandes dents ;
- bouleau blanc ;
- cerisier tardif.

Tout abattage d'espèces d'arbres non mentionnés précédemment est autorisé à la condition qu'une prescription sylvicole le justifie. Une telle prescription n'est cependant pas exigible pour l'abattage d'arbres aux fins d'utilités publiques et de transport d'énergie-gaz et électricité.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

2.1.3.2. Dispositions particulières aux chablis et aux brûlés

La coupe de récupération de chablis et de brûlés est autorisée à la condition que le requérant dépose un plan détaillé de la coupe de récupération avec sa demande de certificat d'autorisation.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

2.1.3.3. Dispositions particulières pour l'abattage à des fins de mise en culture

L'abattage d'arbres pour la mise en culture des sols est autorisé si le propriétaire est un producteur agricole reconnu en vertu du paragraphe *j* de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* ou si la demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome. La mise en culture devra être effectuée dans les trente-six (36) mois suivant la déclaration du propriétaire. Cette déclaration pourra être renouvelée pour une période de trente-six (36) mois supplémentaire.

Nonobstant le deuxième alinéa du point b) de l'article 2.1.2, en bordure des lacs et des cours d'eau, l'interdiction de trouée, dans le cas de mise en culture, s'applique sur une bande de trois mètres.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

2.1.3.4. Dispositions particulières à l'entretien et à l'ouverture des voies de circulation, des chemins de ferme et des chemins forestiers

L'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien de voies de circulation privées ainsi que des chemins de ferme, sur une largeur maximale de quinze (15) mètres, est autorisé.

L'abattage d'arbres requis pour dégager l'emprise nécessaire à la construction d'un chemin forestier, laquelle ne doit en aucun cas excéder une largeur de trente (30) mètres, est autorisé.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

2.1.3.5. Dispositions particulières en bordure de cours d'eau

Aucune machinerie n'est permise sur une bande de vingt (20) mètres du haut d'un talus riverain ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas de mise en culture, aucune machinerie n'est permise sur une bande de trois (3) mètres de haut d'un talus riverain, ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de dix (10) ans est autorisée à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier la justifie.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

2.1.3.6. Dispositions particulières pour les zones de gestion

Dans les zones de gestion identifiées à la carte G.4 de l'annexe cartographique, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de trente pour cent (30%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de dix (10) ans.

2007, R.M.6-23.7.1, a 11

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire et l'abattage d'arbres dans un peuplement mature prélevant plus de trente pour cent (30%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de dix (10) ans sont autorisés à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

2.1.3.7. Dispositions particulières pour les zones de conservation

Dans les zones de conservation identifiées à la carte G.4 de l'annexe cartographique, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de vingt pour cent (20%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de cinq (5) ans.

2007, R.M.6-23.7.1, a 12

L'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de dix (10) ans, à la condition qu'un martelage soit effectué sur ledit lot et qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

2.1.3.8. Dispositions particulières pour les fossés de drainage

À l'exception des érablières, l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier est autorisé sur une largeur de six (6) mètres. Dans le cas d'un fossé de ligne érigé en vertu de l'article 240 du *Code municipal*, cette emprise est de dix (10) mètres mesurée à partir du centre du fossé de ligne.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

2.1.3.9. Dispositions particulières pour l'implantation résidentielle dans les affectations de type «Rurale-2», «Rurale restreinte-2», «Forestière-2» et «Forestière restreinte-2»

L'abattage d'arbre pour l'implantation d'une résidence et ses accessoires (installations sceptiques, accès, stationnement, remise, garage, etc.) est autorisée à l'intérieur de l'aire d'implantation de 5 000 m² sur une superficie maximale de 2 500 m². Sur le résidu de la superficie, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de dix pour cent (10%) du volume de bois est autorisé par période de dix (10) ans.

2007, R.M. 6-23.14 a 36

2.1.4. Déclaration et certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres

2.1.4.1. Travaux assujettis

Toute personne désirant procéder à l'abattage de plus de dix pour cent (10%) du volume de bois commercial uniformément répartis sur une superficie boisée doit remplir :

- a) une déclaration obligatoire pour l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial par période de dix (10) ans ;
- b) une demande de certificat d'autorisation avec plan détaillé pour les trouées de plus de 0.5 hectare, les récoltes de chablis et brûlés ainsi que les récoltes dans les érablières ne nécessitant pas une prescription sylvicole ;
- c) une déclaration obligatoire lorsque la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole exigée par le règlement.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

2.1.4.2. Les informations minimales inscrites accompagnant la déclaration ou demande de certificat d'autorisation

2.1.4.2.1. Déclaration

La déclaration obligatoire doit être effectuée par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet. Elle doit être datée et signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé, dont copie de l'autorisation doit être jointe. La déclaration doit minimalement comprendre les éléments suivants :

- a) le nom du propriétaire, le numéro du ou des lot(s), le rang et la municipalité, la date du début et de la fin des travaux ;
- b) la localisation et la superficie approximative des travaux sur le lot ;
- c) la prescription sylvicole lorsqu'elle est exigée.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

2.1.4.2.2. Demande de certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation doit être effectuée à la MRC de Coaticook, par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet. Elle doit être datée et signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé, dont copie de l'autorisation doit être jointe. La demande doit minimalement comprendre les éléments suivants :

- a) le nom du propriétaire, le numéro du ou des lot(s), le rang et la municipalité ;
- b) un plan d'abattage d'arbres indiquant les numéros de lots, l'aire de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la distance de la coupe de la rive, la localisation des peuplements ou parties de peuplement forestier et la voie d'accès au site de coupe à une échelle supérieure ou égale à 1 : 20 000 ;
- c) la date de début et de la fin des travaux ;
- d) la localisation et la superficie des travaux sur le lot ;
- e) Le cas échéant, copie de toute autorisation exigible par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
- f) La signature de la demande par le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

2.1.5. Amendes relatives à l'abattage d'arbres

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une des dispositions du présent règlement est punissable, conformément à la loi, par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

2007, R.M. 6-23.7.1, a 13

2.2. PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

2.2.1. Objectifs

Le présent chapitre a comme objectifs :

- Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables ;
- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel ;
- Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables ;
- Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux ;
- Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possible.

2.2.2. Rives et littoral

2.2.2.1. Dispositions générales

Pour le présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent.

La rive a dix (10) mètres de profondeur lorsque la pente est inférieure à 30 % (voir figure 2.2.2.1a), ou lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur (voir figure 2.2.2.1b)

Figure 2.2.2.1a : Rive de dix mètres cas no. 1

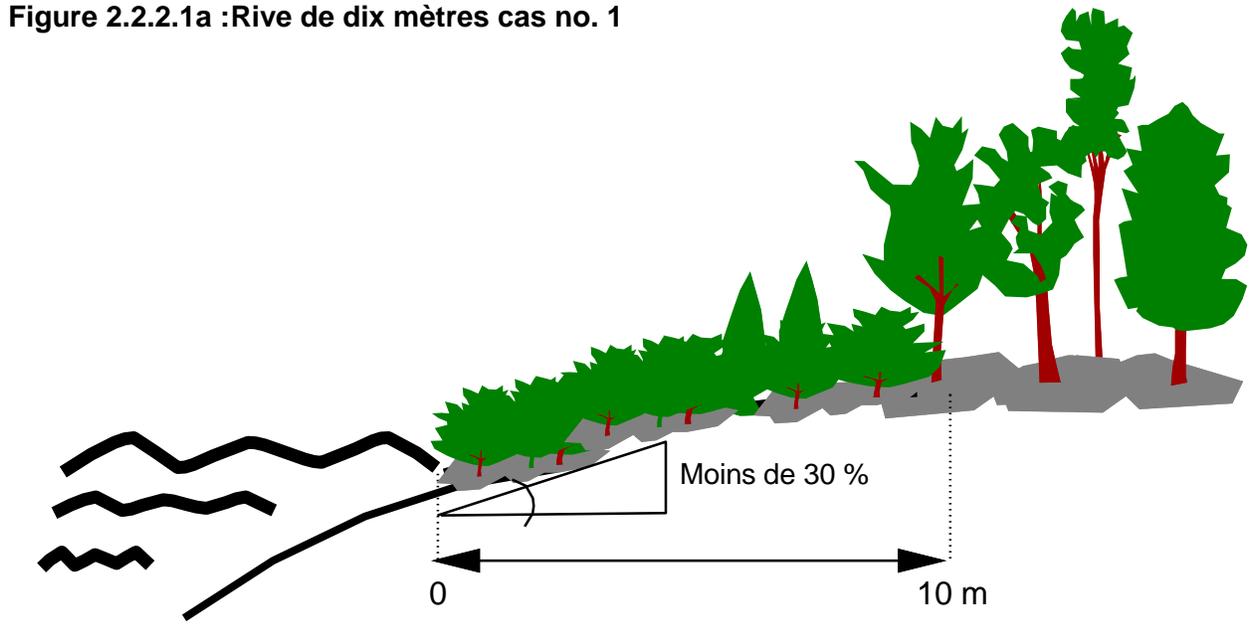
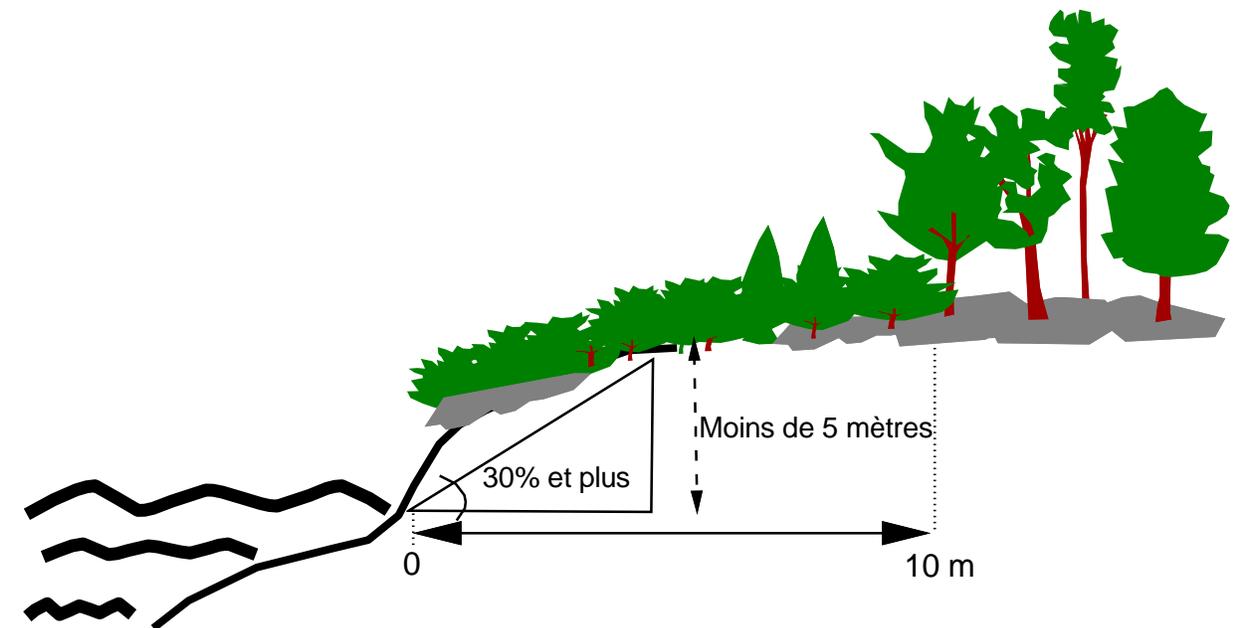


Figure 2.2.2.1b : Rive de dix mètres cas no.2



La rive a quinze (15) mètres de profondeur lorsque la pente est continue et égale ou supérieure à 30% (voir figure 2.2.2.1c) ou lorsque la pente est égale ou supérieure à 30% et présente un talus de cinq (5) mètres ou plus de hauteur (voir figure 2.2.2.1d).

Figure 2.2.2.1c : Rive de quinze mètres cas no.1

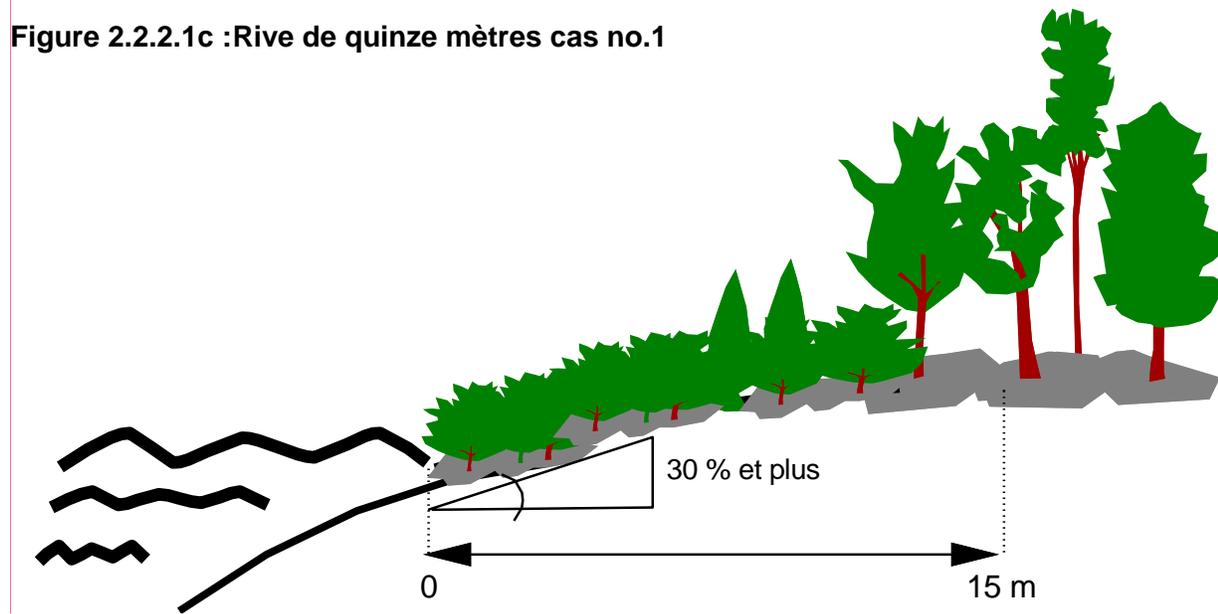


Figure 2.2.2.1d : Rive de quinze mètres cas no.2

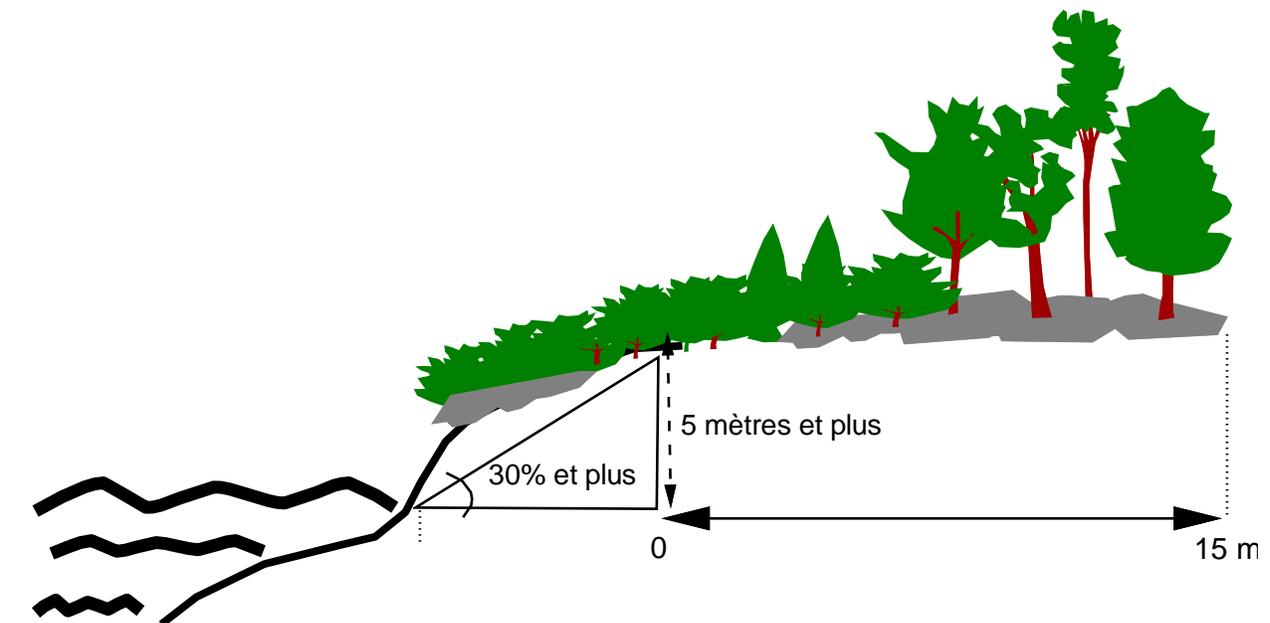


Tableau 2.2.2.1 Dimension de la rive en fonction de la pente

Dimension de la rive en fonction de la pente	
Pente inférieure à 30 %	10 mètres de profondeur mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux
Pente égale ou supérieure à 30 % et présence d'un talus de moins de 5 mètres de hauteur	
Pente égale ou supérieure à 30 %	15 mètres de profondeur mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux

2.2.3. Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

2.2.4. Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements d'application* ;
 - la coupe d'assainissement ;
 - la récolte d'arbres de 40 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - les puits individuels ;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la présente section ;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*.

2.2.5. Mesure relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plate-formes flottantes ;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) Les prises d'eau ;

- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès publics, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) et toute autre loi ;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publics.

2.2.6. Plaine inondable

2.2.6.1. Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujéti à la *Loi sur les forêts et à ses règlements*, et les activités agricoles réalisées sans remblais ni déblais ne pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

2.2.6.2. Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 2.2.6.2.1 et 2.2.6.2.2

2.2.6.2.1. Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations, cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables, dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront d'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants, l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblais ni déblais ;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation, les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique ;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblais ni remblais, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblais ni déblais.

2.2.6.2.2. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1)

2011, R.M., 6-23.24, a.5

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès publics ;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- i) Toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;

- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblais ou de déblais ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- l) Un aménagement faunique nécessitant les travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- n) Peut-être permis le déplacement d'un bâtiment principal à l'intérieur de la même unité d'évaluation afin de l'éloigner de la rive selon les conditions suivantes :
 - a. le risque doit être diminué ;
 - b. le niveau du sol (cote d'évaluation) au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine ;
 - c. le bâtiment doit s'éloigner de la rive ;
 - d. le bâtiment doit demeurer sur la même unité d'évaluation ;
 - e. la construction devra être immunisée.

2011, R.M. 6-23.24, a.4

2.2.6.2.3. Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devra être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devra fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposée satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privées que publiques en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;

4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

La municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pourra ainsi soustraire à l'application des dispositions d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, une construction, un bâtiment ou un ouvrage pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation dans une zone à risque d'inondation.

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne pourra faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma révisé.

2.2.6.2.4. Procédure pour une demande de dérogation

Pour accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone à risque d'inondation, une nouvelle disposition devra être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma révisé. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire, la municipalité locale devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

Une copie de la demande de dérogation devra être transmise à la MRC de Coaticook et contenir minimalement les informations suivantes :

1. L'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande ;
2. Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande ;
3. Une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises ;
4. Une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans une zone d'inondation à risque élevé ;
5. Un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinants l'intervention projetée ;
6. Un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens ;
7. Un exposé sur l'intérêt public que soit construit ou réalisé l'ouvrage ;

8. Une résolution de la municipalité locale où se situe l'objet de la demande de dérogation, établissant sa position à l'égard dudit dossier (si et seulement si la demande n'est pas faite par la municipalité locale). La municipalité locale dispose toutefois d'un délai de 45 jours, de la date de réception de la demande par la MRC de Coaticook pour faire connaître son opinion au conseil de la MRC quant à la demande de dérogation.

2005,R.M. 6-23.8, a.3

2.2.6.2.5. Dérogation 2004-01 Aménagement d'espaces de stationnement au centre commercial «Les Perles de l'Estrie», Ville de Coaticook

Mise en situation

La Ville de Coaticook désire permettre l'aménagement d'un stationnement pour le Centre commercial «Les Perles de l'Estrie». Le terrain visé pour l'aménagement de ce stationnement se trouve en zone inondable de récurrence 20 ans et 100 ans. Ces nouveaux espaces de stationnement seront nécessaires suite à l'agrandissement projeté du centre commercial qui devra par conséquent avoir un plus grand nombre d'espaces de stationnement afin de répondre aux normes. Il est à noter que ces nouveaux espaces de stationnement seront situés à l'arrière du centre commercial et seront surtout utilisés par les employés des différents commerces.

Demande de dérogation

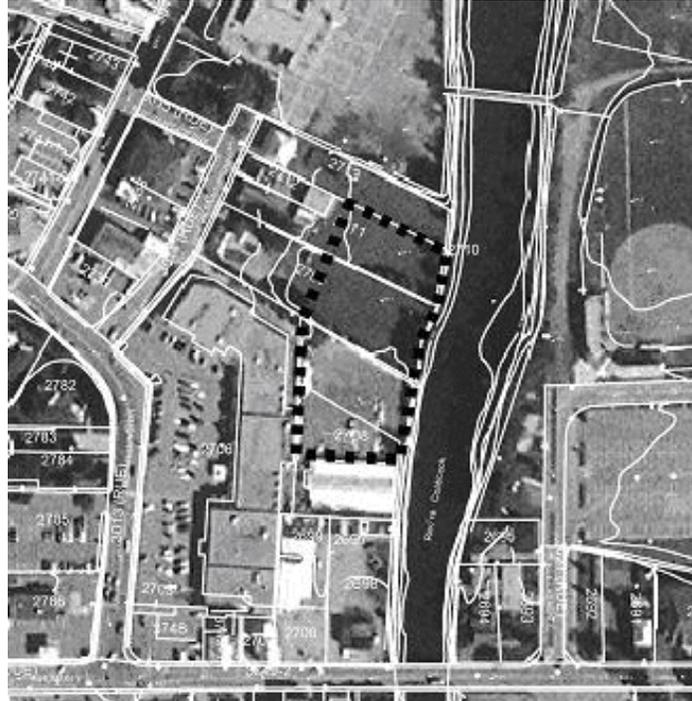
La Ville de Coaticook demande à la MRC de Coaticook de modifier son schéma d'aménagement afin d'obtenir une dérogation pour la construction d'un ouvrage commercial dans une zone à risque d'inondation.

Caractéristiques du site

Localisation du site

Le site est visé par la demande de dérogation qui est situé sur une partie des lots 2708 du cadastre de la Ville de Coaticook (voir figure 2.2.2.6.5a pour la localisation).

Figure 2.2.6.2.5a



La rivière Coaticook

La rivière Coaticook est le principal cours d'eau de la MRC de Coaticook. Dans le secteur visé, son niveau est contrôlé par un barrage en aval à environ 1 kilomètre. La rivière est peu encaissée.

La zone inondable

On retrouve les deux types de récurrences (20 ans et 100 ans) de zone inondable dans le secteur visé. Les deux zones suivent approximativement la topographie du terrain. La zone la plus importante est celle de récurrence aux 100 ans.

Aspect hydraulique

L'écoulement de la rivière ne rencontre aucun obstacle physique tout comme le secteur inondable.

Aspect physique

Le site visé est actuellement dénudé de végétation et sert surtout d'accès aux différents débarcadères du centre commercial. De plus, la bande de protection riveraine minimale (10 mètres) est soit en gravier ou en espace herbacée.

Projet de stationnement

Déblais et remblais

Aucun déblais ou remblais ne doit être réalisé lors de l'aménagement du stationnement. Seul un nivellement respectant les limites maximales et minimales d'élévation du secteur visé est autorisé.

Usage

Aucun autre usage que l'aménagement d'espaces de stationnement ne sera permis.

Littoral et rive

L'aménagement du stationnement devra respecter la bande de protection riveraine (10 mètres) en laissant cette bande intacte. Par contre, la plantation d'arbres, arbustes ou autres éléments végétatifs est fortement suggérée.

Régime hydrographique

Le nivellement du secteur visé affectera seulement le lieu d'écoulement de l'eau lors de débordement mais n'aura pas d'effet sur la surface totale des zones inondables. Il y aura seulement un déplacement des zones inondables.

Impact environnemental

L'impact environnemental de ces aménagements sera très faible sinon nul. Il n'y aura aucun changement marqué sur l'écoulement de la rivière Coaticook tout comme sur l'écoulement de l'eau en cas de débordement. De plus, ce projet fera en sorte de protéger et revitaliser la bande de protection riveraine.

2.2.6.2.6. Dérogation 2006-01 Aménagement d'un tronçon de la piste cyclable de Sentiers Massawippi, municipalité de Stanstead-Est

Mise en situation

L'organisme « Sentiers Massawippi » désire aménager un nouveau tronçon de la piste cyclable (Sentier Nature Tomifobia) actuelle à l'intérieur de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) de la Rivière Tomifobia. Ce nouveau tronçon sera d'une longueur d'environ 115 mètres.

Demande de dérogation

L'organisme sans but lucratif Sentiers Massawippi, propriétaire du Sentier Nature Tomifobia demande à la MRC de Coaticook de modifier son schéma d'aménagement afin d'obtenir une dérogation à la zone de grand courant (0-20 ans) pour aménager une piste cyclable.

Localisation du site

Le site visé par la demande de dérogation est situé sur le lot 1000-p du rang 13 du cadastre de Stanstead dans la Municipalité de Stanstead-Est, Circonscription foncière de Stanstead. Le terrain est situé entre le chemin de Boynton et la Rivière Tomifobia. La limite Nord du terrain est la limite municipale de Stanstead-Est et Ayer's Cliff. Voir la figure 2.2.6.2.6a pour la localisation.

La description technique et cadastrale du fond de terre visé

Selon la matrice graphique dressée par Le Groupe Morin-Roy s.e.n.c., le lot 1000-p ci-haut décrit, est d'une superficie d'environ 1 500,0 mètres carrés. Il a un frontage de 164,59 mètres sur le chemin de Boynton et une profondeur 35,05 mètres le long de la limite municipale Nord de Stanstead-Est. Le site est actuellement une plantation d'épinettes, dans laquelle il y a une ouverture de 3 mètres de large entre les rangés d'arbres où se trouvera la piste. Cette piste se trouvera à une distance de 10 à 15 mètres de la rive de la rivière.

La nature de l'ouvrage visé et les mesures d'immunisation envisagées contre les crues

Les travaux visent l'aménagement d'une piste cyclable en nivelant le terrain et en y ajoutant une couche de gravier concassé et/ou pierres concassées compactées pour en faire une surface solide, uniforme et carrossable par le vélo, dans la largeur qui est présentement ouverte. Voir la figure 2.2.6.2.6b pour le secteur visé et la nature de la demande.

Les solutions de rechange envisageables

Au besoin, les utilisateurs pourront utiliser l'ancien tracé de la piste cyclable en cas d'inondation.

Les modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau

Il n'y aura aucune modification au régime hydraulique de la rivière ni à l'écoulement des eaux de surface; les faussées et ponceaux existants seront maintenus.

Les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé

Cet aménagement n'aura aucun impact remarquable à l'environnement. Il ne se trouve pas en milieu humide, le tracé de la piste existe déjà et il ne s'y trouve pas d'habitat faunique important. Il n'y aura pas de matériaux toxiques utilisés et les risques d'érosion de la structure sont minimes puisque la piste sera très bien compactée et sera protégée par les arbres en place et par la structure du chemin de Boynton.

La justification de la demande

Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens

Il est question de sécurité des cyclistes mais non en raison de la crue des eaux. L'élément de sécurité évoqué est de permettre une traverse sécuritaire de la route 141 dans la municipalité d'Ayer's Cliff.

Assurer l'écoulement naturel des eaux

L'impact semble mineur à condition qu'il n'y ait pas de remblai qui ferait en sorte de changer l'écoulement des eaux en cas de crue.

Assurer l'intégrité de ces territoires

Les seuls travaux effectués seront de compacter le sol et ajouter une couche de pierre concassée 0- $\frac{3}{4}$ sur une largeur de 2,5 mètres.

Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats

En plus de ne pas être un milieu sensible, aucun arbre ne sera coupé pour l'aménagement de la piste cyclable.

Démontrer l'intérêt public

L'intérêt public de cet aménagement est de permettre aux cyclistes qui veulent passer du Sentier Nature Tomifobia à Stanstead-Est à la piste cyclable d'Ayer's Cliff, ou dans le sens inverse, d'éviter de traverser la route 141 qui s'avère très dangereuse parce que cette route est très achalandée. Les travaux projetés à Stanstead-Est sont en continuités avec des travaux semblables déjà approuvés par la Municipalité d'Ayer's Cliff et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs par un certificat d'autorisation (no. Référence 7430-05-01-4503505-200130124). En améliorant et rallongeant l'approche du sud au passage déjà en place sous le pont, cette boucle deviendra plus visible, plus accessible, plus sécuritaire et plus attrayante.

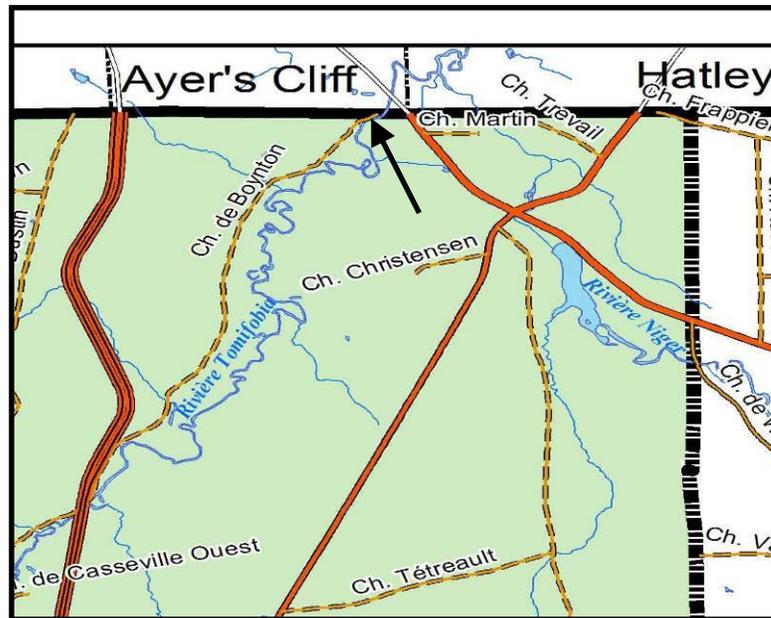


Figure 2.2.6.2.6a Localisation de la demande

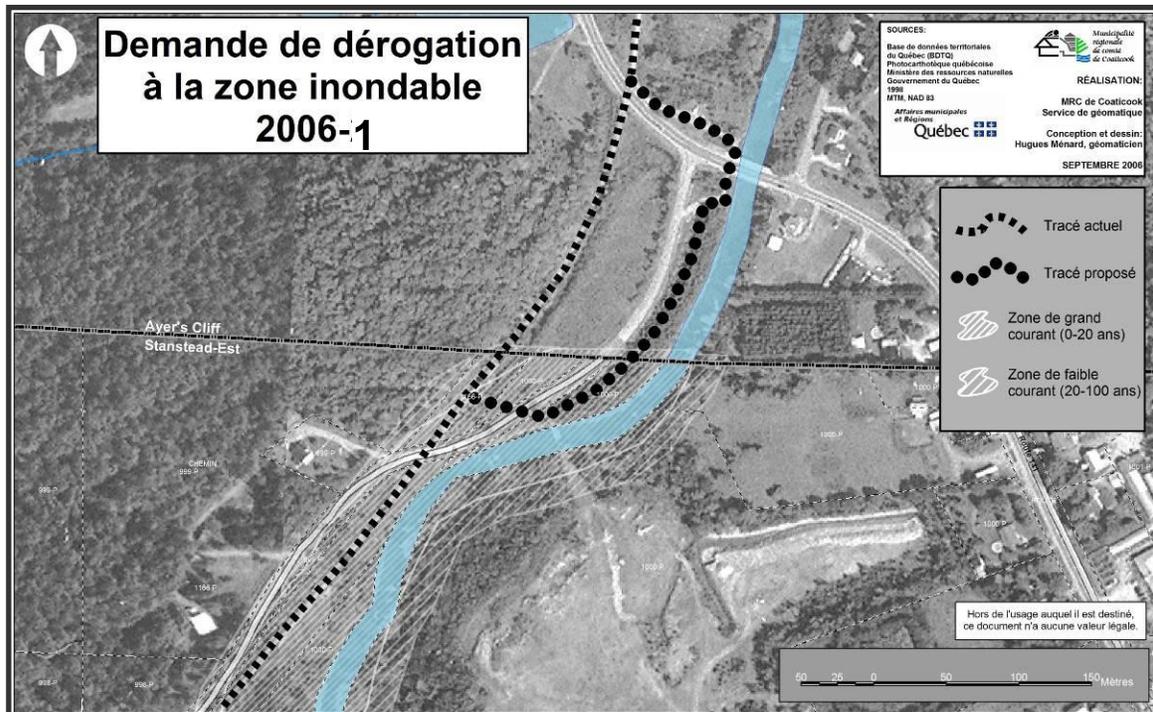


Figure 2.2.6.2.6b Demande de dérogation

2007, R.M., 6-23.16, a.4

2.2.6.2.7. Dérogation 2006-02 constructions ouvrages et travaux situés dans une zone inondable – puits municipaux sur le territoire de la ville de Waterville, Ville de Sherbrooke

Mise en situation

La présente demande s'inscrit dans le cadre de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Par cette politique et dans le respect du Règlement numéro 6-22.12 étant un règlement concernant le contrôle intérimaire sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook, la Ville de Sherbrooke dépose une demande de dérogation pour des puits municipaux servant au captage d'eau souterraine, pour l'approvisionnement en eau de la population de l'arrondissement de Lennoxville.

Des puits sont implantés sur le lot 2 129 682 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, et ce depuis de nombreuses années. Un premier puits a été implanté en 1949 et le cinquième puits a été construit en 2001. Cette dernière construction n'a pas fait l'objet d'une demande de dérogation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Aujourd'hui, la présente demande a pour but de régulariser cette situation.

De plus, afin d'assurer la protection et la sécurité des lieux, en conformité avec le *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, à la demande de ce ministère, la Ville de Sherbrooke doit acquérir une partie du lot 2 129 681 du cadastre du Québec, correspondant à une bande de terrain de 30 mètres autour des puits et une clôture sécuritaire doit y être installée à la limite de ces parcelles de terrain. Ces parcelles de terrain totalisent près de 3 293 m².

À titre d'information, cette acquisition de terrain est assujettie à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), puisque ledit terrain est situé en zone agricole permanente. La Ville de Sherbrooke a déposé une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) à cet effet. Aux termes du compte rendu et orientation préliminaire de ce dossier (347449), la CPTAQ indique qu'elle «considère que cette demande devrait être autorisée car elle n'affectera pas significativement la ressource ni les activités agricoles. Le projet se veut d'intérêt public et hormis une certaine perte de sol cultivable, l'aliénation projetée n'aura aucun impact sur le potentiel et les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture.»

Demande de dérogation

Localisation du site

Les lots 2 129 681 et 2 129 682 du cadastre du Québec se situent à la limite de la MRC de Coaticook, sur le territoire de la Ville de Waterville, en bordure de la route 143, à proximité de la route 147.

Au schéma d'aménagement de la MRC de Sherbrooke, en vigueur depuis 1987 (le territoire de la Ville de Waterville faisait partie intégrante de la MRC de Sherbrooke jusqu'en 2001 et le Schéma d'aménagement de la MRC de Coaticook n'a pas été modifié pour inclure ce territoire), ces lots sont compris dans la plaine inondable de la rivière Massawippi, à proximité de la rivière Ascot.

À la figure 2.2.6.2.7a, on retrouve le plan localisant la demande et à la figure 2.2.6.2.7b, le secteur visé par la demande et la localisation des puits avec la zone de grand courant (0-20 ans).

La description technique et cadastrale du fond de terre visé

La description technique et cadastrale du terrain en voie d'acquisition est présentée à la figure 2.2.6.2.7c. L'emplacement du puits numéro 5 est montré sur le plan cadastral.

La nature de l'ouvrage visé et les mesures d'immunisation envisagées contre les crues

Le puits numéro 5, construit en 2001, respecte les normes d'immunisation prescrites à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. De manière spécifique, le puits a 406 mm de diamètre extérieur et 19 mètres de profondeur; il est en acier inoxydable.

Le poste de pompage, quant à lui, a été réalisé en 2002. Il est constitué d'un bâtiment de 8,9 mètres par 7,3 mètres, installé sur un monticule d'environ 3,0 mètres de hauteur par rapport au niveau actuel du terrain. Ce monticule permet de protéger le poste de pompage des inondations récurrentes de la rivière Massawippi.

Le poste de pompage est constitué d'une pompe de 60 H.P. sur colonne et de divers équipements de mécanique et d'électricité connexes permettant l'opération dudit poste. Une génératrice de 250 kW assure l'opération du poste lors de pannes électriques.

Par ailleurs, le permis 01-95 a été émis par la Ville de Waterville pour la construction de ce puits le 19 décembre 2001.

Les solutions de recharge envisageables

À cette étape aucune solution de recharge n'est envisageable. Les puits sont construits et la desserte en eau pour la population de l'arrondissement de Lennoxville est assurée par ces puits. Le terrain visé par la demande est utilisé à cette fin depuis 1949 et le puits numéro 5 a été implanté à l'intérieur du périmètre occupé par les précédents puits.

Les modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau

Les monticules des puits sont aménagés dans la plaine inondable et n'affectent pas le profil hydraulique de la rivière Massawippi lors des crues; la zone critique affectant le profil hydraulique étant située en aval.

Les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé

Les puits étant construits et le terrain étant déjà occupé, aucun impact environnemental ne sera occasionné par la pose de la clôture sécuritaire autour des puits. En fait, la zone de protection de 30 mètres entourant ces puits ne présente pas un environnement distinctif de grande valeur. L'environnement immédiat du terrain visé est constitué de terres agricoles.

La justification de la demande

La réalisation des travaux, ouvrages et constructions proposés satisfait aux critères prescrits dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens

Afin d'assurer la sécurité des personnes, une clôture sécuritaire sera installée au pourtour du périmètre des puits et l'accès est limité aux seules personnes autorisées; le site n'est pas accessible au public.

Quant à la protection des biens, les constructions ont été réalisées et respectent les normes d'immunisation. De plus, l'aménagement de monticules protège les postes de pompage des inondations.

Assurer l'écoulement naturel des eaux

L'écoulement naturel des eaux est assuré malgré la construction du puits numéro 5 et l'aménagement du monticule.

Le bâtiment abritant le puits mesure 7,3 mètres par 8,9 mètres. Le remblai effectué pour le monticule a peu d'impact sur le régime hydraulique de la rivière Massawippi étant donné ses faibles dimensions. En fait, le monticule fait 3,0 mètres de hauteur, il a été limité au pourtour du puits sur une largeur de 32 mètres et une profondeur de 35 mètres; ce qui équivaut à environ 1 800 m³.

De manière spécifique, la réalisation de ces travaux, ouvrages et constructions n'a pas eu d'impact significatif relativement :

- au régime hydraulique ;
- à la circulation des glaces ;
- à la diminution de la section d'écoulement ;
- aux risques d'érosion ;
- aux risques de hausse du niveau de l'inondation en amont.

Assurer l'intégrité de ces territoires

Le lot 2 129 682 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke est utilisé à des fins d'approvisionnement en eau depuis 1949 et le puits numéro 5 étant implanté sur ce même lot, à l'intérieur du périmètre occupé par les puits municipaux, l'intégrité du territoire n'est pas modifié depuis la réalisation de ce cinquième puits.

Ce puits ne pouvait être implanté à l'extérieur de la zone inondable sur un autre site, puisque l'ensemble des infrastructures servant à l'approvisionnement en eau de la population de l'arrondissement de Lennoxville se retrouve sur ce terrain.

Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats

L'utilisation de ce terrain à des fins municipales de desserte en eau et à des fins agricoles tout autour des puits, fait en sorte qu'il y a absence de flore et de faune typique des milieux humides, et aucun habitat, espèces menacées ou vulnérables à protéger.

La construction du puits numéro 5 est terminée depuis 2002. L'installation de la clôture prévue à l'automne prochain ne causera pas d'impact sur l'environnement du secteur.

Démontrer l'intérêt public

La réalisation des travaux, ouvrages et construction pour le puits numéro 5 et l'installation de la clôture sécuritaire sont requises à des fins publiques pour approvisionner en eau la population de l'arrondissement de Lennoxville.

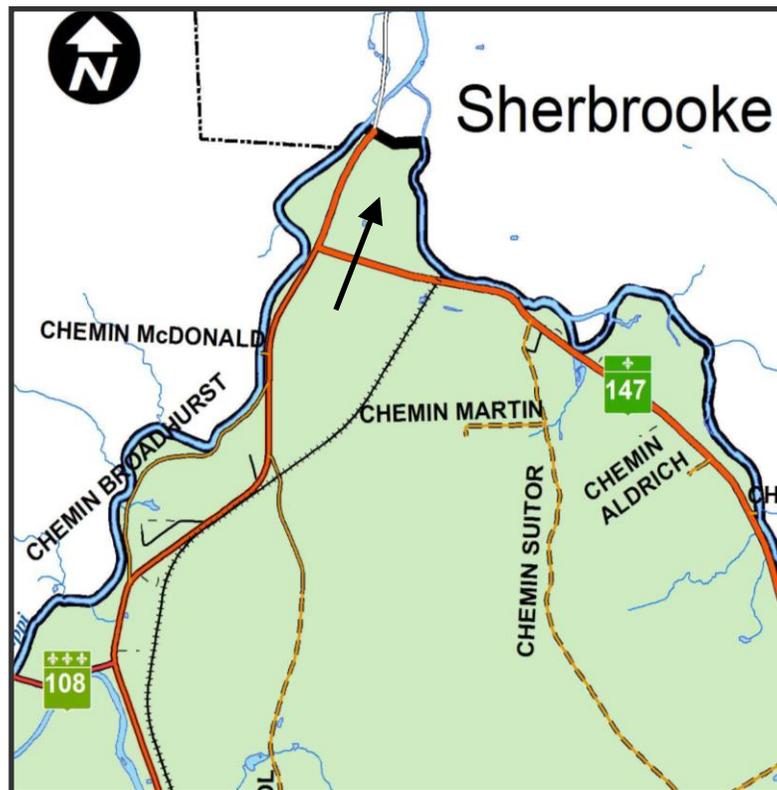


Figure 2.2.6.2.7a Localisation de la demande

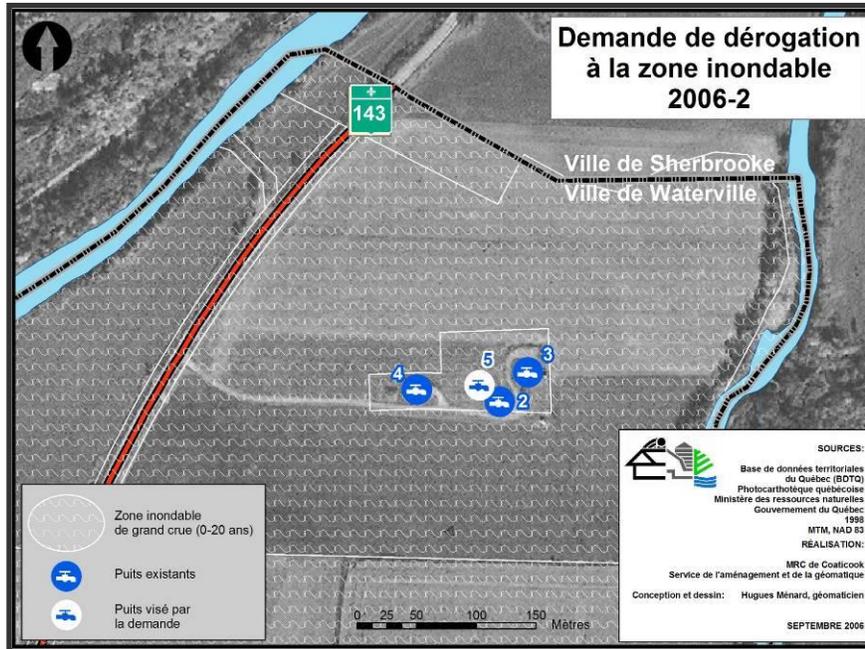


Figure 2.2.6.2.7b Demande de dérogation

Minute : 1270		Dossier : 3891 Minute : 1270
CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT JUDICIAIRE DE SAINT-FRANÇOIS CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE		
DESCRIPTION TECHNIQUE		
Description technique d'un emplacement composé de trois parties du lot deux millions cent vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-un, parcelles A, B et C (2 129 681 PTIES) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, devant faire l'objet d'un achat de terrain. Cet emplacement est situé sur la route 143 dans la ville de Waterville.		
Parcelle A		
Partie du lot deux millions cent vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-un, (2 129 681 PTIE) du cadastre du Québec; de forme irrégulière;		
BORNÉE vers l'est et le sud par le lot 2 129 682 et vers le nord-ouest par la partie résiduelle du lot 2 129 681.		
MESURANT vers l'est 34,23 m, consécutivement vers le sud 15,09 m et 45,72 m et vers le nord-ouest 69,23 m.		
CONTENANT une superficie de 1016,2 m ² .		
Parcelle B		
Partie du lot deux millions cent vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-un, (2 129 681 PTIE) du cadastre du Québec; de forme irrégulière;		
BORNÉE vers le nord par le lot 2 129 682, vers le sud-est et le sud par la partie résiduelle du lot 2 129 681.		
MESURANT consécutivement vers le nord 45,72 m et 106,74 m, vers le sud-est 56,78 m et consécutivement vers le sud 65,06 m et 35,35 m.		
CONTENANT une superficie de 1728,9 m ² .		
Parcelle C		
Partie du lot deux millions cent vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-un, (2 129 681 PTIE) du cadastre du Québec; de forme irrégulière;		
BORNÉE vers le nord-est et l'est par la partie résiduelle du lot 2 129 681 et vers l'ouest par le lot 2 129 682.		
MESURANT vers le nord-est 30,87 m, consécutivement vers l'est 12,83 m et 32,99 m et vers l'ouest 71,11 m.		
CONTENANT une superficie de 547,7 m ² .		
Le tout tel que montré au plan préparé par le soussigné, le 30 mars 2006, portant le numéro 3891-2, minute 1270. Ce plan fait partie intégrante de la présente description technique. Préparé pour des fins d'un achat de terrain, elle ne devra pas être utilisée pour d'autres buts sans l'autorisation écrite du soussigné.		
DONNÉE À SHERBROOKE, ce 30 ^e jour du mois de mars deux mille six.		
		 Paul Martin Arpenteur-géomètre

Figure 2.2.6.2.7c Description technique

2006,R.M.6-23.13,a.3.
 2007, R.M., 6-23.16, a.5

Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) Les travaux de remblais autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC de Coaticook.

2.2.6.2.8. Dérogation 2007-01 aménagement d'un tronçon de la piste cyclable de la ville de Coaticook

Mise en situation

La Ville de Coaticook désire aménager une piste cyclable sur le bord de la Rivière Coaticook. Cette nouvelle piste cyclable se trouvera à passé à l'intérieur de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) de la Rivière Coaticook. Ce tronçon de piste cyclable sera d'une longueur d'environ 850 mètres.

Demande de dérogation

La Ville de Coaticook demande à la MRC de Coaticook de modifier son schéma d'aménagement afin d'obtenir une dérogation à la zone de grand courant (0-20 ans) pour aménager une piste cyclable.

Localisation du site

Le site visé par la demande de dérogation est situé sur les lots 3 311 467 et 3 311 651 du cadastre du Québec dans la Ville de Coaticook, circonscription foncière de Stanstead. L'ensemble du terrain appartient à la Ville de Coaticook. Le terrain est situé entre la rue Cutting et la Rivière Coaticook. Les limites Nord et Est du terrain sont la rivière et les limites Ouest et Sud sont la rue Cutting. Voir la figure 2.2.6.2.8a pour la localisation.

La description technique et cadastrale du fond de terre visé

Selon le cadastre du Québec, le terrain est formé des lots 3 311 647 et 3 311 651 ci-haut décrit, sont d'une superficie total d'environ 76 831,3 mètres carrés. Le site est actuellement utilisé par la Ville de Coaticook qui y a installée 3 puits d'approvisionnement en eau potable ainsi qu'une station de pompage. La majorité du terrain est en prairie. Auparavant, le site était utilisé par l'organisation des terrains de jeux (OTJ) de la Ville de Coaticook. Cette piste se trouvera à une distance de 10 à 45 mètres de la rive de la rivière.

La nature de l'ouvrage visé et les mesures d'immunisation envisagées contre les crues

Les travaux visent l'aménagement d'une piste cyclable en nivelant le terrain et en y ajoutant une couche de gravier concassé et/ou pierres concassées compactées pour en faire une surface solide, uniforme et carrossable par le vélo, dans une largeur d'environ 6 mètres. Voir la figure 2.2.6.2.8b pour le secteur visé et la nature de la demande.

Les solutions de rechange envisageables

Au besoin, les utilisateurs pourront utiliser la rue Cutting en cas d'inondation.

Les modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau

Il n'y aura aucune modification au régime hydraulique de la rivière ni à l'écoulement des eaux de surface.

Les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé

Cet aménagement n'aura aucun impact remarquable à l'environnement. Il ne se trouve pas en milieu humide, le tracé de la piste se fera en majorité sur un ancien chemin utilisé par l'OTJ. Il ne s'y trouve pas d'habitat faunique important. Il n'y aura pas de matériaux toxiques utilisés et les risques d'érosion de la structure sont minimes puisque la piste sera très bien compactée.

La justification de la demande

Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens

Aucun élément de sécurité n'est mis en cause dans cette demande.

Assurer l'écoulement naturel des eaux

L'impact semble mineur à condition qu'il n'y ait pas de remblai qui ferait en sorte de changer l'écoulement des eaux en cas de crue.

Assurer l'intégrité de ces territoires

Les seuls travaux effectués seront de compacter le sol et ajouter une couche de pierre concassée 0-3/4 sur une largeur de 6 mètres.

Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats

En plus de ne pas être un milieu sensible, aucun arbre ne sera coupé pour l'aménagement de la piste cyclable.

Démontrer l'intérêt public

L'intérêt public de cet aménagement est de permettre aux cyclistes d'utiliser une piste cyclable sécuritaire en site propre. Cette piste cyclable permettra aussi aux citoyens d'avoir accès à des espaces d'aire de repos au bord de la Rivière Coaticook. Il est à noter que ce tronçon de piste cyclable s'inscrit dans une démarche globale de la Ville de Coaticook qui désire avoir un réseau de pistes cyclables sur l'ensemble de son territoire et de redonner un accès à la rivière à l'ensemble des citoyens de la Ville.

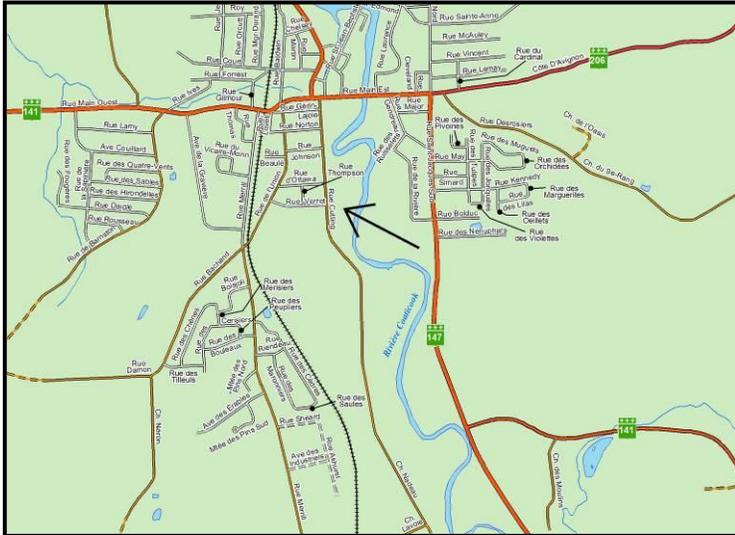


Figure 2.2.6.2.8a Localisation de la demande

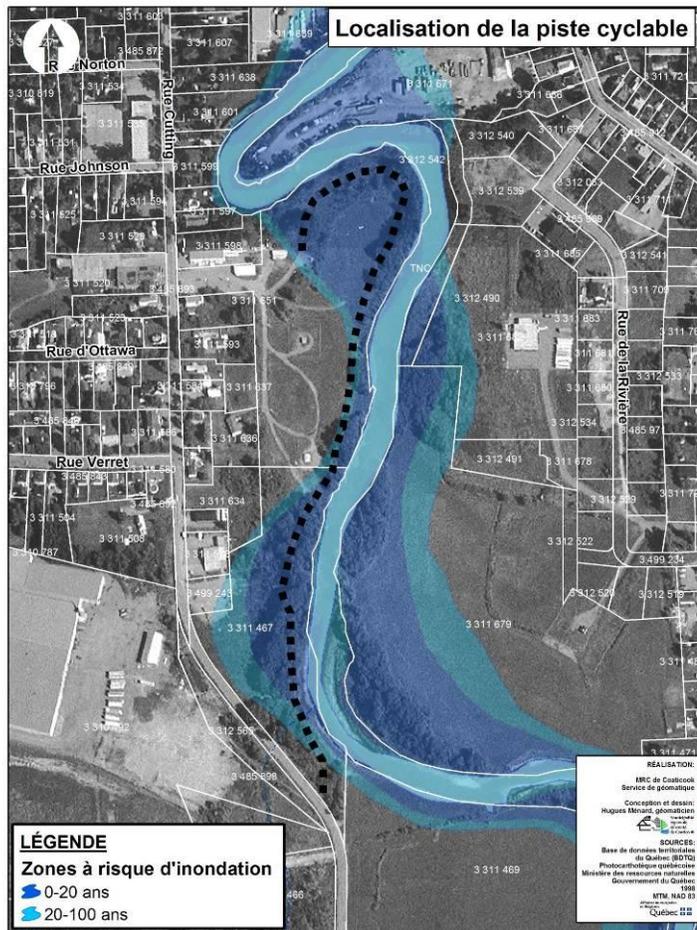


Figure 2.2.6.2.8b Demande de dérogation

2007, R.M., 6-23.16, a.6

2.2.6.2.9. Dérogation 2008-01 aménagement de puits municipaux à Stanstead-Est par la municipalité du Village d'Ayer's Cliff

Mise en situation

La municipalité du Village d'Ayer's Cliff désire procéder à l'aménagement de 2 puits d'approvisionnement en eau potable pour ses citoyens. Par contre, ces puits se trouvent dans la municipalité voisine de Stanstead-Est. De plus, la municipalité demanderesse se trouve dans la MRC Memphrémagog alors que les puits sont dans la MRC de Coaticook. La dérogation doit donc être accordée et intégrée au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook.

Demande de dérogation

La municipalité du Village d'Ayer's Cliff demande à la MRC de Coaticook de modifier son schéma d'aménagement afin d'obtenir une dérogation à la zone de grand courant (0-20 ans) pour procéder aux divers aménagements devant permettre l'alimentation en eau potable de ses citoyens et certains de la municipalité de Stanstead-Est.

Localisation du site

Le site visé par la demande de dérogation est situé sur une partie des lots 993-2 et 993-4 du cadastre officiel du canton de Stanstead, Circonscription foncière de Stanstead, sur le territoire de la municipalité de Stanstead-Est. L'ensemble du terrain appartient à M. Claude-Alfred Scalabrini, demeurant au 932, rue Westmont dans la municipalité d'Ayer's Cliff.

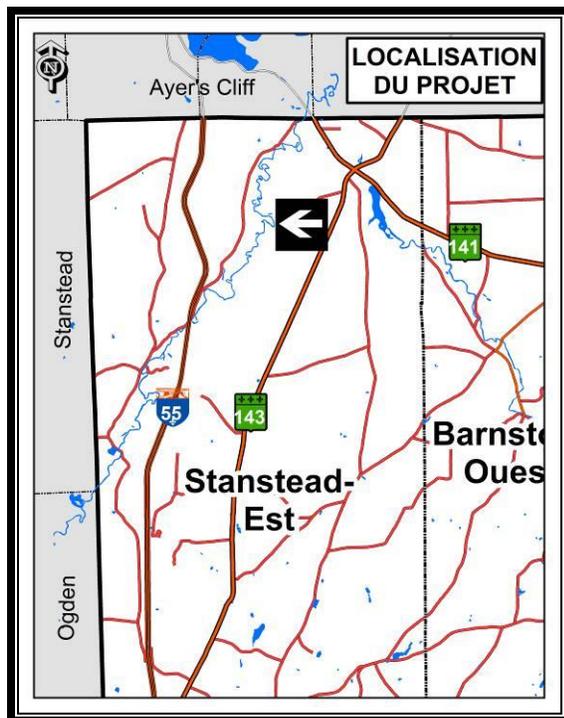


Figure 2.2.6.2.9a Localisation du projet



Figure 2.2.6.2.9b Localisation des puits projetés

La description technique et cadastrale du fond de terre visé

Selon le cadastre du Québec, le terrain est formé d'une partie des lots 993-2 et 993-4 du cadastre officiel de canton de Stanstead, Circonscription foncière de Stanstead, sur le territoire de la municipalité de Stanstead-Est ci-haut décrit, sont d'une superficie totale d'environ 41,6 hectares.

Le site est actuellement utilisé uniquement pour la chasse au cerf de Virginie durant la période de chasse conventionnelle, la période de chasse à la poudre noire et la période de chasse à l'arc.

La nature de l'ouvrage visé et les mesures d'immunisation envisagées contre les crues

Les ouvrages visés consistent en l'aménagement d'un puits d'observation et de deux puits d'exploitation, l'installation de deux conduites d'aqueduc souterraines entre les puits d'exploitation et le bâtiment de services, lequel sera érigé à l'extérieur de la zone inondable 20–100 ans, l'installation de câbles souterrains d'alimentation électrique et de câble souterrains de contrôle et de télémétrie, ainsi que l'aménagement du chemin d'accès.

Afin de rendre sécuritaire l'approvisionnement en eau, il est proposé d'aménager un second puits de production à une distance d'environ 42 mètres vers le sud-ouest. Ce second puits pourra être utilisé au cas de défaillance de la pompe du premier puits et, également, au moment de la réhabilitation périodique du premier puits. Le second puits sera également muni d'un cuvelage en acier de 200 millimètres de diamètres.

Deux conduites d'aqueduc souterraines de 200 millimètres de diamètre, ainsi que les câbles souterrains d'alimentation électrique, de contrôle et de télémétrie seront installés entre chacun des puits et le bâtiment de services qui sera érigé le long du chemin Boynton, hors de la zone inondable 20-100 ans. Ces deux conduites, de même que les câbles souterrains, seront installés dans une tranchée unique.

Pour l'accès au site des puits, les chemins privés existants seront utilisés. Ces chemins ont été renforcés et améliorés pour permettre le passage de l'équipement de forage lors de la recherche en eau souterraine et seront conservés pour l'accès aux futurs puits.

Les mesures d'immunisation prévues concernent uniquement les deux puits d'exploitation et le forage exploratoire lequel sera transformé en puits d'observation. Le forage exploratoire sera abandonné. Le cuvelage en acier sera enlevé et le trou du forage sera obturé de façon à protéger la qualité des eaux souterraines.

Les conduites et les câbles souterrains entre les puits et le bâtiment de services seront enfouis à une profondeur suffisante pour prévenir tout dommage en période d'inondation. En période de crue, le chemin d'accès pourra être submergé sans problème, tout comme c'est le cas présentement, car le terrain visé par la demande est fréquemment inondé.

Les cuvelages des deux puits de production et du puits d'observation seront cependant rehaussés de sorte que le dessus sera environ un mètre plus haut que la cote d'inondation de 100 ans. Un monticule de protection d'environ 2,5 mètres de hauteur protégera les cuvelages des puits contre l'eau, les glaces et les débris.

Les solutions de rechange envisageables

Des recherches afin de trouver d'autres sites pour l'approvisionnement en eau potable à l'intérieur ou à proximité de la municipalité d'Ayer's Cliff n'ont pas été concluantes.

Les modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau

La rivière Tomifobia est extrêmement sinueuse et à faible dénivellation. En conséquence, la vitesse d'écoulement n'est pas très élevée.

Le fond de terre visé par la demande constitue une plaine inondable très vaste en rapport avec la largeur moyenne du cours d'eau. En conséquence, la vitesse d'écoulement est très lente lors des crues, lesquelles sont relativement fréquentes. Le seul ouvrage projeté pouvant nuire à l'écoulement de l'eau est le monticule de projection des puits, lequel est situé à l'intérieur de boisés en repousse et constitue un obstacle sur 1 % à 5 % de la largeur de la plaine inondable, dépendant de la hauteur de l'eau à ce moment.

L'ouvrage de protection des puits ne créera donc aucun risque d'érosion, ne diminuera la section d'écoulement que d'une façon marginale et, compte tenu des secteurs boisés adjacents, n'ajoutera aucune contrainte additionnelle à l'écoulement des eaux, des glaces et des débris.

Les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé

Selon la Direction régionale de l'Estrie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, le fichier du « Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec » indique la présence de trois espèces sensibles, soit la tortue des bois (faune), la lobélie à épis (plante herbacée) et la diplazie à sores denses (fougère).

Lors de l'aménagement des puits et du monticule de protection, la circulation des véhicules et la machinerie se fera en utilisant uniquement les chemins existants. Le monticule de protection des puits occupera un rayon d'environ vingt mètres autour de chaque puits. Aucun aménagement et aucune circulation ne se fera à moins de vingt mètres de la ligne des hautes eaux de la rivière Tomifobia.

Pour ce qui est de la tranchée pour l'installation des conduites et câbles électriques, la bande de terrain utilisée durant les travaux sera limitée à une largeur de dix mètres. La terre végétale sera conservée et ensuite remise en place pour la revégétalisation. Le déboisement requis, tant pour le monticule que pour la tranchée est minime. L'impact sur la flore et la faune est donc minimal.

Préalablement à la réalisation des travaux, des plans et devis détaillés seront soumis par la municipalité du Village d'Ayer's Cliff au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour l'obtention d'un certificat d'autorisation. Ces plans et devis préciseront les mesures de mitigation envisagées afin de limiter les impacts sur l'environnement.

Aucun impact n'est anticipé sur la sécurité des personnes et la protection des biens, compte tenu du fait qu'aucune contrainte significative n'est apportée à la vitesse d'écoulement des eaux et des glaces et qu'aucune érosion n'est provoquée. Le site ne sera pas ouvert au public et seuls les employés municipaux y auront accès.

La justification de la demande

Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens

Le rapport du mandataire de la municipalité d'Ayer's Cliff, le Groupe Poly-tech, fait état « qu'aucun impact n'est anticipé sur la sécurité des personnes et la protection des biens, compte tenu du fait qu'aucune contrainte significative n'est apportée à la vitesse d'écoulement des eaux et des glaces et qu'aucune érosion n'est provoquée ».

Par contre, la municipalité d'Ayer's Cliff s'engage par résolution à corriger tout problème aux puits privés à l'intérieur de l'aire d'influence.

Assurer l'écoulement naturel des eaux

Le rapport du mandataire stipule que « l'ouvrage de protection des puits ne créera donc aucun risque d'érosion, ne diminuera la section d'écoulement que d'une façon marginale et, compte tenu de secteurs boisés adjacents, n'ajoutera aucune contrainte additionnelle à l'écoulement des eaux, des glaces et des débris ».

Assurer l'intégrité de ces territoires

Le rapport du mandataire fait état d'un important remblayage. « Les cuvelages des deux puits de production et du puits d'observation seront cependant rehaussés de sorte que le dessus sera environ un mètre plus haut que la cote d'inondation de 100 ans. Un monticule de protection d'environ 2,5 mètres de la hauteur protégera les cuvelages des puits contre l'eau, les glaces et les débris ».

Le rapport montre que le remblayage se fera sur une longueur d'environ 60 mètres et sur une largeur de 30 mètres. De plus, les monticules auront des enrochements de protection à la base.

Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats

Le rapport du mandataire dit que l'impact sur la flore et la faune est minimal. Par contre, le mandataire précise que des plans et devis détaillés seront soumis au ministère de l'Environnement (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) pour l'obtention d'un certificat d'autorisation. Ces plans et devis préciseront les mesures de mitigation envisagées afin de limiter les impacts sur l'environnement.

Démontrer l'intérêt public

Comme mentionné dans le rapport du mandataire, la municipalité d'Ayer's Cliff a l'obligation de trouver une autre source d'eau potable pour fournir à ses citoyens. La municipalité s'approvisionne actuellement à même le lac Massawippi et les coûts de traitement de cette source par une usine de filtration sont de beaucoup supérieur à l'aménagement de puits. Des recherches effectuées depuis les deux dernières années n'ont pas permis de trouver d'autres sites potentiels dans les alentours de la municipalité.

2008, R.M., 6-23.18, a.3

2.2.6.2.10. Dérogation 2009-01 aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes 108/143 et 147 sur le territoire de la Ville de Waterville

Mise en situation

Le Ministère des Transports du Québec désire procéder au réaménagement de l'intersection des routes 108/143 et 147 afin de solutionner un problème de sécurité routière et de fluidité de la circulation. Cette intersection est en effet le site de nombreux accidents et elle est considérée comme très problématique par le ministère des Transports du Québec. Ce secteur se trouve à l'intérieur de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) de la rivière Massawippi tel qu'indiqué au Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook.

Demande de dérogation

Le Ministère des Transports du Québec demande donc à la MRC de Coaticook de modifier son schéma d'aménagement afin d'obtenir une dérogation à la zone de grand courant (0-20 ans) pour réaménager cette intersection en y construisant un carrefour giratoire.

Localisation du site

Le site visé par la demande de dérogation est situé à l'intersection des routes 108/143 et 147. Voir la figure 2.2.6.2.10a pour la localisation.

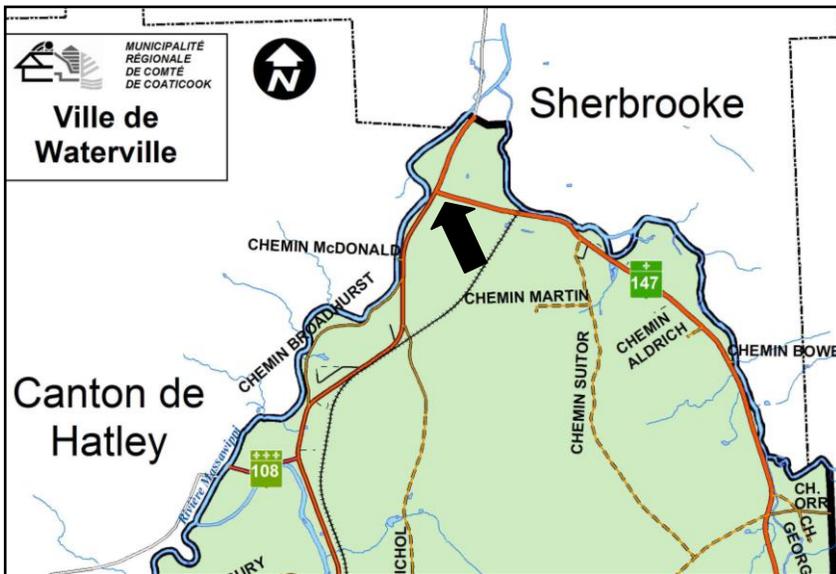


Figure 2.2.6.2.10a localisation carrefour giratoire

La description technique et cadastrale du fond de terre visé

Les lots 2 129 666, 2 129 667, 2 129 668, 2 131 744, 2 131 833, 2 131 913, 2 131 915 et 2 131 919 du cadastre du Québec sur le territoire de la Ville de Waterville sont visés par le projet.

La zone d'étude est dominée par trois propriétés privées. Deux propriétés agricoles, les fermes Wera et Beaulieu, occupent respectivement le sud et le nord de la zone d'étude. Ces exploitations possèdent des superficies respectives de 140 et 200 ha. On retrouve également, au coin nord-est de l'intersection, un commerce, le Marché de la Ferme Beaulieu.

Mentionnons que la majeure partie des terrains affectés par le projet de réaménagement appartient déjà au MTQ. Seules des superficies de 0,65 ha devront être acquises de ces trois propriétaires privés.

Au schéma d'aménagement révisé en vigueur depuis 2000, ces lots sont compris dans la plaine inondable de grande crue (0-20 ans) de la rivière Massawippi. Le projet se trouve en affectation agricole. Il a fait l'objet d'une autorisation pour le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie évaluée à 6 464,1 mètres carrés par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en 2005 dans le dossier 339754 localisée sur les parties de lots 2 129 666, 2 131 744, 2 131 833 et 2 129 668, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sherbrooke.

La nature de l'ouvrage visé et les mesures d'immunisation envisagées contre les crues

Le projet vise à remplacer une intersection en «T» par un carrefour giratoire simple à trois branches. Le carrefour giratoire possède un rayon de 22 m. Toutefois, pour ce qui est de l'emprise, c'est celle d'un carrefour giratoire double qui a été considérée, en vue d'un élargissement futur. Sur l'approche ouest de la route 108/143 et sur l'approche sud de la route 147, des voies de virage à gauche sont aménagées dans les îlots séparateurs afin d'accéder à la ferme Wera et au Marché de la Ferme Beaulieu.

L'îlot central est aménagé avec des arbustes et des plantes vivaces de type graminées afin d'augmenter la visibilité du carrefour. La pente transversale autour de l'îlot central varie de 1 à 2 %. Même si cette pente représente un dévers inversé, elle est justifiée, car elle donne une meilleure perception de la chaussée annulaire et elle incite les conducteurs à ralentir.

Les pentes du talus extérieur du carrefour giratoire sont de 4H : 1V afin d'assurer une meilleure protection pour les véhicules qui pourraient perdre le contrôle à l'intérieur de l'anneau. Cependant, la pente du talus extérieur des approches demeure à 2H : 1V de façon à réduire l'empiètement des talus sur les terres agricoles et sur la plaine inondable.

Le projet d'aménagement paysager vise à annoncer et à mettre en valeur le carrefour giratoire dans un cadre champêtre. C'est dans ce sens qu'on prévoit aux approches une plantation linéaire de frênes de Pennsylvanie de part et d'autre de la route. Cet alignement structurant limite le champ visuel pour fermer le point de vue sur la nouvelle infrastructure routière.

Afin d'assurer une bonne immunisation contre les inondations, l'élévation moyenne de la chaussée est de 150 m, soit le niveau de la cote d'inondation de récurrence 100 ans. Par conséquent, le rehaussement moyen de la chaussée est d'au plus 0,3 m.

Voir la figure 2.2.6.2.10b pour le croquis des aménagements proposés.

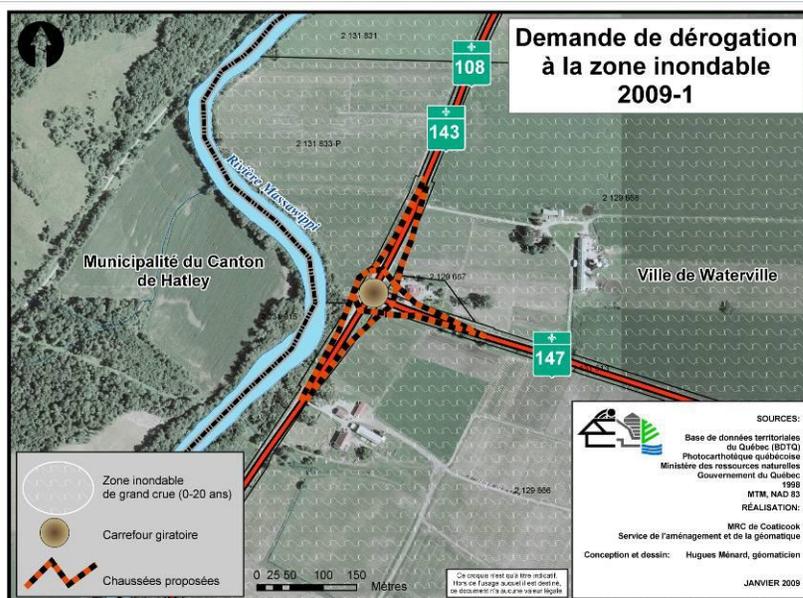


Figure 2.2.6.2.10b croquis des aménagements

Les solutions de recharge envisageables

Deux options de recharge au projet ont été étudiées : l'aménagement d'un carrefour majeur en «T», avec ou sans feux de circulation, ainsi que l'aménagement d'îlots déviateurs (Teknika inc., 2001).

Dans l'ensemble, le carrefour giratoire se démarque des autres options envisagées tant sur le plan technique qu'environnemental et social. Seul le différentiel de coût entre les trois options s'avère peu significatif, bien que le carrefour giratoire demeure l'option la plus économique.

L'aménagement d'un carrefour giratoire à cette intersection est une solution qui répond bien au volume de circulation prédominant dans les directions sud-est et est-sud. Il permet de maintenir une bonne fluidité de la circulation (niveau de service B) pour tous les mouvements.

Cette option est également celle qui empiète le moins dans la zone inondable de récurrence 20 ans et sur les terres agricoles en raison de son emprise moins grande par rapport aux autres options. Elle réduit également les acquisitions de propriété. Par ailleurs, l'accessibilité aux commerces et aux propriétés est plus sécuritaire avec cette option puisqu'il n'y a pas de virage à gauche à la sortie des propriétés, ce qui implique par contre des déplacements légèrement plus longs dans certains cas. De plus, cet aménagement est celui qui contribue le plus à l'amélioration visuelle de ce secteur, notamment par l'aménagement paysager de l'anneau central du giratoire. Toutefois, il faudra sensibiliser la population au fonctionnement du carrefour giratoire et à sa mise en service étant donné la rareté de ce type d'infrastructure en Estrie.

Les autres options, si elles améliorent la sécurité, ne changent pas grand-chose à la fluidité de la circulation. Elles ont également des impacts environnementaux et sociaux plus importants. En définitive, le carrefour giratoire est sans contredit l'option la plus avantageuse en regard des objectifs poursuivis en termes de sécurité et de fluidité.

Les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé

Les principales activités susceptibles d'influer sur la qualité de l'environnement sont associées au transport des déblais et des matériaux de construction, à la circulation de la machinerie lourde, au déboisement, aux travaux de remblayage, aux interventions en milieu aquatique, aux aires d'extraction et à la gestion des rebuts émanant du chantier.

La justification de la demande

Les éléments justificatifs de la demande de dérogation sont tirés de l'étude d'impact sur l'environnement réalisée par Teknika HBA inc. (Réf. MTSG-276) en avril 2008. Teknika HBA inc. avait été mandaté par le Ministère des Transports du Québec.

A) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens

Le projet se situe à l'intersection des routes 108-143 et 147, dans la municipalité de Waterville, MRC de Coaticook. La route 108/143 relie Sherbrooke, au nord, à Stanstead, au sud, près de la frontière américaine. L'intersection se situe à proximité de la rivière Massawippi dans un milieu rural à dominante agricole. On retrouve deux fermes situées de part et d'autre de la route 147 ainsi qu'un commerce au nord-est de l'intersection.

L'intersection des routes 108/143 et 147 est le site de nombreux accidents; elle est d'ailleurs considérée comme une intersection critique par le ministère des Transport du Québec.

À la suite d'un accident mortel survenu le 5 juillet 2000, à 200 m au sud de l'intersection, le coroner Claude Paquin a recommandé, dans son rapport d'enquête daté du 14 février 2001 « que le ministère des Transports étudie la situation et propose une solution efficace pour améliorer la sécurité des usagers de la route dans ce secteur, et ce, dans les plus brefs délais ».

Le projet de réaménagement de l'intersection des routes 108/143 et 147 vise donc à répondre à cette demande et à solutionner ce problème de sécurité routière et de fluidité de la circulation.

Les niveaux de service de l'intersection ont été évalués en 2001 par le Ministère et sont basés sur des données de comptages effectués en juin 2000. Le logiciel utilisé est HCS version 4.1a.

Les niveaux de service peuvent varier de A, excellent, à F, déficient. À partir du niveau D, les conditions de circulation se détériorent. Les niveaux de service, qui dépendent essentiellement du temps d'attente pour franchir l'intersection, sont définis ainsi :

- **Niveaux A et B** : écoulement de la circulation libre ou stable où le niveau de confort et d'aisance est excellent ;
- **Niveaux C et D** : écoulement de la circulation stable et à haute densité où le niveau de confort et d'aisance varie de bon à moyen ;
- **Niveau E** : circulation ayant atteint un point d'instabilité où une légère perturbation peut causer la congestion. Le niveau de confort et d'aisance est presque nul ;
- **Niveau F** : condition d'écoulement forcé ou de congestion dont les mouvements de circulation sont caractérisés par des arrêts et des départs en vagues extrêmement instables.

L'écoulement de la circulation est généralement libre pour les approches est et ouest (tableau A). Par contre, on constate que les véhicules de l'approche sud tournant à gauche subissent une congestion élevée.

Tableau A : Niveau de service

	Niveau de service
Approche ouest (route 108/143 de Stanstead)	A
Approche est (route 108/143 de Sherbrooke)	A – Virage à gauche : 9,6 sec.
Approche sud (route 147 de Coaticook)	D – Global : 28,3 sec F – Virage à gauche : 62,5 sec B – Virage à droite : 14,0 sec

Source : MTQ (2001d)

De mai 1997 à avril 2000, on a relevé 20 accidents à cette intersection (MTQ, 2001d). Le taux d'accident s'établit à 1,66 alors que le taux moyen est de 0,8 et le taux critique de 1,11. Le taux des accidents à cette intersection dépasse de 50 % le taux critique pour ce type d'intersection. Cette intersection peut donc être considérée comme dangereuse.

Les caractéristiques des accidents sont les suivantes :

- 50 % des accidents sont des collisions arrière : 7 se sont produites sur la route 147 et 2 sur l'approche est de la route 108/143. Pour les collisions relevées sur la route 147, on retrouve à quelques reprises dans les rapports une note à l'effet que le véhicule en avant a avancé pour ensuite s'arrêter brusquement ;
- 30 % des accidents sont des pertes de contrôle dont les deux tiers se produisent sur chaussée glacée ou enneigée ;
- seulement 2 accidents sont de type à angle droit dont seulement un est situé exactement à l'intersection ;
- 30 % des accidents sont reliés aux accès de la ferme Wera (4 accidents) ou du Marché de la Ferme Beaulieu (2 accidents).

Rappelons également qu'un accident mortel a eu lieu en juillet 2000 (hors de la période prise en compte) en face de la ferme Wera.

Nécessité de réaménager l'intersection des routes 108/143 et 147

À la suite de l'analyse des caractéristiques techniques des lieux, il ressort que l'intersection des routes 108/143 et 147 est dangereuse. Le taux d'accident y est en effet plus élevé de 50 % que le taux critique. De plus, le niveau de service sur la route 147 atteint F pour le mouvement de virage à gauche, ce qui dénote une congestion élevée.

D'autres problèmes ont également été identifiés :

- Un camion arrêté dans la voie de gauche sur la route 147 masque la visibilité de l'approche ouest pour le véhicule sur la voie de droite ;
- Les collisions arrière sont nombreuses pour les véhicules sur la route 147. Les véhicules s'engagent puis arrêtent brusquement ;

- Bien qu'il n'y ait que trois accès privés dans ce secteur (ferme Wera et Marché de la Ferme Beaulieu), ceux-ci sont le site de 6 accidents. L'accès à la ferme Wera est le plus problématique avec 4 accidents dont 2 accidents avec blessés légers et un accident mortel ;
- L'intersection est très large à cause des grands rayons de virage et de la présence de voies de virage à gauche et à droite.

Le réaménagement de l'intersection se justifie donc pour des raisons de sécurité et de fluidité de la circulation.

B) Assurer l'écoulement naturel des eaux

Une simulation des conditions hydrauliques de la rivière Massawippi en conditions futures a été effectuée dans le cadre d'une étude hydraulique (Teknika HBA inc., 2007). Afin d'évaluer l'impact de la construction du futur carrefour giratoire, le modèle terrain a été refait en considérant le futur aménagement et les mêmes sections transversales ont été remodelisées. Les figures A et B montrent deux sections dont les profils sont modifiés. La section 11 est vis-à-vis de l'emplacement de l'intersection des routes 108/143 et 147 alors que la section 12 est à environ 50 m en amont.

Figure A : section 12 – Profils terrain existant et projeté

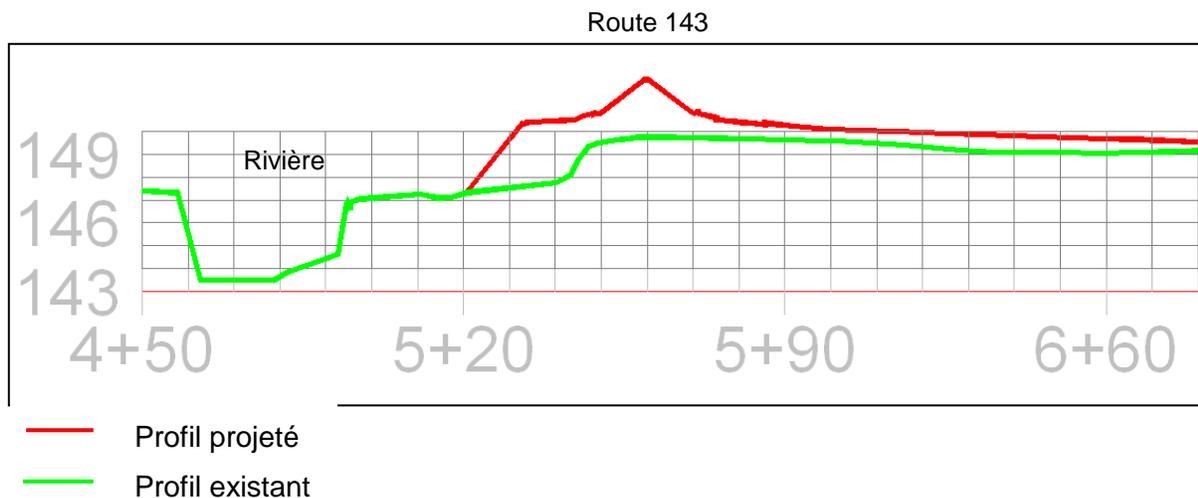
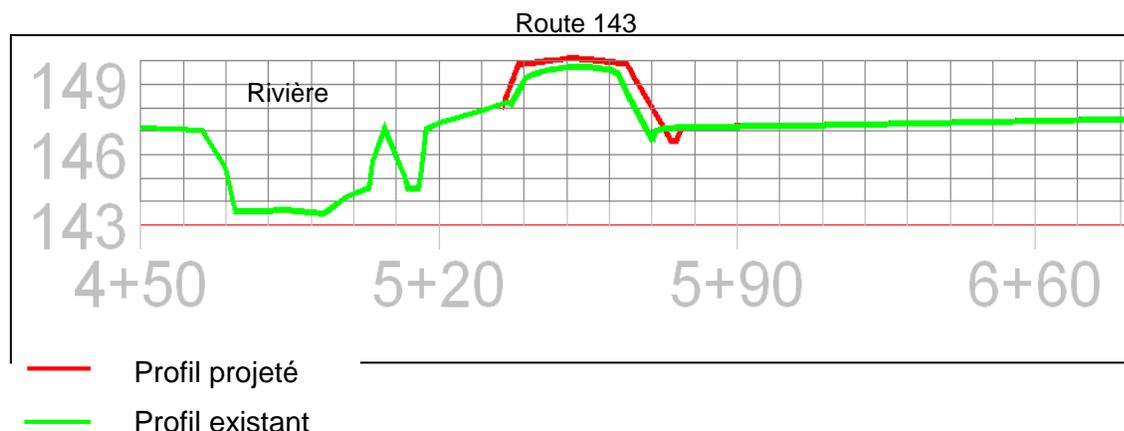


Figure B : section 12 – Profils terrain existant et projeté



Le tableau B présente les résultats des niveaux d'eau et des vitesses de la rivière Massawippi avec le carrefour giratoire projeté. Bien que la route 108/143 et le carrefour giratoire empiètent dans la section hydraulique de la section 11, celle-ci est réduite d'au plus 45 m², soit moins de 6%, pour la récurrence centenaire. Cette diminution a donc une très faible influence sur le niveau d'eau, inférieure au degré de précision du modèle. Pour ce qui est des vitesses, on note qu'aux sections 11 et 12, la vitesse est augmentée de seulement 0,01 m/s à certaines récurrences, ce qui est peu significatif (tableau D). Par contre, les vitesses sur la rive droite de la rivière, à la section 11, sont augmentées. Le tableau E présente les différences observées. Cette augmentation peut paraître importante (33 % à 40 %), cependant, dans l'ensemble, les vitesses sont assez faibles. Notons qu'une herbe bien enracinée peut tolérer une vitesse de 1,22 m/s pour un terrain non résistant.

Tableau B : Niveaux d'eau et vitesses de la rivière Massawippi avec carrefour giratoire projeté

Récurrence (année)	Section 11		Section 12	
	Niveau d'eau (m)	Vitesse (m/s)	Niveau d'eau (m)	Vitesse (m/s)
2	147,43	1,48	147,46	1,33
10	148,48	1,83	148,53	1,62
20	148,98	1,73	149,02	1,53
25	149,06	1,78	149,10	1,57
50	149,48	1,65	149,51	1,47
100	149,88	1,57	149,91	1,40

Source : Teknika HBA inc. (2007)

Tableau C : Niveaux d'eau en conditions actuelles et projetées

Récurrence (année)	Section 11			Section 12		
	Niveau d'eau (m)		Différence (cm)	Niveau d'eau (m)		Différence (cm)
	Existant	Carrefour giratoire		Existant	Carrefour giratoire	
2	147,43	147,43	0	147,46	147,46	0
10	148,48	148,48	0	148,53	148,53	0
20	148,98	148,98	0	149,02	149,02	0
25	149,06	149,06	0	149,10	149,10	0
50	149,48	149,48	0	149,51	149,51	0
100	149,88	149,88	0	149,91	149,91	0

Source : Teknika HBA inc. (2007)

Tableau D : Vitesses en conditions actuelles et projetées

Récurrence (année)	Section 11			Section 12		
	Niveau d'eau (m)		Différence (cm)	Niveau d'eau (m)		Différence (cm)
	Existant	Carrefour giratoire		Existant	Carrefour giratoire	
2	1,48	1,48	0	1,33	1,33	0
10	1,82	1,83	+ 0,01	1,62	1,62	0
20	1,72	1,73	+ 0,01	1,53	1,53	0
25	1,77	1,78	+ 0,01	1,57	1,57	0
50	1,64	1,65	+ 0,01	1,47	1,47	0
100	1,56	1,57	+ 0,01	1,41	1,40	- 0,01

Source : Teknika HBA inc. (2007)

Tableau E : Vitesses sur la rive droite en conditions actuelles et projetées

Récurrence (année)	Section 11		
	Vitesse (m/s)		Différence (m/s)
	Existant	Carrefour giratoire	
2	0,06	0,10	+ 0,04
10	0,18	0,28	+ 0,10
20	0,20	0,30	+ 0,10
25	0,20	0,31	+ 0,11
50	0,20	0,31	+ 0,11
100	0,19	0,31	+ 0,12

Source : Teknika HBA inc. (2007)

En conclusion, les simulations effectuées dans le cadre de l'étude hydraulique (Teknika HBA inc., 2007) ont permis d'établir que :

- la construction du carrefour giratoire sur les routes 108/143 et 147 empiète de moins de 6 % sur la plaine inondable de la rivière Massawippi en récurrence centenaire ;
- malgré cet empiètement, la présence du carrefour giratoire projeté n'engendre aucune augmentation des niveaux d'eau sur le profil de la rivière Massawippi. La vitesse est cependant augmentée de 33 à 40 % dans la plaine inondable du côté droit de la rivière. Néanmoins, une herbe bien enracinée peut résister à ces vitesses.

En bref, suite à ces constatations, il s'avère que la construction du carrefour giratoire n'aura pas d'impact significatif sur les conditions hydrauliques de la rivière Massawippi ni sur la capacité d'emmagasinement de sa plaine inondable.

C) Assurer l'intégrité de ces territoires

Le carrefour giratoire projeté est situé dans la plaine inondable de récurrence 20 ans de la rivière Massawippi. Présentement, l'intersection des routes 108/143 et 147 est inondée à la récurrence centenaire (élévation de 149,88 m). La conception du nouvel aménagement prévoit que celui-ci sera immunisé contre les inondations de récurrence 100 ans, ce qui nécessitera un rehaussement moyen de la chaussée d'au plus 0,3 m. Par ailleurs, le remplacement de l'intersection en «T» actuelle par un carrefour giratoire à trois branches nécessite un élargissement du remblai servant d'assise au futur giratoire et aux approches sur les deux routes en cause. La longueur totale de remblai additionnel requis par rapport à la situation existante est de 658 m, pour une superficie totale de remblai additionnel de 4 521 m², à l'intérieur de la zone inondable de récurrence 20 ans.

Rappelons que la construction d'un mur de soutènement d'environ 70 m de longueur, le long de l'approche ouest, permettra d'éviter tout empiètement dans la bande de protection riveraine de la rivière Massawippi. Au total, un volume de remblai de 4 042 m³ sera nécessaire. Il est également prévu des déblais pour un volume de 227 m³.

D) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats

L'analyse des impacts sur le milieu naturel présentée dans cette section traite des répercussions du projet sur le couvert végétal, notamment dans les bandes de protection riveraine, les habitats fauniques, les espèces rares, menacées ou vulnérables, les cours d'eau, y compris leurs zones inondables, ainsi que la qualité des sols et des eaux de surface et souterraine.

Empiètement dans la bande de protection riveraine de la rivière Massawippi

L'approche ouest du carrefour giratoire longe d'assez près la rive droite de la rivière Massawippi, qui bénéficie dans ce secteur d'une bande de protection riveraine de 10 m de largeur en vertu de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec.

L'élargissement du remblai servant d'assise à cette approche pourrait entraîner un empiètement de l'infrastructure projetée dans la bande de protection riveraine, notamment si le talus du remblai possédait une pente de 2H : 1V (2 horizontal pour 1 vertical) comme c'est généralement le cas. Toutefois, afin d'éviter tout empiètement dans cette dernière et limiter ainsi la perturbation de la rive et de la berge de la rivière Massawippi, un mur de soutènement en gabion d'environ 70 m de longueur sera plutôt construit. La construction du mur permettra de conserver une bande riveraine naturelle de 10 m de largeur tout au long de la rivière. Environ 202 m² de la future emprise est situé à l'intérieur de la bande de protection riveraine.

Lors des travaux de construction, la limite de la bande riveraine sera marquée au sol et il sera interdit d'y circuler avec la machinerie. Advenant le cas où la végétation sera malgré tout perturbée ou que certains arbres doivent être abattus dans la bande riveraine pour permettre la mise en place du mur de soutènement, celle-ci devra être rétablie en utilisant des espèces indigènes caractéristiques du milieu perturbé. Il pourrait notamment s'agir d'érable argenté si les conditions d'humidité du sol sont adéquates.

Considérant les mesures d'atténuation recommandées, l'impact résiduel est jugé faible.

Perte du couvert végétal

L'élargissement du remblai servant d'assise au futur carrefour giratoire et aux approches sur les deux routes en cause occasionnera du déboisement sur environ 2 492 m². Cette perte de couvert végétal est essentiellement localisée dans la plaine inondable de la rivière Massawippi, entre l'approche ouest et la rivière (2 296 m²) ainsi que près des rives du ruisseau sans nom au sud de la ferme Wera (196 m²). Dans ce dernier endroit, le déboisement est nécessaire pour la mise en place du nouveau ponceau qui est plus long que l'existant.

L'ensemble du peuplement riverain est un peuplement inéquien dont l'âge varie de dix à plus de cent ans. Les principales espèces arborescentes qui le composent sont, en ordre décroissant d'importance, l'érable argenté, l'orme d'Amérique et le bouleau gris. Les frênes de Pennsylvanie et les saules sont cependant les espèces les plus âgées. Ce peuplement ne peut être considéré comme un peuplement d'intérêt phyto-sociologique puisque les individus âgés de plus de 90 ans sont dispersés dans le peuplement. Toutefois, ces arbres âgés jouent un rôle majeur au niveau de la protection de la bande riveraine, car leur masse racinaire profonde contribue à maintenir les couches profondes du sol de la rive, contrairement aux strates herbacée et arbustive qui jouent un rôle plus spécifique au niveau des couches superficielles du sol. Cette synergie est essentielle au maintien en place de la bande riveraine, surtout en rive concave soumise à l'action hydrique des crues printanières. Il est à noter que les individus âgés de la bande riveraine sont majoritairement situés à l'intérieur de la bande de protection riveraine de 10 m et ne seront que peu ou pas touchés par les coupes forestières prévues dans le cadre du projet.

De façon générale, les coupes forestières prévues au projet auront un impact faible sur le peuplement riverain puisqu'elles seront effectuées uniquement à la limite extérieure de la bande de protection de 10 m, où l'action d'érosion de la rivière est plus faible et où les arbres sont généralement moins âgés.

Perte et perturbation d'habitats fauniques

Le déboisement de l'emprise et le remblayage en zone inondable constituent une perte nette d'environ 2 292 m² d'habitats fauniques riverains, localisés principalement entre l'approche ouest de la rivière Massawippi. Cependant, aucune perte d'habitat ne surviendra directement sur les rives de la rivière Massawippi, alors qu'aucun empiètement n'est prévu dans la bande de protection riveraine de 10 m de largeur. Cette perte d'habitats dans la plaine inondable est relativement faible compte tenu de la disponibilité de cet habitat le long de la rivière Massawippi. Par ailleurs, aucune perte d'habitat du poisson n'aura lieu. Cependant, il convient d'éviter toute intervention dans le milieu aquatique durant la période de frai des espèces ichthyennes (du 15 septembre au 15 juin). Ainsi toutes les interventions dans le milieu aquatique devront être effectuées entre le 15 juin et le 15 septembre.

Au niveau des mammifères, l'impact de cette perte d'habitat est jugée négligeable puisqu'aucun fractionnement de la bande riveraine ne sera effectué. Les mammifères utilisateurs du secteur déboisé vont se déplacer de façon permanente vers le reste de la plaine inondable de la rivière.

Au plan de l'avifaune, les travaux qui risquent le plus d'affecter la faune avienne sont ceux effectués dans la plaine inondable de la rivière Massawippi. Cette bande riveraine abrite 45 % des espèces aviennes recensés dans la zone d'étude. Ces travaux auront donc un impact relativement faible et ponctuel sur la reproduction des espèces d'oiseaux nicheurs présentes dans cet habitat. Les oiseaux nicheurs présents dans la zone champêtre ne devraient être aucunement affectés par les travaux prévus de part et d'autre des routes 108/143 et 147, puisque ceux-ci ne concernent qu'une petite partie de la superficie disponible pour la nidification dans ce secteur. Enfin, les oiseaux présents dans la zone 3, en dehors de l'aire d'étude, ne seront affectés d'aucune façon par les travaux. Il est à noter qu'aucune espèce désignée menacée ou vulnérable en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec* n'a été observée dans la zone d'étude.

Afin de réduire au minimum les impacts possibles sur la faune avienne, il importe qu'aucun déboisement ne soit réalisé durant la période de nidification des oiseaux, afin de ne pas entraîner de mortalité en détruisant des nids actifs. Cette période s'étend, pour la majorité des espèces, du 1^{er} avril au 31 août.

En ce qui concerne les amphibiens et les reptiles, il est recommandé de vérifier, préalablement au début des travaux de décapage du sol, d'excavation et de remblayage, la présence éventuelle d'individus dans tous les habitats propices à l'herpétofaune présents dans l'emprise, et s'il y a lieu, de procéder à la relocalisation des individus trouvés dans des habitats similaires appropriés.

Ces mesures d'atténuation et de compensation permettront de réduire l'impact initial jugé moyen à un niveau d'impact résiduel faible.

Espèces rares, menacées ou vulnérables

Aucune occurrence d'espèces de plantes vasculaires menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées n'a été signalée par le CDNPQ. Toutefois, des inventaires de terrain ont permis de trouver une espèce vulnérable sur le site à l'étude, la matteuccie fougère-à-l'autruche (rang de priorité de S5, où S1 correspond à une espèce très rare et S5 à une espèce non préoccupante). Depuis septembre 2005, la matteuccie fougère-à-l'autruche bénéficie, à titre d'espèce vulnérable, d'une protection juridique au Québec (*Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats*). Toutefois, ces espèces ne font pas l'objet d'un véritable suivi puisque leur disparition n'est pas appréhendée à court terme. Les interdictions relatives à ces espèces se limitent à la récolte d'au plus cinq spécimens entiers ou parties souterraines en milieu naturel et à la vente d'un seul de ces spécimens. Par ailleurs, la destruction partielle ou complète d'une population de matteuccie fougère-à-l'autruche par la réalisation d'une activité autre que la récolte, tel qu'un projet d'infrastructure, n'est pas prohibée par le règlement (c.f. article 5, 2^e alinéa). Dans cette optique, aucun déplacement de la population située à l'intérieur de l'emprise des travaux n'est jugé nécessaire.

Une seule espèce aviaire considérée comme menacée en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, pourrait être présente dans le secteur à l'étude soit le faucon pèlerin (*Falco peregrinus anatum*). Deux autres espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, soit la salamandre sombre du Nord (*Desmognathus fuscus*) et la tortue ponctuée (*Clemmys guttata*), pourraient également se trouver dans ce secteur. Toutefois, aucun spécimen de ces espèces n'a été observé sur le site du projet lors des inventaires et il est très peu probable d'en rencontrer.

Globalement, l'impact résiduel du projet sur les espèces à statut précaire est faible.

E) Démontrer l'intérêt public

L'aménagement d'un carrefour giratoire contribuera à améliorer la fluidité de la circulation et le niveau de service. Cet aménagement offre également une meilleure sécurité car la vitesse et le nombre de conflits y sont diminués de façon importante. Les collisions à angles droits sont également éliminées. L'impact est jugé fort et positif.

Toutefois, compte tenu que cet aménagement est relativement nouveau au Québec et en région, une campagne d'information et de sensibilisation devra être réalisée afin que la mise en opération du carrefour giratoire s'effectue avec succès.

La campagne sera axée sur le fonctionnement du carrefour et le comportement à adopter dans un giratoire avec une distribution de dépliants informatifs; ces dépliants pourraient être distribués en particulier au Marché de la Ferme Beaulieu et à la ferme Wera. De plus, une signalisation claire devra être mise en place à l'approche du carrefour afin d'annoncer celui-ci et d'indiquer la façon d'y circuler.

2009, R.M., 6-23.19, a.3

2.2.6.2.11. Dérogation 2010-01 relocalisation du bâtiment du Marché de la Ferme Beaulieu à Waterville

Mise en situation

Le réaménagement de l'intersection des routes 108/143 et 147 à Waterville prévoit le remplacement de l'intersection en «T» actuelle par un carrefour giratoire simple de 22 mètres (m) de rayon. L'aménagement du carrefour giratoire nécessite le réaménagement complet de l'accès au commerce du Marché de la Ferme Beaulieu, situé sur le coin nord-est de l'intersection, et la mise en place d'une servitude de non-accès le long de la route 108/143, de manière à ce que l'accès au site ne puisse s'effectuer qu'à partir d'une entrée unique le long de la route 147.

Ce projet de réaménagement a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en avril 2008 (Teknika HBA inc., 2008), ainsi que d'une audience publique par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à l'automne 2009. Le rapport du BAPE n'a toutefois pas encore été rendu public par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

La relocalisation du bâtiment du Marché de la Ferme Beaulieu constitue la principale mesure d'atténuation prévue au rapport d'étude d'impact, pour assurer la viabilité du commerce à la suite des travaux de réaménagements de l'intersection. Toutefois, la relocalisation du bâtiment doit faire l'objet d'une dérogation au schéma d'aménagement de la MRC de Coaticook.

Demande de dérogation

M. Luc Beaulieu, propriétaire du Marché de la Ferme Beaulieu demande donc à la MRC de Coaticook de modifier son schéma d'aménagement afin d'obtenir une dérogation à la zone de grand courant (0-20 ans) pour la relocalisation d'un nouveau bâtiment principal (commerce).

Localisation du site

Le site visé par la demande de dérogation est situé à l'intersection des routes 108/143 et 147. Voir la figure 2.2.6.2.11a pour la localisation

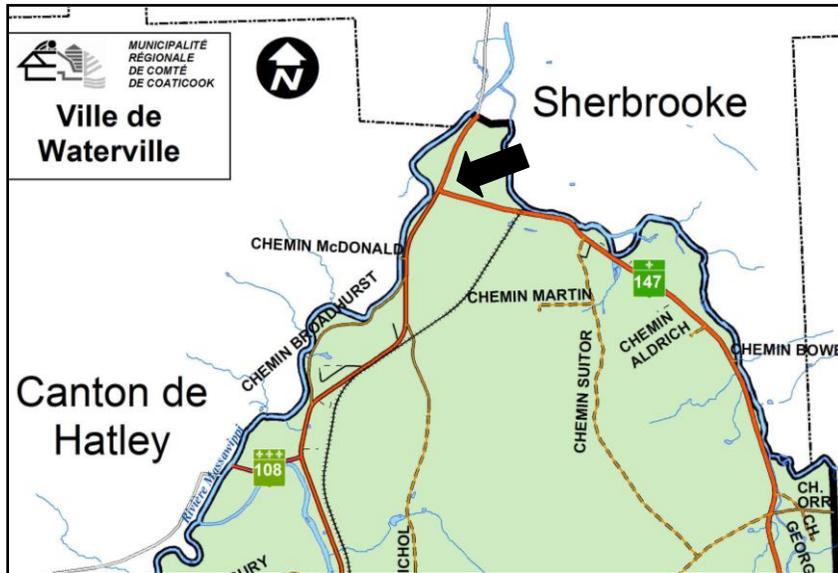


Figure 2.2.6.2.11a

La description technique et cadastrale du fond de terre visé

Terrain d'une superficie de 3 801,9 m² situé au nord-est de l'intersection des routes 108/143 et 147 à Waterville.

Lot 2 129 667 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sherbrooke en la Ville de Waterville.

Au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook, en vigueur depuis 2000, ce lot est compris dans la plaine inondable de récurrence 20 ans de la rivière Massawippi, dont l'élévation est de 148,98 m. Pour sa part, l'élévation de la zone inondable de récurrence 100 ans est de 149,88 m.

La figure 2.2.6.2.11b nous montre l'implantation actuelle des bâtiments avec le projet d'aménagement du carrefour giratoire.

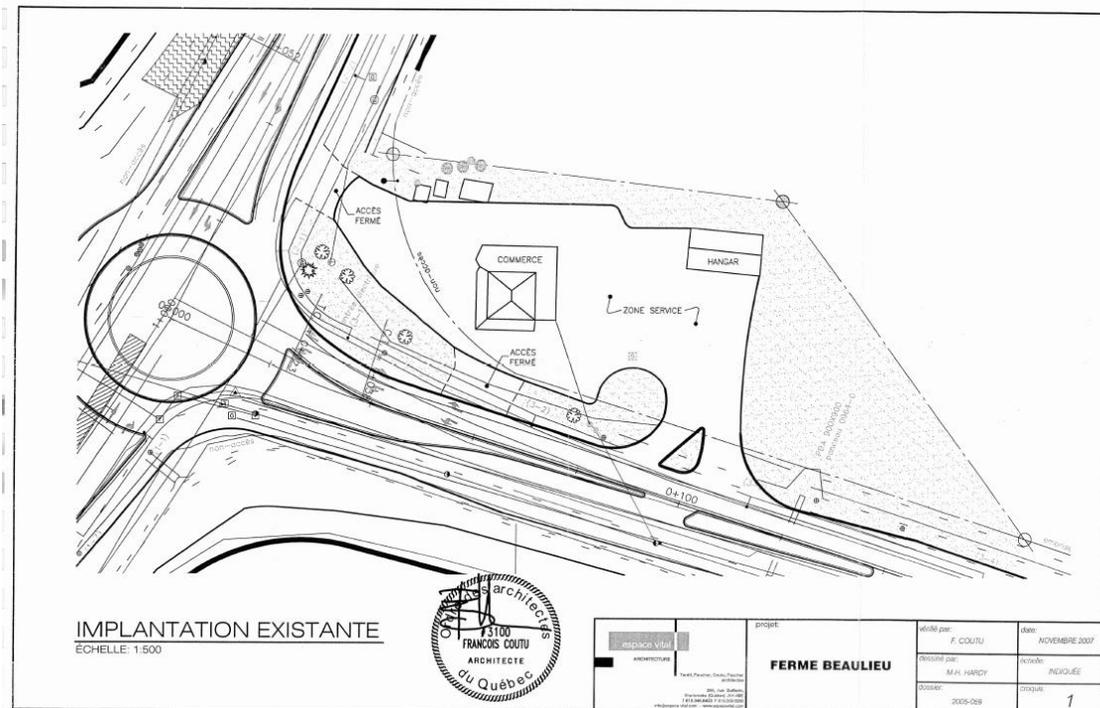


Figure 2.2.6.2.11b

Description du bâtiment visé et mesures d'immunisation envisagées

Le Marché de la Ferme Beaulieu est le seul bâtiment situé à l'intersection des routes 108/143 et 147. Le bâtiment existe depuis une soixante d'années. Il a d'abord été occupé par un motel-restaurant mais, depuis 21 ans, il s'agit d'un point de vente pour les produits de la ferme Beaulieu qui est limitrophe. Le commerce possède également une boulangerie (four à pain) et offre plusieurs produits de boulangerie et de pâtisserie ainsi que des produits du terroir.

Le commerce est ouvert de mai à novembre, tous les jours de 8h à 18h, ainsi que durant la période de Noël. Pendant les fins de semaine, il emploie sept personnes. Le chiffre d'affaires annuel est évalué à 190 000 \$ (2007) et il augmente d'environ 5 % par année. Des investissements ont été réalisés récemment (chambres froides, plancher et toiture).

Tel que démontré dans l'étude d'impact sur l'environnement, les impacts occasionnés au Marché de la Ferme Beaulieu par l'aménagement du carrefour giratoire peuvent être atténués en apportant des changements à l'implantation et à l'aménagement du bâtiment. La meilleure solution est de relocaliser le bâtiment à l'intérieur des limites de la propriété, car le simple rehaussement du bâtiment sur ses fondations existantes ne règle pas les problèmes de circulation et de stationnement sur le site.

Deux options sont envisageables pour la relocalisation du bâtiment, soit le déplacement du bâtiment existant sur de nouvelles fondations ou la reconstruction d'un bâtiment identique à l'existant sur de nouvelles fondations. Dans les deux cas, les fondations du bâtiment doivent être rehaussées et immunisées au niveau de la crue de récurrence 100 ans (élévation de 149,88m) et l'empiètement dans la plaine inondable sera identique. La superficie au sol du bâtiment actuel est de $\pm 182 \text{ m}^2$ et celle du nouveau bâtiment sera identique.

Un plan d'aménagement du bâtiment relocalisé a été réalisé par un architecte mandaté par le propriétaire. Il est présenté à la figure 2.2.6.2.11c. Les avantages de la solution proposée par l'architecte sont :

- une bonne visibilité des façades à partir des deux routes et du carrefour ;
- une façade principale qui donne face à la nouvelle entrée charretière ;
- une circulation aisée des véhicules dans l'aire de stationnement en cul de sac et un nombre adéquat de places de stationnement.

Pour la réalisation de la solution proposée, les travaux suivants seront requis :

- déplacer le bâtiment sur une nouvelle fondation ;
- rehausser et immuniser le bâtiment au niveau de la crue de récurrence 100 ans ;
- rehausser le terrain autour pour permettre des pentes raisonnables vers le bâtiment pour limiter les escaliers au minimum ;
- réaménager les aires de circulation et le stationnement ;
- déplacer le champ d'épuration et les bâtiments accessoires.

Relocalisation du bâtiment

À la suite de discussion entamées avec les représentants de la MRC de Coaticook, de la Ville de Waterville et du ministère des Transports, il a été établi qu'il était d'intérêt public que la relocalisation du bâtiment comporte le moins de risques possibles pour le propriétaire et soit effectuée au moindre coût, étant donné qu'il s'agit de fonds publics.

En effet, les coûts de la relocalisation du bâtiment et de réaménagement du site seront entièrement assumés par le ministère des Transports à titre de mesures d'atténuation.

Afin de déterminer la meilleure solution technique pour la relocalisation du bâtiment, un mandat additionnel a été octroyé à l'architecte impliqué au dossier. Ainsi deux solutions techniques ont été analysées, soit le déplacement du bâtiment existant ou la construction d'un bâtiment neuf identique. L'analyse avait pour objectif de vérifier la faisabilité du déplacement du bâtiment existant et de comparer les coûts des deux solutions en tenant compte des risques et imprévus. Un entrepreneur spécialisé en déplacement de bâtiments et deux entrepreneurs généraux ont été consultés.

Dans un premier temps, il a été établi que le bâtiment existant peut effectivement être déplacé sur une nouvelle fondation du site. Cependant, en terme de coûts, le déplacement s'avère plus onéreux qu'une construction neuve (entre 3 000 \$ et 40 000 \$ selon les soumissions reçues), et ce, sans compter les risques et les imprévus qui seront nécessairement plus élevés dans le cas du déplacement du bâtiment. Ainsi, sur la base de la recommandation de l'architecte, la demande de dérogation vise la construction d'un bâtiment neuf plutôt qu'un déplacement du bâtiment existant.

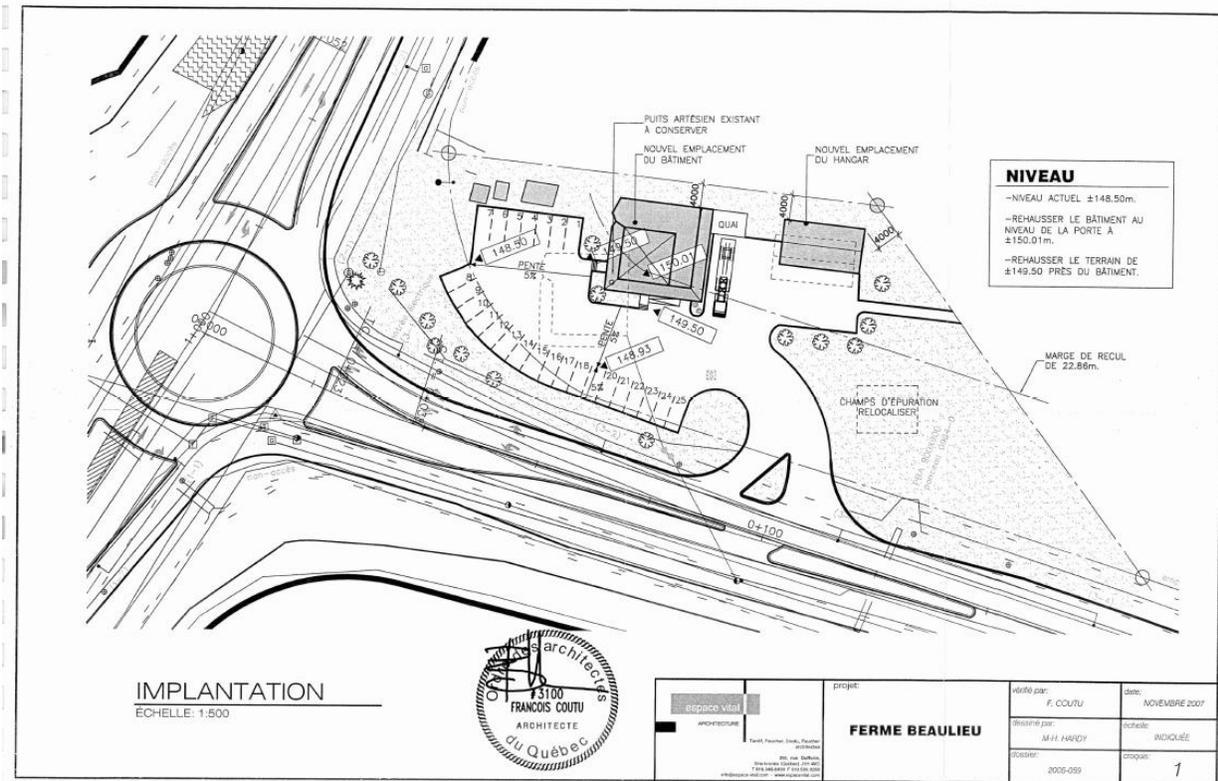
Mesures d'immunisation

L'immunisation du bâtiment sera assurée par une fondation étanche et un remblai jusqu'au niveau de la crue de récurrence 100 ans. Actuellement, le bâtiment est situé environ à l'élévation 148,5 m. Un remblayage d'une hauteur de 1,5 à 2 m sera donc nécessaire.

Le volume de remblai nécessaire autour du bâtiment a été évalué en considérant que le sol partira de 150 mm sous le niveau du plancher contre la fondation et descendra graduellement avec une pente de 33% jusqu'au niveau du sol existant. La différence du niveau est de 1,7 m. Le remblai se prolongera donc sur 5,1 m au périmètre du bâtiment. Le volume total est de 185 m³.

Il faut noter que le bâtiment est ceinturé sur deux faces d'une galerie d'environ 3,5 m de largeur qui ne comporte pas de fondation, mais plutôt des poteaux. Ces poteaux n'auront pas d'emprise sur l'eau. Une partie du remblai se trouvera sous la galerie.

Voir la figure 2.2.6.2.11c pour le croquis des aménagements proposés.



Description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau

Une étude hydraulique détaillée a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement (Teknika HBA inc., 2007). Les résultats de cette étude ont démontré que l'aménagement du carrefour giratoire, qui nécessite la mise en place d'un remblai de 4 042 m³, n'aura pas d'impact significatif sur les conditions hydrauliques de la rivière Massawippi ni sur la capacité d'emmagasinement de sa plaine inondable. Selon toute vraisemblance, il en ira de même avec la relocalisation du bâtiment, dont l'immunisation nécessitera un remblai additionnel d'au plus 185 m³ environ.

Inventaire de l'occupation du sol des terrains avoisinants

Outre les voies de circulation que constituent les routes 108/143 et 147, les terrains avoisinants sont tous d'usage agricole. Au nord, il s'agit de la ferme Beaulieu (Ferme HJL Beaulieu inc.), une ferme laitière comprenant une petite production maraîchère dont une partie est vendue au Marché de la Ferme Beaulieu, tandis qu'au sud il s'agit de la ferme Wera (Ferme WERA SENC), une ferme maraîchère où des activités d'autocueillette ont également cours.

Exposé sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens

L'ensemble de la propriété visée par la présente demande est aménagé et n'abrite aucun habitat naturel ni cours d'eau ou bande de protection riveraine. En conséquence, la relocalisation du bâtiment du Marché de la Ferme Beaulieu n'entraînera aucun impact sur le milieu naturel, notamment en regard de la qualité de l'eau, de la flore et de la faune typique des milieux humides et de leurs habitats.

En regard de la sécurité des personnes et la protection des biens, l'objectif principal visé par le projet de réaménagement de l'intersection des routes 108/143 et 147, y compris le réaménagement des accès aux propriétés riveraines, est justement d'améliorer la sécurité routière et la fluidité de la circulation de cette intersection jugée critique par le ministère des Transports. Le réaménagement de l'accès au site du Marché de la Ferme Beaulieu ainsi que la relocalisation du bâtiment assureront donc une meilleure sécurité des personnes, tant pour les usagers de la route comme tels que pour la clientèle du Marché.

Enfin, notons que la relocalisation du bâtiment permettra de procéder à son immunisation contre les crues de récurrence 100 ans, dont l'élévation est de 149,88 m à l'emplacement du bâtiment. Ainsi, le commerce sera dorénavant protégé contre les grandes crues de récurrence 100 ans, ce qui lui évitera d'être périodiquement inondé comme c'est le cas présentement.

Exposé sur l'intérêt public que soit construit ou réalisé l'ouvrage

Le Marché de la Ferme Beaulieu est un commerce dynamique, bien ancré dans la région et qui sert de vitrine aux produits locaux et régionaux. Il accueille environ 18 000 personnes par année. La clientèle vient principalement de Sherbrooke, mais aussi de Magog, Hatley et Coaticook. Le commerce bénéficie également de la clientèle de la ferme Wera (autocueillette) et vice-versa. Un grand nombre de clients travaillant à Sherbrooke et résidant au sud-est de l'agglomération empruntent la route 108/143 et s'arrêtent à ce commerce lors du retour à la maison.

Le maintien du Marché de la Ferme Beaulieu s'avère très important pour la vitalité du commerce régional ainsi que pour assurer un débouché aux produits maraîchers et agroalimentaires d'origine locale. Lors de la séance d'information et de consultation du dossier par le public au printemps 2009 ainsi que lors de l'audience publique du projet tenue à l'automne 2009 par le BAPE, plusieurs élus municipaux ont longuement insisté sur la nécessité de conserver sur le site actuel ce commerce qui dessert tant la population locale que régionale. La perte de ce marché constituerait sans contredit un impact négatif d'importance très forte. C'est pourquoi il s'avère d'intérêt public de conserver ce commerce sur son site actuel et d'autoriser sa relocalisation dans les limites de la propriété de M. Beaulieu.

Enfin, considérant que la relocalisation du Marché de la Ferme Beaulieu constitue une mesure d'atténuation au projet de réaménagement de l'intersection des routes 108/143 et 147 et que cette relocalisation sera assumée financièrement par des fonds publics provenant du gouvernement du Québec, nous considérons d'intérêt public que soit retenue la solution de moindre coût. Ainsi, il nous apparaît tout à fait justifié de préconiser comme relocalisation du bâtiment une reconstruction complète de celui-ci sur le nouvel emplacement, plutôt qu'un déplacement, tel qu'expliqué précédemment à la section **Description du bâtiment visé et mesures d'immunisation envisagées**.

La justification de la demande

La demande de dérogations adressée à la MRC par le demandeur est une conséquence directe du réaménagement de l'intersection des routes 108/143 et 147. Sans ce réaménagement, le bâtiment qui abrite le commerce du Marché de la Ferme Beaulieu n'aurait eu à subir aucune modification. C'est pourquoi la MRC a été saisie d'une demande de dérogation à la zone de grand courant (0-20 ans).

A) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens

Il a été clairement démontré à la section **Exposé sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens** qu'autant le réaménagement de l'intersection en «T» de la route en carrefour giratoire, l'accès au commerce ainsi que le déplacement des bâtiments ont comme objectif d'améliorer la sécurité routière de ce secteur considéré comme une intersection critique par le ministère des Transports du Québec.

B) Assurer l'écoulement naturel des eaux

Tel que spécifié à la section **Description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau**, le remblai nécessaire à l'immunisation du bâtiment n'aura aucun impact sur l'écoulement naturel des eaux considérant le remblai beaucoup plus important de l'aménagement du carrefour giratoire.

C) Assurer l'intégrité de ces territoires

Afin d'immuniser le nouveau bâtiment principal et le bâtiment accessoire, des remblais seront nécessaires. Ces derniers seront limités au pourtour des bâtiments. Pour l'aménagement de l'entrée du site et des espaces de stationnement, un nivellement sera permis afin de ne pas avoir une pente trop abrupte surtout à l'accès de la route 147.

D) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats

Empiètement dans la bande de protection riveraine

Il n'y aura aucun empiètement dans la bande riveraine de quelques cours d'eau que ce soit.

Perte de couvert végétal

La perte de couvert végétal surtout pour l'aménagement des aires de stationnement sera compensée par l'ajout d'espaces gazonnées dans l'emprise en bordure des routes 108/143 et 147.

Perte et perturbation d'habitats fauniques

Aucun impact car le secteur est déjà habité.

Espèces rares, menacées ou vulnérables

Aucun impact car le secteur est déjà habité.

E) Démontrer l'intérêt public

Le maintien du Marché de la Ferme Beaulieu représente un intérêt public aussi bien au niveau local que régional. L'intersection des routes 108/143 et 147 est la porte d'entrée de la MRC. La présence d'un marché à saveur locale et agrotouristique intensifie l'importance de cette porte en présentant la vocation agricole et touristique de la MRC de Coaticook.

Sans être patrimonial, le service offert par le Marché de la Ferme Beaulieu est toutefois ancré dans l'imaginaire collectif depuis près de 21 ans et son maintien perpétue un lien, autant commercial que culturel, entre la MRC de Coaticook (la Ville de Waterville) et la Ville de Sherbrooke, au même titre que la Ferme Wera. La MRC se doit de préserver et d'affirmer, lorsque possible, son identité territoriale, sociale et culturelle. La proximité de la Ville de Sherbrooke augmente, d'autant plus, l'intérêt de sauvegarder l'exploitation du Marché de la Ferme Beaulieu sur son site actuel. Le maintien d'un marché agricole en périphérie d'une grande ville est un service permettant à un grand nombre de personnes d'avoir accès à divers produits de terroir et maraîchers frais sans avoir à parcourir une grande distance. Ainsi, le maintien de ce marché assure la pérennisation de cette vocation et affirme l'occupation dynamique du territoire rural. L'importance de soutenir cette caractéristique n'est plus à être démontrée, puisqu'elle est reconnue par les principaux acteurs de la MRC.

La relocalisation des bâtiments du Marché de la Ferme Beaulieu faisant partie des mesures d'atténuations du projet de réaménagement de l'intersection des routes 108/143 et 147 et étant assumée financièrement par des fonds publics, il est d'intérêt public que l'approche choisie soit fait à moindre coût et soit la plus pérenne possible. La reconstruction des bâtiments et l'immunisation de ses fondations abondent dans ce sens.

2010, R.M. 6-23.21, a.3

2.2.6.2.12. Dérogation 2010-02 aménagement de deux tronçons de la piste cyclable de la Ville de Coaticook

Mise en situation

La Ville de Coaticook désire continuer le développement de son réseau cyclable à l'intérieur de sa zone urbaine. Quelques portions de son réseau se trouvent sur le bord de la Rivière Coaticook. Ces Tronçons se trouveront à passer à l'intérieur de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) de la Rivière Coaticook. Un premier tronçon de l'axe Centre-ville se trouve à l'arrière du centre commercial « Les Perles de l'Estrie » et mesure plus ou moins 335 mètres. Ce tronçon se situe aussi dans la bande riveraine de la rivière, donc la Ville de Coaticook a déposé une demande de certificat d'autorisation au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) à cet effet. Un deuxième tronçon longe la rivière au nord de la Ville (Axe Nord) à la sortie du Parc de la Gorge de Coaticook sur une longueur d'environ 700 mètres.

Demande de dérogation

La Ville de Coaticook demande à la MRC de Coaticook de modifier son schéma d'aménagement afin d'obtenir une dérogation à la zone de grand courant (0-20 ans) pour aménager ces tronçons de piste cyclable. Il est à noter que d'autres tronçons ne nécessitant pas de dérogation sont également prévus. Le tout fait parti du développement du « Corridor Bleu Nature de Coaticook » réalisé en novembre 2006.

Localisation du site

Le tronçon de l'Axe Centre-ville visé par la demande se situe en bordure de la rue Main Ouest (Route 141) et se dirige vers le Nord. Il longe la rivière en passant derrière le centre commercial « Les Perles de l'Estrie » trois résidences privées et la cour arrière de l'École Sacré-Cœur pour rejoindre la rue Saint-Paul Nord.

Le tronçon de l'Axe Nord débute à la rue Saint-Marc et suit la rivière dans une prairie tout juste en bordure d'une lisière de bois. Le sentier sera aménagé de façon à ne pas couper d'arbres. Ce sentier rejoindra la rue et au Parc Carillon où se trouve un terrain de soccer et un terrain de soft-ball. Voir la figure 2.2.6.2.12a pour la localisation des axes de développement.

La description technique et cadastrale du fond de terre visé

Le site visé par la demande de dérogation est divisé en 2 sections, soit l'Axe Nord et l'Axe Centre-ville. Le tronçon de l'Axe Centre-ville est situé sur les lots 3 311 022, 3 311 665, 3 311 667, 3 311 668, 3 311 669, 4 422 153 et 4 422 154 du cadastre du Québec, Circonscription foncière de Coaticook et ce dans la Ville de Coaticook. Ces terrains appartiennent soit à des entreprises, soit des particuliers ou bien à la Commission Scolaire des Hauts-Cantons. Les ententes avec la Commission scolaire et le propriétaire du centre commercial sont déjà négociés. Il reste à prendre entente avec les propriétaires privés.

Le tronçon de l'Axe Nord se situe sur les lots 3 311 408, 3 312 562 et 3 312 682 du cadastre du Québec, Circonscription foncière de Coaticook et ce dans la Ville de Coaticook. L'ensemble du terrain appartient à la Ville de Coaticook.

La nature de l'ouvrage visé et les mesures d'immunisation envisagée contre les crues

Les travaux visent l'aménagement d'une piste cyclable en nivelant le terrain, en compactant le sol et en y ajoutant une couche de pierre concassée 0- $\frac{3}{4}$ pour en faire une surface solide, uniforme et carrossable par le vélo, dans une largeur d'environ 6 mètres, là où c'est possible. Voir les figures 2.2.6.2.12b et 2.2.6.2.12c pour le secteur visé et la nature de la demande.

Les solutions de rechange envisageables

Au besoin, les utilisateurs pourront utiliser les tronçons en voie partagée des rues municipales en cas d'inondation.

Les modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau

Il n'y aura aucune modification au régime hydraulique de la rivière ni à l'écoulement des eaux de surface.

Les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé

Cet aménagement n'aura aucun impact remarquable à l'environnement. Il ne se trouve pas en milieu humide. Il ne s'y trouve pas d'habitat faunique important. Il n'y aura pas de matériaux toxiques utilisés et les risques d'érosion de la structure sont minimes puisque que la piste sera très bien compactée.

Justification de la demande

Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens

L'aménagement de sentiers cyclables en site propre est beaucoup plus sécuritaire que la voie partagée dans une rue pour les randonneurs. C'est pourquoi l'aménagement de ce type de sentier est souhaitable. Aucun autre élément de sécurité n'est mis en cause dans cette demande.

Assurer l'écoulement naturel des eaux

L'impact semble mineur à condition qu'il n'y ait pas de remblai qui ferait en sorte de changer l'écoulement des eaux en cas de crue. Seul un nivellement respectant les limites maximales et minimales d'élévation du secteur visé est autorisé.

Assurer l'intégrité de ces territoires

Les seuls travaux effectués seront de compacter le sol et ajouter une couche de pierre concassée 0-³/₄ sur une largeur maximale de 6 mètres. Mis à part la couverture végétale qui sera enlevée pour l'aménagement la bande cyclable, la végétation restera intacte.

Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats

En plus de ne pas être un milieu sensible, aucun arbre ne sera coupé pour l'aménagement de la piste cyclable. Par contre, la plantation d'arbres, arbustes ou autres éléments végétatifs est fortement suggérée.

Démontrer l'intérêt du public

L'intérêt public de cet aménagement est de permettre aux cyclistes d'utiliser une piste cyclable sécuritaire en site propre. Cette piste cyclable permettra aussi aux citoyens d'avoir accès à des espaces d'aire de repos au bord de la Rivière Coaticook. Il est à noter que ce tronçon de piste cyclable s'inscrit dans une démarche globale de la Ville de Coaticook qui désire avoir un réseau de pistes cyclables sur l'ensemble de son territoire et de redonner un accès à la rivière à l'ensemble des citoyens de la Ville.

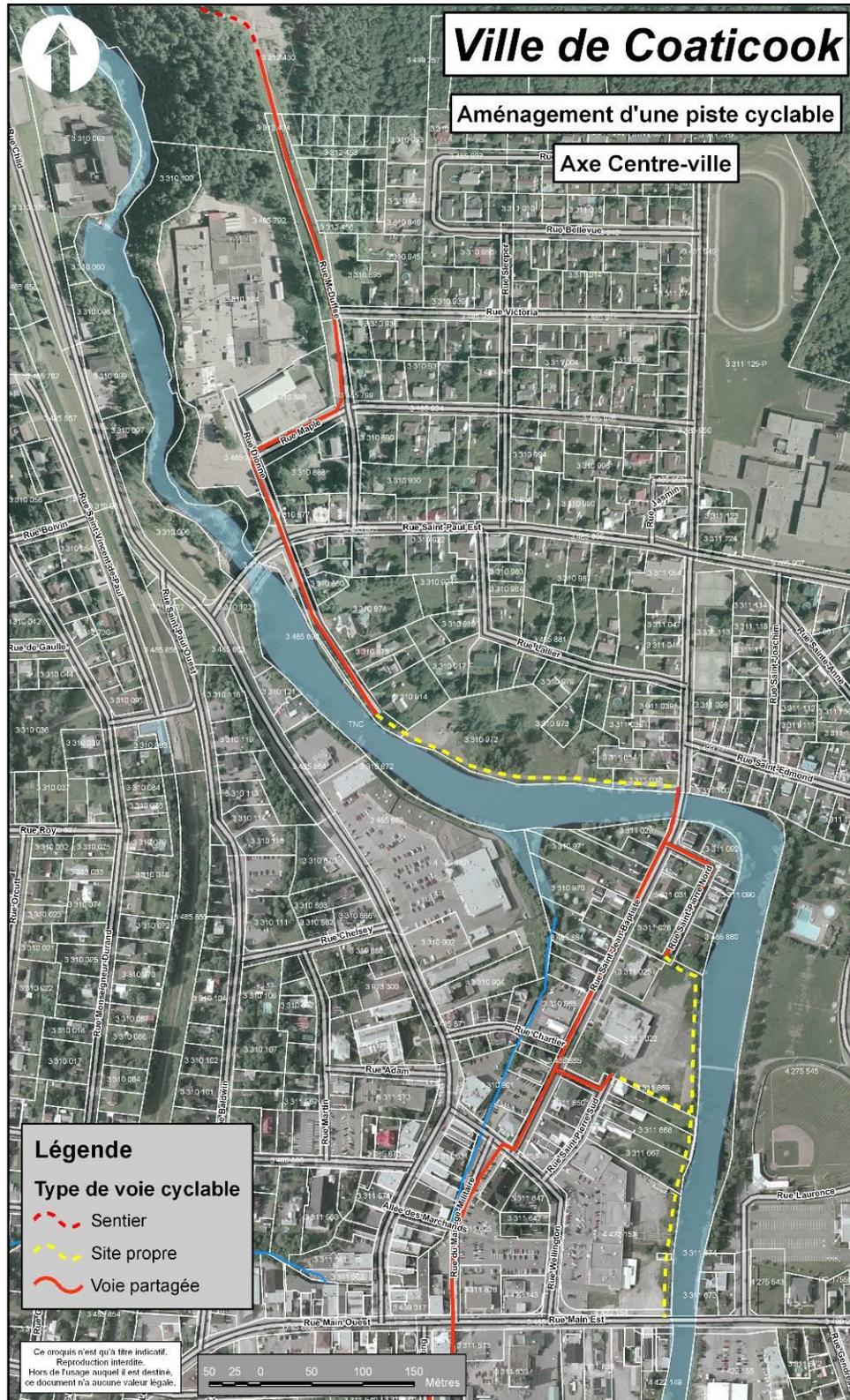


Figure 2.2.6.2.12b Demande de dérogation

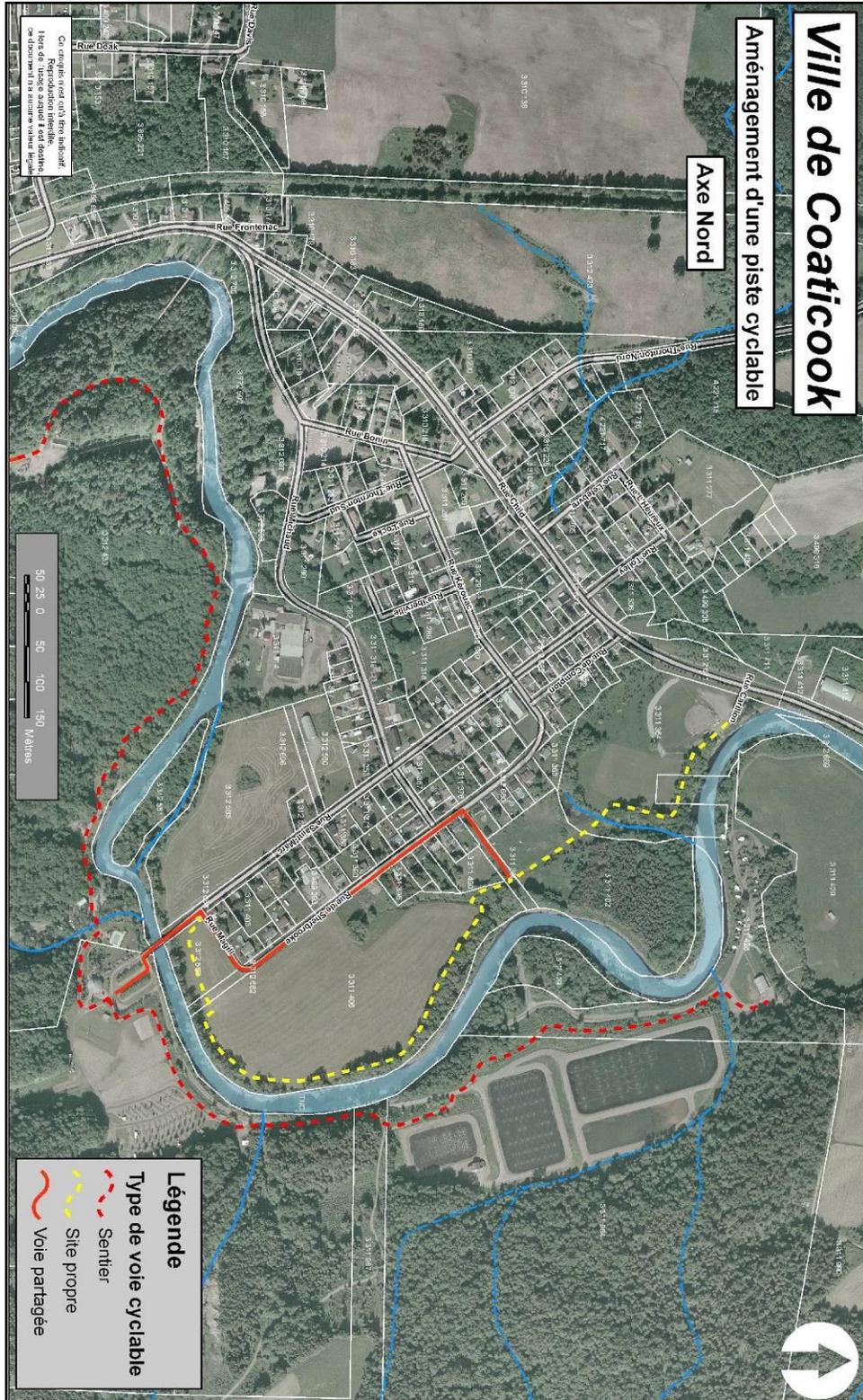


Figure 2.2.6.2.12c Demande de dérogation
2010, R.M. 6-23.22, a4

2.2.6.2.13. Dérogation 2011-01 Aménagement d'un tronçon de la piste cyclable de la ville de Coaticook

Mise en situation

La Ville de Coaticook désire poursuivre l'aménagement d'une piste cyclable sur le bord de la Rivière Coaticook. Cette nouvelle portion de la piste cyclable se trouvera à passer à l'intérieur de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) de la Rivière Coaticook. Ce tronçon de piste cyclable sera d'une longueur d'environ 2 kilomètres.

Demande de dérogation

La Ville de Coaticook demande à la MRC de Coaticook de modifier son schéma d'aménagement afin d'obtenir une dérogation à la zone de grand courant (0-20 ans) pour aménager un tronçon d'une piste cyclable.

Localisation du site

Le site visé par la demande de dérogation est situé sur les lots 3 311 469 et 3 312 416 du cadastre du Québec dans la Ville de Coaticook, circonscription foncière de Coaticook. Le lot 3 311 469 appartient à Mme Lucienne Pelletier Perron du 540, rue Cutting à Coaticook. Le terrain loué à la Ferme Perron et Fils. Le lot 3 312 416 appartient à M. Yvon Sage demeurant au 84, Route 147 à Coaticook. Le terrain est situé entre la rue Cutting et la Rivière Coaticook. La limite Nord et Est du terrain est la Rivière Coaticook, la limite Sud, le lot 3 311 434 et la limite Ouest est la rue Cutting.

Figure 2.2.6.2.13a Localisation du site

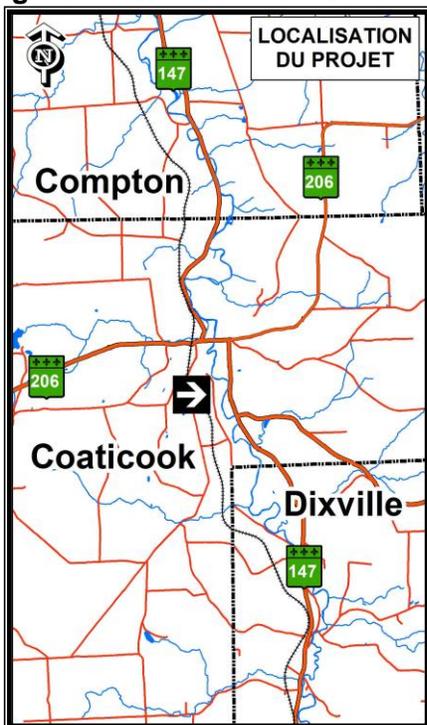
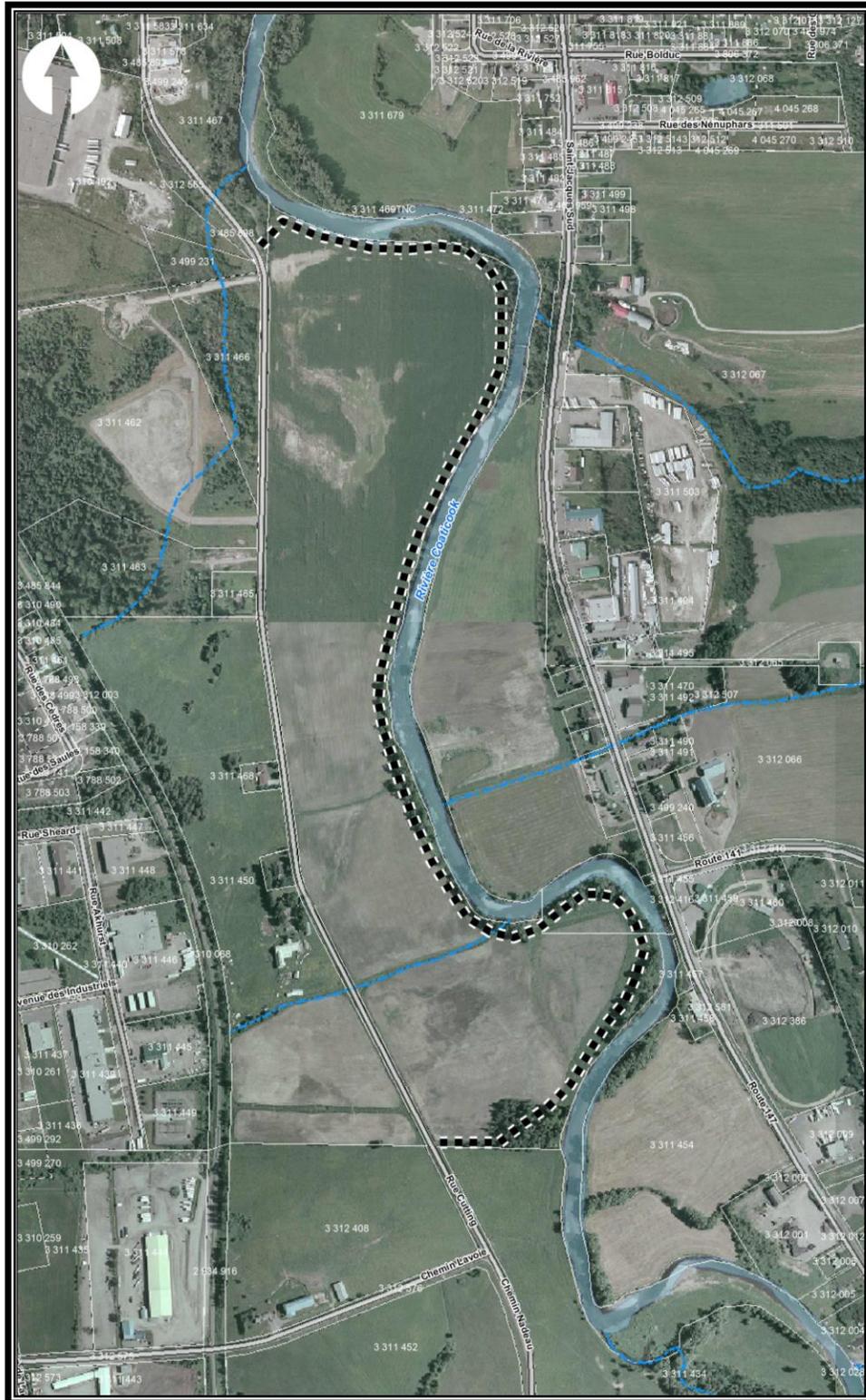


Figure 2.2.6.2.13b Localisation de la piste cyclable



La description technique et cadastre du fond de terre visé

Selon le cadastre du Québec, le terrain est formé des lots 3 311 469 et 3 312 416 ci-haut décrits, sont d'une superficie totale d'environ 35,84 hectares. Le site est actuellement utilisé comme culture annuelle par le locataire du terrain.

La nature et l'ouvrage visé et les mesures d'immunisation envisagées contre les crues

Les travaux vise l'aménagement d'un nouveau tronçon de la piste cyclable en nivelant le terrain et en y ajoutant une couche de gravier concassé et/ou pierres concassées compactées pour en faire une surface solide, uniforme et carrossable par le vélo, dans une largeur d'environ 6 mètres.

Les solutions de rechange envisageables

Au besoin, les utilisateurs pourront utiliser la rue Cutting en cas d'inondation.

Les modifications possibles au régime hydraulique de cours d'eau

Il n'y aura aucune modification au régime hydraulique de la rivière ni à l'écoulement des eaux de surface.

Les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé

Cet aménagement n'aura aucun impact remarquable à l'environnement. Il ne se trouve pas en milieu humide, le tracé de la piste se fera dans la bande riveraine de la rivière. Il ne s'y trouve pas d'habitat faunique important. Il n'y aura pas de matériaux toxiques utilisés et les risques d'érosion de la structure sont minimes puisque la piste sera très bien compactée.

La justification de la demande

Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens

Aucun élément de sécurité n'est mis en cause dans cette demande.

Assurer l'écoulement naturel des eaux

L'impact semble mineur à condition qu'il n'y ait pas de remblai qui ferait en sorte de changer l'écoulement des eaux en cas de crue.

Assurer l'intégrité de ces territoires

Les seuls travaux effectués seront de compacter le sol et ajouter une couche de pierre concassée 0-3/4 sur une largeur de 6 mètres

Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats

En plus de ne pas être un milieu sensible, des plantations d'arbres et d'arbustes sont prévues entre la piste cyclable et la rivière. La végétation pourra pousser sans être coupée.

Démontrer l'intérêt public

L'intérêt public de cet aménagement est de permettre aux cyclistes d'utiliser une piste cyclable sécuritaire en site propre. Cette piste cyclable permettra aussi aux citoyens d'avoir accès à des espaces d'aire de repos au bord de la Rivière Coaticook. Il est à noter que ce tronçon de piste cyclable s'inscrit dans une démarche globale de la Ville de Coaticook qui désire avoir un réseau de pistes cyclables sur l'ensemble de son territoire et de redonner un accès à la rivière à l'ensemble des citoyens de la Ville.

2011, R.M. 6-23.25, a3

2.2.6.2.14. Dérogation 2013-01 Aménagement d'un tronçon de la piste cyclable de la ville de Coaticook et d'un pont de motoneige

Mise en situation

La Ville de Coaticook désire autoriser la reconstruction d'une passerelle permettant de traverser la rivière Coaticook. La passerelle sera utilisée par divers utilisateurs soit les motoneigistes, les quads, les vélos et les piétons. La future passerelle sera en effet raccordée au réseau cyclable de la Ville de Coaticook.

De plus la Ville de Coaticook désire prolonger une piste multifonctionnelle sur le bord de la Rivière Coaticook. Cette nouvelle portion de la piste cyclable se trouvera à passer à l'intérieur de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) de la Rivière Coaticook. Ce tronçon de piste cyclable sera d'une longueur d'environ 1,02 kilomètre. Elle permettra de prolonger le réseau actuellement en place. Le site se trouve à l'intérieur de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) de la Rivière Coaticook. Comme des travaux seront réalisés en bande riveraine, la Ville de Coaticook verra à déposer une demande de certificat d'autorisation au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEP) à cet effet.

Demande de dérogation

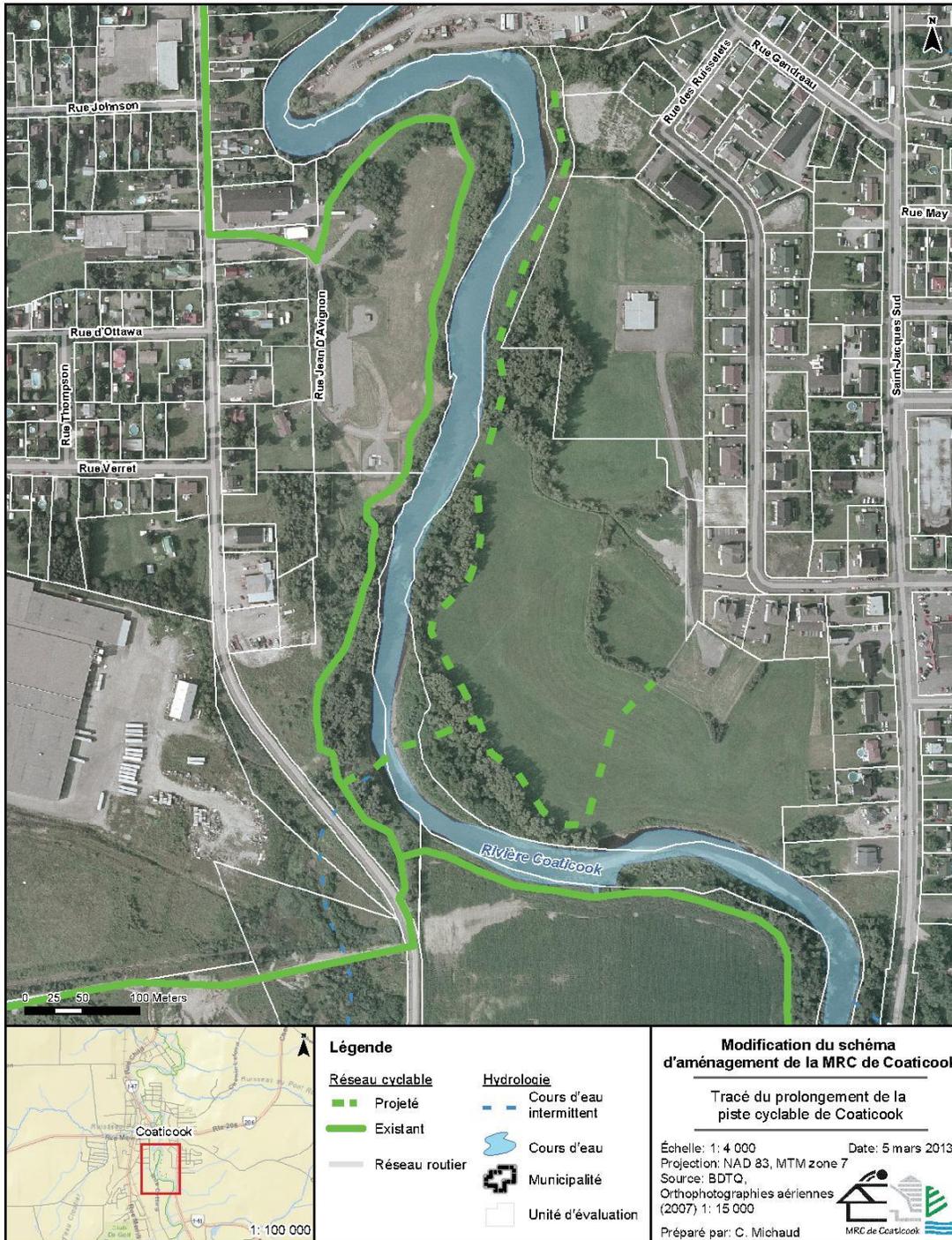
La Ville de Coaticook demande à la MRC de Coaticook de modifier son schéma d'aménagement afin d'obtenir une dérogation à la zone de grand courant (0-20 ans) pour aménager un tronçon d'un sentier multifonctionnel et la construction d'une passerelle. Il est à noter que d'autres tronçons ne nécessitant pas de dérogation sont également prévus. Le tout fait partie du développement du « Corridor Bleu Nature de Coaticook » réalisé en novembre 2006.

Localisation du site

Le tronçon de la piste multifonctionnelle visé par la demande se situe sur des terrains appartenant à la Ville de Coaticook. Le tronçon projeté se situe en bordure de la Rivière Coaticook et derrière le développement résidentiel de la rue de la Rivière et de l'usine. Ce tronçon va desservir un futur pacs à vocation sportive.

La future passerelle serait quant à elle située au-dessus de la rivière Coaticook avec un accès par la rue Cutting du côté Ouest et par la rue de La Rivière du côté Est. À l'Ouest, l'accès à la passerelle peut aussi se faire par la piste cyclable et à l'est, elle donne sur des terrains qui appartiennent à la Ville de Coaticook. Les coordonnées approximatives du site d'aménagement de la passerelle sont : 45o 7' 30" N et 71o 48' 9" O. À l'endroit désirée, la rivière méandre et est relativement étroite.

Figure 2.2.6.2.14a- Localisation de la piste cyclable



La description technique et cadastrale du fond de terre visé

Piste multifonctionnelle

Selon le cadastre du Québec, le terrain pour la passerelle est formé des lots 3 312 542, 3 312 490 3 311 679 et d'une petite section sur le lot 3 311 467 du cadastre du Québec, Circonscription foncière de Coaticook et ce dans la Ville de Coaticook. La superficie totale des lots est d'environ 10,50 hectares. Le site est constitué, d'un boisé, d'un champ en culture (zone blanche) loué par la ville de Coaticook.

Passerelle

Le site visé par la demande se trouve sur les lots 3 311 467 et 3 311 679 du cadastre du Québec, Circonscription foncière de Coaticook et ce dans la Ville de Coaticook. Ils sont situés de part et d'autre la rivière Coaticook. Les terrains appartiennent à la Ville de Coaticook. Les terrains sont actuellement vacants. On retrouve une piste cyclable sur la rive Ouest de la rivière. Voir annexe 2.

La nature de l'ouvrage visé et les mesures d'immunisation envisagées contre les crues

Piste multifonctionnelle

Les travaux visent l'aménagement d'une piste multifonctionnelle en nivelant le terrain, en compactant le sol et en y ajoutant une couche de pierre concassée MG-20 pour en faire une surface solide, uniforme et carrossable par le vélo et la motoneige, dans une largeur d'environ 6 mètres, là où c'est possible. Dans la partie boisée, la piste sera localisée afin de réduire au maximum la coupe d'arbre et son impact sur les racines.

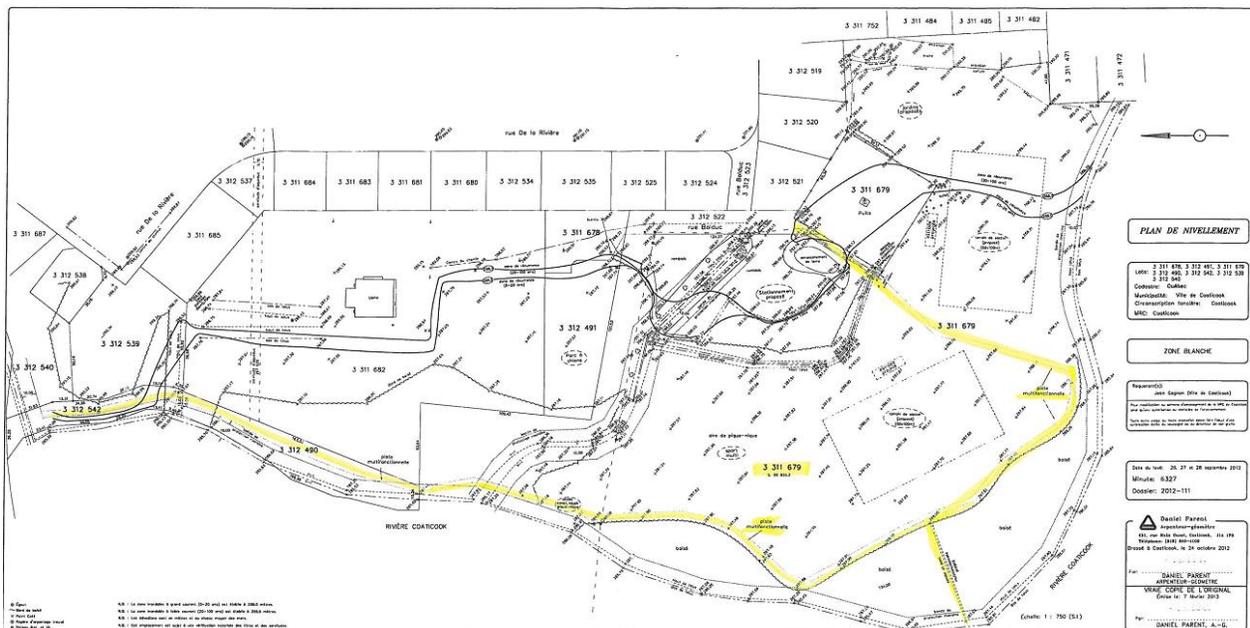


Figure 2.2.6.2.14b Aménagement du sentier multifonctionnel

Passerelle

La passerelle sera d'une largeur d'environ 3,6 mètres et d'une longueur de 33 mètres. Elle sera déposée sur des culées de part et d'autre de la rivière d'une hauteur d'environ 2 mètres. Ces dernières seront protégées par des empièremments. Le niveau du dessous de la passerelle sera de 289,3 m. Donc à 1,3 mètre au-dessus de la côte de récurrence 0-20 ans.

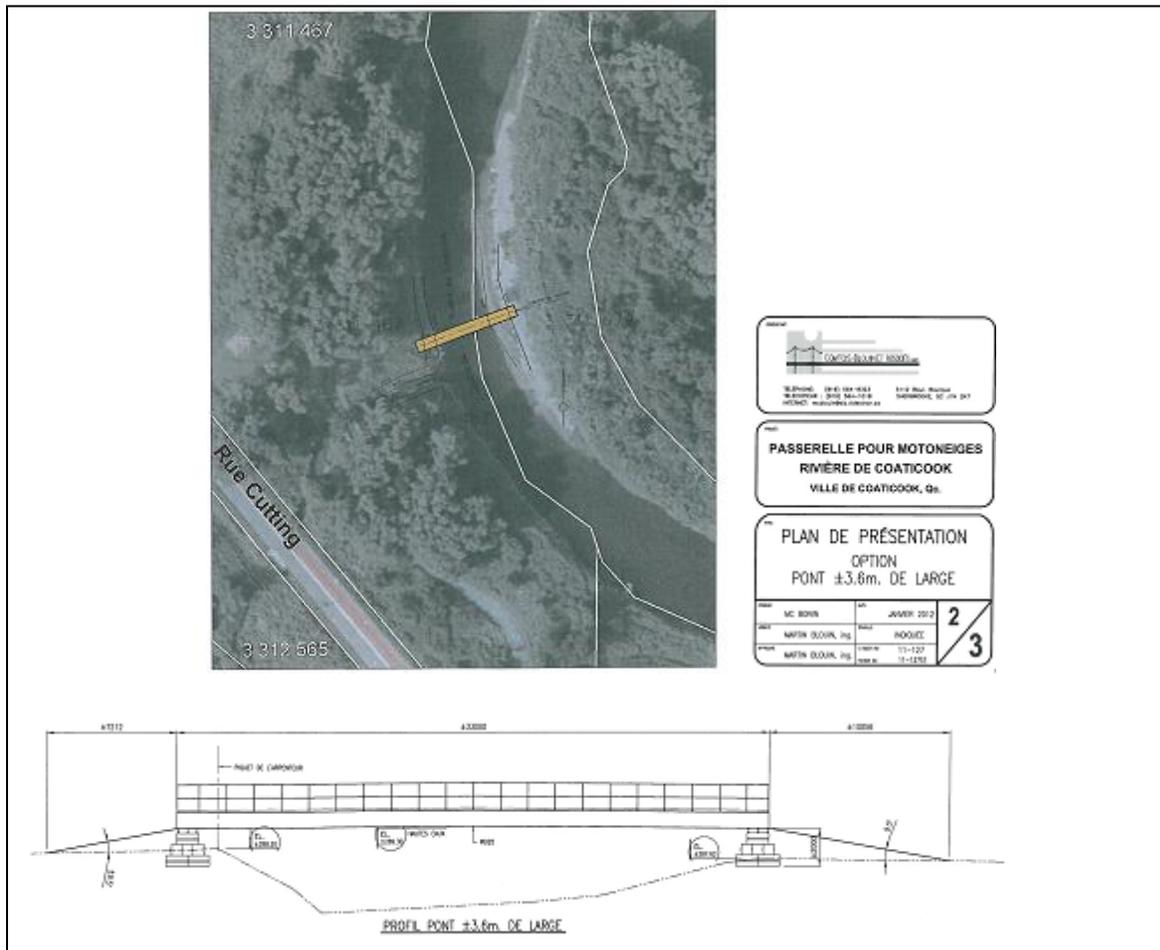


Figure 2.2.6.2.14b Aménagement de la passerelle

Les solutions de rechange envisageables

Au besoin, les utilisateurs pourront utiliser les tronçons en voie partagée des rues municipales en cas d'inondation.

Les modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau

Piste multifonctionnelle

Il n'y aura aucune modification au régime hydraulique de la rivière ni à l'écoulement des eaux de surface.

Passerelle

Mis-à-part le rehaussement des deux extrémités du pont pour son soutien, les impacts seront minimales sinon nulles car il n'y a aucune infrastructures sur les terrains adjacents. Les terrains sont vacants ce qui permettra à l'eau et aux glaces de circuler librement en cas de débordement. De plus, la structure de soutènement de la passerelle, la culée, ne fait que 2 mètres de hauteur par 3,6 mètres de largeur ce qui ne crée pas un obstacle majeur à l'écoulement de l'eau.

Les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé

Piste multifonctionnelle

La piste multifonctionnelle n'aura aucun impact important sur l'environnement. Il ne se trouve pas en milieu humide. Il ne s'y trouve pas d'habitat faunique reconnu et protégé. Il n'y aura pas de matériaux toxiques utilisés et les risques d'érosion de la structure sont minimes puisque que la piste sera très bien compactée.

Passerelle

L'impact environnemental de ces aménagements sera très faible. Il n'y aura aucun changement marqué sur l'écoulement de la rivière Coaticook tout comme sur l'écoulement de l'eau en cas de débordement car les terrains adjacents peuvent supporter une augmentation de volume d'eau. Le dessous du pont est conçu à une élévation de 289,30 ce qui est plus que la récurrence 0-100 ans prévu de 288,5m.

La justification de la demande

Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens

L'aménagement de la piste multifonctionnelle afin d'offrir un sentier cyclable et un sentier de motoneige sera pris en considération pour la sécurité des gens et des biens. Le sentier sera aménagé en site propre est beaucoup ce qui sera plus sécuritaire que la voie partagée dans une rue pour les randonneurs et les motoneigistes. C'est pourquoi l'aménagement de ce type de sentier est souhaitable.

Assurer l'écoulement naturel des eaux

L'impact est mineur puisque qu'aucun remblai qui aurait comme impact de changer l'écoulement des eaux en cas de crue n'est prévu. Seul un nivellement respectant les limites maximales et minimales d'élévation du secteur visé est planifié.

Assurer l'intégrité de ces territoires

Les seuls travaux effectués seront de compacter le sol et ajouter une couche de pierre concassée MG-20 sur une largeur maximale de 6 mètres. Mis à part la couverture végétale qui sera enlevée pour l'aménagement de la bande cyclable, la végétation restera intacte.

Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats

En plus de ne pas être un milieu particulièrement sensible, des plantations d'arbres et d'arbustes sont prévues afin de compenser la coupe nécessaire de certains arbres.

Démontrer l'intérêt public

L'intérêt public de ces aménagements est de permettre aux différents utilisateurs d'utiliser un sentier multifonction en site propre et de traverser la rivière Coaticook de façon sécuritaire. Ce sentier multifonctionnel permettra aussi aux citoyens d'avoir accès à des espaces d'aire de repos au bord de la Rivière Coaticook. Il est à noter que cette passerelle s'inscrit dans une démarche globale de la Ville de Coaticook qui désire avoir un réseau de sentiers multiusagers sur l'ensemble de son territoire et de redonner un accès à la rivière à l'ensemble des citoyens de la Ville. De plus, les véhicules hors-route n'auront plus à utiliser autant le réseau routier de la Ville.

2013, R.M. 6-23.29, a3

2.2.6.3. Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- c) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- d) Les travaux de remblais autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC de Coaticook.

2.2.7. Mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion

2.2.7.1. Objectifs

Permettre à la MRC de Coaticook, dans le cadre d'une révision ou d'une modification à un schéma d'aménagement et de développement :

- De présenter pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables ;
- D'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières; plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti ;
- D'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

En effet, le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues par la présente politique.

2.2.7.2. Critères généraux d'acceptabilité

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

2.2.7.3. Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des dispositions des présentes parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation. Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

- De l'aménagement des zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale ;
- De complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les 2 réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si 75 % des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- Un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités ;
- La sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau; un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection ;
- Les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés ;
- Si le plan de gestion ne peut être mis en œuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau; le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de remblais anticipés et des pertes d'habitats appréhendées ;
- Le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement; il doit entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en créer des nouveaux si les accès actuels sont insuffisants ;
- Le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés ;

- Le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et constructions à ériger; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants eu égard à leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;
- Le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout ;
- Le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en œuvre ;
- Le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et entre autres du domaine hydrique de l'État.

2.2.7.4. Contenu

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

2.2.7.4.1. Identification

- Du territoire d'application du plan de gestion ;
- Des plans d'eau et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés ;
- Des plaines inondables visées.

2.2.7.4.2. Motifs justifiant le recours à un plan de gestion

Les raisons qui amènent la présentation d'un plan de gestion peuvent être de diverses natures. La MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et à ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit la présente politique.

2.2.7.4.3. Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion

- La description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu ;
- La description générale de l'occupation du sol ;
- La caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives; nature des sols, secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion, etc.) ;
- Une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.) ;
- Une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public ;

Et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- La localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation ;
- Un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en terme d'immunisation ;
- Un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en terme d'immunisation.

2.2.7.4.4. Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion

- L'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration ;
- La description de ces interventions ;
- Les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain ;
- L'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées ;
- L'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation qui seront appliquées ;
- L'identification des normes de protection qui seront appliquées ;

Et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- L'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances ;
- Dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent ;
- Les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

2.2.8. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans) ;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;

4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne du sommet du remblais adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

2007,R.M.6-23.7.1, a 14

2.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES

2.3.1. Dispositions régissant les zones d'embâcles

Dans les zones d'embâcles identifiées par la MRC de Coaticook sur son territoire apparaissant à la carte B de l'annexe cartographique sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

- Des travaux entrepris ultérieurement à une désignation et destinés à maintenir en bon état, à réparer ou moderniser les immeubles existants situés dans la zone de récurrence aux 20 ans, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés ;
- Des installations entreprises par les gouvernements ou les organismes relevant de leur compétence et nécessaires aux activités de trafic maritime notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées dans la zone de récurrence aux 100 ans ;
- Des installations souterraines de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service ;
- De la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvu de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants au 30 mars 1983 ;
- De l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout ;
- D'une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec ;
- De l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion ;
- De l'entretien des voies de circulation ainsi que les servitudes d'utilité publique ;
- D'un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives ;
- D'une activité récréo-touristique (sentier cyclable ou de randonnée) sur une emprise ferroviaire désaffectée.

Nonobstant les dispositions du présent article, les ouvrages permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence 100 ans ;
- Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence aux 100 ans ;

- Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue de récurrence 100 ans ;
- Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenu ;
- Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence aux 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatif à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension ;
 - le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

2.3.2. Dispositions régissant les zones de glissement de terrain

Dans les zones de glissement de terrain identifiées à la carte B de l'annexe cartographique, toute demande de permis de construction devra être accompagnée d'une étude géotechnique démontrant l'aspect sécuritaire de la construction. Cette étude doit inclure la délimitation d'un périmètre de protection supplémentaire autour de la construction projetée. À l'intérieur de ce périmètre, l'étude doit spécifier les conditions visant à assurer de la construction, de la stabilité du sol advenant des travaux sur la végétation, le déblaiement au pied du talus et le remblayage au sommet du talus. De plus, un certificat sera nécessaire afin d'effectuer tous travaux ultérieurs à la construction et visant à modifier la végétation, effectuer du remblayage ou du déblaiement à l'intérieur du périmètre concerné. Le certificat sera émis si les conditions de modifications des objets préalablement mentionnés respectent les conditions définies à l'intérieur de l'étude de base.

De plus à l'intérieur des zones de glissement de terrain, toutes nouvelles construction devra être érigées à une distance égale ou supérieure à deux (2) fois la hauteur du talus.

2007,R.M.6-23.7.1, a 15

2.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

La plupart des sites de contraintes anthropiques dont il est question aux articles 2.4.1 à 2.4.10 sont identifiés à la carte C de l'annexe cartographique.

2.4.1. Les lieux d'enfouissement sanitaire

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, une bande de protection de deux cents (2000 mètres) devra être maintenue sur le pourtour des lots où est effectué l'enfouissement sanitaire dans Coaticook (Lots 21-b et 21-c du Rang VII). À l'intérieur de cette bande, aucune implantation résidentielle n'est autorisée.

2.4.2. Les anciens dépotoirs

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique sur le site des anciens dépotoirs (schéma, tableau 15.3a), aucune implantation résidentielle, commerciale, institutionnelle n'est autorisée à moins que la municipalité ou le propriétaire du terrain sur lequel se situe le dépotoir ne présente une étude attestant de la sécurité du site. Une telle étude ne dispense en rien le requérant de l'obtention d'un permis et du respect de l'article 65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Si la municipalité juge l'étude satisfaisante, elle pourra permettre sur le site, les usages qu'elle juge compatible au milieu.

Article 65 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement

Aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des matières résiduelles et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour fins de construction sans la permission écrite du

De plus, tout puits d'eau de consommation devra se localiser à une distance minimale de 300 mètres d'un ancien dépotoir et tout aménagement d'étang devra se localiser à une distance minimale de 150 mètres.

2.4.3. Le parc de résidus miniers

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, sur le site de l'ancien parc de résidus miniers (schéma, tableau 15.3b) aucune implantation résidentielle, commerciale ou institutionnelle n'est autorisée à moins que la municipalité ou le propriétaire du terrain sur lequel se situe le parc ne présente une étude attestant de la sécurité du site. Si la municipalité juge l'étude satisfaisante, elle pourra permettre sur le site les usages qu'elle juge compatible au milieu.

2.4.4. L'affectation Parc industriel

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, une bande de protection de 30 mètres devra être maintenue sur le pourtour des lots compris à l'intérieur de l'affectation *Parc industriel à vocation régionale*. À l'intérieur de cette bande aucune implantation n'est autorisée.

2.4.5. Les chemins de fer

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, sur une bande de 30 mètres mesurée à partir du centre de l'emprise des chemins de fer fonctionnels, aucune implantation de bâtiments principaux résidentiels, commerciaux, ou institutionnels n'est autorisée. Sont toutefois permises les installations et infrastructures reliés au transport par chemin de fer et reliées au transport énergétique.

2.4.6. Les carrières et sablières

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, certains usages et constructions respecteront des distances minimales d'éloignement des sites des carrières et sablières existantes :

- Nouvelle résidence : 150 mètres d'une carrière, 150 mètres d'une sablière ;
- Construction d'hébergement : 150 mètres d'une carrières, 150 mètres d'une sablière ;
- Nouvelle rue : 70 mètres d'une carrière, 30 mètres d'une sablière ;
- Prise d'eau municipale : 1 000 mètres d'une carrière, 1 000 mètres d'une sablière.

2.4.7. L'autoroute 55

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, la construction de toute nouvelle résidence, institution (école, hôpital, etc.) et commerce d'hébergement devra respecter une distance de 200 mètres de l'autoroute 55 afin de réduire les contraintes sonores majeures. Une municipalité pourra réduire cette distance à condition que des plans d'aménagement de buttes ou de murets servant d'écran soient produits à l'émission du permis en fonction de paramètres à préciser par la municipalité.

2.4.8. Les cours de ferraille et champs de course de véhicules motorisés

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, la construction de nouvelles résidences est prohibée dans un périmètre de 300 mètres de toute cour de ferraille et de champs de course de véhicule motorisés existants.

2.4.9. Les gazoducs

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, la construction de nouveaux bâtiments est prohibée sur une bande de 50 mètres à partir de l'emprise d'un gazoduc.

2.4.10. Le terrain contaminé

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, la construction de nouveaux bâtiments est prohibée sur une bande de 50 mètres à partir des limites du terrain contaminé (voir tableau 14.3f).

2007,R.M.6-23.7.1, a 16

2.5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLACEMENT ET L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET DES ROULOTTES

2.5.1. Roulottes

Les roulottes (ayant une longueur inférieure à douze (12) mètres et munies originellement d'un châssis et d'au moins un essieu) ne sont permises que dans les terrains de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins de villégiature soit moins de 180 jours par année.

L'occupation permanente ou semi-permanente d'une roulotte est interdite sur les territoires des municipalités de la MRC.

Toutefois, les municipalités devront prévoir, dans leur règlement d'urbanisme, des dispositions concernant le remisage ou l'entreposage annuel des roulottes de camping basées sur les règles générales suivantes :

- En tout temps, une telle roulotte ne peut être considérée comme un logement permanent ou une maison mobile ;
- L'usage d'une roulotte comme bureau de chantier est autorisé de façon temporaire aux seules fins auxquelles elle est destinée.

2.5.1.1. Affectations de type «Agricole», «Forestière» et «Rurale»

Nonobstant ce qui précède, les roulottes installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard quinze (15) jours après la fin desdits travaux.

De plus, les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Cette roulotte doit être enlevée dans un délai de six (6) mois dudit sinistre ou incendie.

2007, R.M. 6-23.14 a 35

2.5.2. Maisons mobiles

En conformité avec l'article 113, paragraphe 17 de la LAU, les municipalités devront prévoir des zones dans lesquelles les maisons mobiles pourront être installées ou devront prévoir des parcs de maisons mobiles exclusivement aménagés à cette fin.

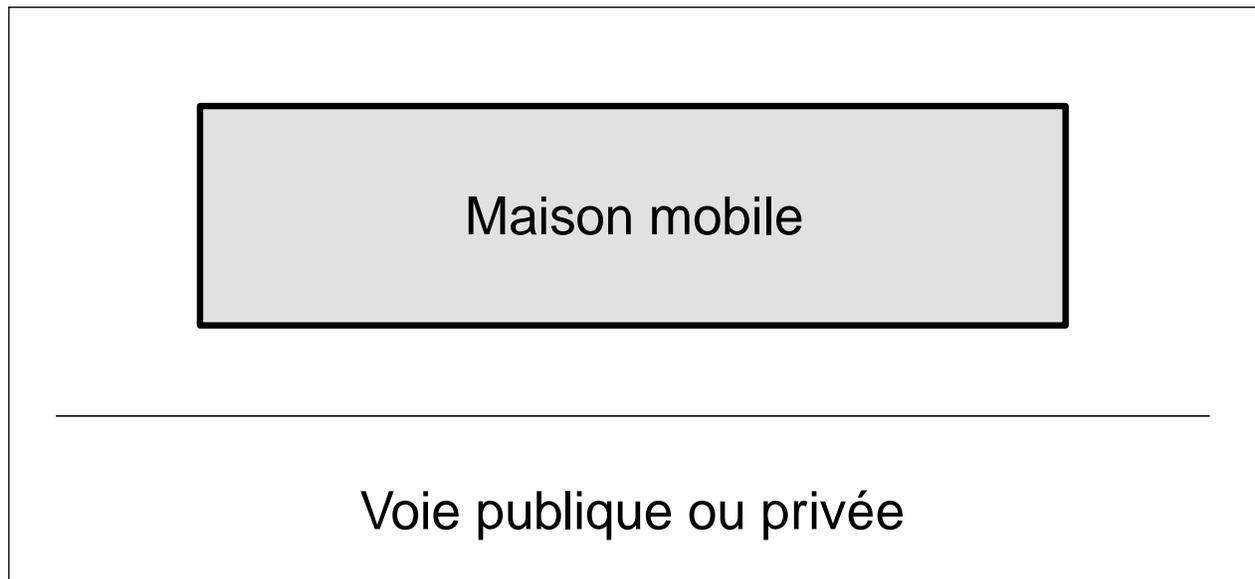
2.5.2.1. Affectations de type « Agricole », « Forestière » et « Rurale »

Les municipalités pourront prévoir dans leur règlement d'urbanisme des dispositions relatives à l'implantation des maisons mobiles comme deuxième résidence sur une terre en culture. Dans ce cas, elles doivent faire partie intégrante de la ferme et être implantées aux conditions suivantes :

- La maison mobile doit être implantée le côté le plus long en façade à la voie publique ou privée (voir la figure 2.5.2.1) ;
- La distance d'alignement devra être plus grande ou égale que celle de la résidence principale ;
- Le résidant devra avoir comme occupation principale les travaux sur ladite ferme ;
- L'implantation respecte les normes et règlements de la LQE ;
- L'implantation de ladite maison mobile a, au préalable, fait l'objet de l'émission de permis d'un construction délivré par le fonctionnaire désigné à cet effet par la municipalité.

2007, R.M. 6-23.14 a 37

Figure 2.5.2.1 : Implantation d'une maison mobile



2.5.2.2. Affectations Périmètre d'urbanisation et Périmètre secondaire

Les maisons mobiles sont aussi permises dans un parc de maisons mobiles à l'intérieur des affectations *Périmètre d'urbanisation* et *Périmètre secondaire* aux conditions suivantes :

- La superficie du sol occupée par une maison mobile et, s'il y a lieu, ses bâtiments complémentaires, ne peut être plus grande que 30 % de la superficie du lot ;
- Tout lot devant servir à l'implantation d'une maison mobile doit être pourvu d'une place de stationnement d'une superficie minimale de 20 mètres carrés ;
- Le parc doit comprendre un minimum de dix (10) lots pouvant accueillir une maison mobile chacun ;
- Toute maison mobile doit être installée sur une plate forme (dalle) de béton conforme ;
- Tout lot desservi par l'aqueduc et par l'égout et devant servir l'implantation d'une maison mobile doit avoir une superficie minimale de 400 mètres carrés et une largeur minimale de 12 mètres ;
- La maison mobile doit être ancrée au sol d'une manière sécuritaire ;
- Le vide situé entre la maison mobile et la dalle de béton doit être fermé ;
- Les marges de recul pour un lot devant servir à l'implantation d'une maison mobile doivent correspondre minimalement à :
 - marge de recul avant :5 mètres ;
 - marge de recul arrière :6 mètres ;
 - marge de recul latérale :2 mètres.

Nonobstant ce qui précède, les maisons mobiles sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Cette maison mobile doit être enlevée dans un délai de six (6) mois dudit sinistre ou incendie.

2.5.2.3. Territoires d'intérêt

Les maisons mobiles et parcs de maisons mobiles sont interdits à l'intérieur et dans la périphérie (dans un corridor de 50 mètres) des territoires d'intérêt patrimoniaux, panoramiques, écologiques, fauniques, culturels et archéologiques.

2.5.2.4. Affectations de type «Agricole», «Forestière» et «Rurale»

Nonobstant ce qui précède, les maisons mobiles installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard quinze (15) jours après la fin desdits travaux. De plus, les municipalités devront permettre sous certaines conditions l'implantation des maisons mobiles pour l'exploitant et le personnel seulement de l'industrie ou des lieux d'élimination des déchets.

2007,R.M.6-23.7.1, a 17

2007, R.M. 6-23.14 a 38

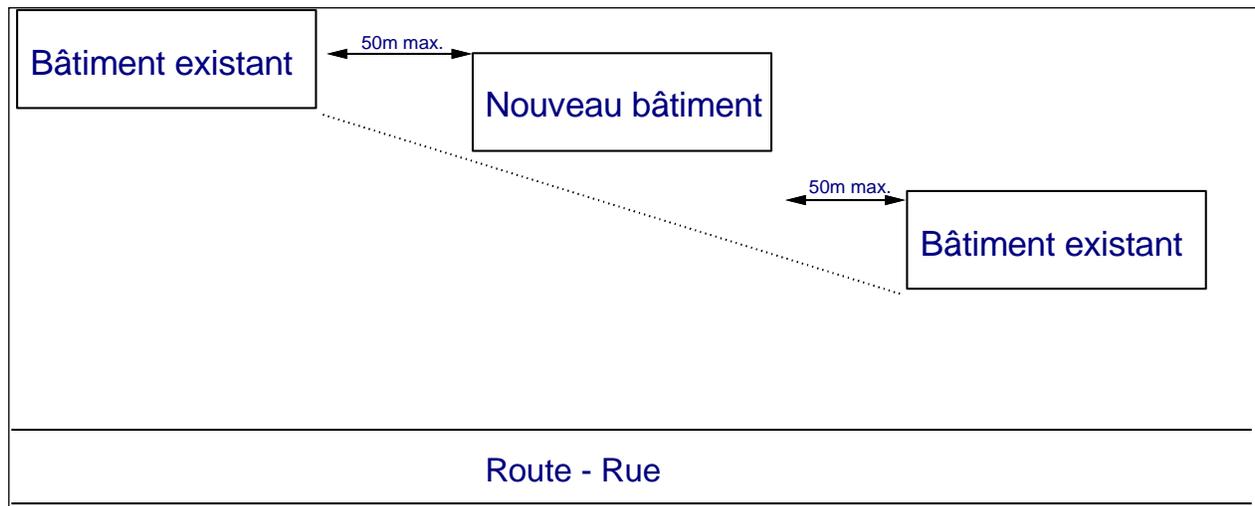
2.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORRIDORS ROUTIERS

2.6.1. L'implantation de constructions

Dans les corridors routiers identifiés sur la carte F de l'annexe cartographique, les constructions devront respecter une marge de recul de 22,86 mètres entre la façade et l'emprise de la route.

Nonobstant le paragraphe précédent, si la distance d'alignement de bâtiments existants, avant l'entrée en vigueur du présent règlement est moindre que celle prescrite par ce règlement, les bâtiments qui seront construits de chaque côté, sur les lots adjacents, devront être placés de telle façon que leur distance d'alignement ou marge de recul minimale soit la même que celle du bâtiment existant plus 1,5 m pour chaque 18,3 m de distance à partir du lot déjà construit. Si un bâtiment est construit entre des bâtiments déjà existants sur la route, la ligne de construction minimale ou marge de recul est la ligne qui unit les coins des bâtiments déjà construits (voir figure 2.6.1). Pour que les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, le bâtiment existant doit être situé à moins de 50 mètres du nouveau bâtiment.

Figure 2.6.1 :Ligne de construction minimale



2.6.2. Les accès routiers

Dans les corridors routiers identifiés sur la carte F de l'annexe cartographique, les dispositions relatives aux accès routiers qui suivent devront s'appliquer :

- Aucune nouvelle intersection de rue ne doit être autorisée à moins de 300 mètres d'une intersection existante ;
- Aucun accès ne devra être autorisé à moins de 30 mètres d'une intersection routière ;
- La largeur maximale des divers types d'accès devra être prévue ;
- Un accès par 75 mètres de façade de terrain ou un accès par deux terrains devra être autorisé.

2.6.3. Les agrandissements de périmètres

Si un périmètre d'urbanisation s'agrandit à même la zone agricole permanente le long d'un corridor routier identifié sur la carte F de l'annexe cartographique, les dispositions relatives aux accès routiers qui suivent devront s'appliquer :

- Aucune nouvelle intersection de rue ne doit être autorisée à moins de 100 mètres d'une intersection existante ;
- Aucun accès ne devra être autorisé à moins de 10 mètres d'une intersection routière ;
- La largeur maximale des divers types d'accès devra être prévue.

2.7. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PUIITS ET SOURCES D'EAU POTABLE

2.7.1. Aire de protection primaire

Exception faite des ouvrages requis pour le captage d'eau, aucun ouvrage, aucune construction et aucune activité n'est permis sur une bande d'une largeur de trente (30) mètres autour du puits d'alimentation en eau potable.

Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètres pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées.

2.7.2. Aire de protection secondaire

Sur une bande de terrain d'une largeur de mille (1 000) mètres autour du puits (industriels et municipaux) d'alimentation en eau potable, l'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxique de même que les activités ou usages présentant des risques de contamination de la nappe souterraine tels que cimetières d'autos, carrières, gravières, sablières, site d'enfouissement des déchets, centre de transfert de produits dangereux etc., sont exclus. L'utilisation d'engrais, de pesticides, d'herbicides et d'insecticides est limitée aux stricts besoins des cultures et doit éviter toute surcharge du sol.

Dans un rayon de trois cent (300) mètres autour de la prise d'eau aucun nouvel établissement de production animale n'est permis. Dans un rayon fixe de trente (30) mètres autour de la prise d'eau aucun épandage de fumier n'est permis. Dans ce dernier cas, le rayon de protection ne peut être moindre ou plus grand.

2.7.3. Aire de protection du bassin d'alimentation en eau potable de la municipalité de Martinville

En plus des dispositions inscrites à l'article 2.7.1, sur une distance de 350 mètres entourant la prise d'eau de la municipalité de Martinville sont proscrits les établissements de production animales, l'épandage de fumier et le pâturage d'animaux de ferme.

2.8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES PATRIMONIAUX

2.8.1. Les sites

À l'intérieur des sites d'intérêt patrimonial, les normes générales énumérées ci-après s'appliquent. Ces normes devront être élaborées en respectant les caractéristiques propres au milieu et visent les sites suivants :

- Le hameau de Way's Mills ;
- Le hameau de Moe's River ;
- La partie urbaine de Dixville ;
- La partie urbaine de Compton.

Ces sites sont présentés à la carte D de l'annexe cartographique faisant partie intégrante du présent document.

2.8.2. Les normes réglementaires

Les municipalités visées par l'article 2.8.1 devront élaborer des normes réglementaires visant les points suivants :

- a) Concernant l'intégration harmonieuse des nouveaux bâtiments dans les sites patrimoniaux, l'inclusion de normes relatives :
 - à la superficie d'occupation du sol ;
 - aux marges de recul ;
 - à l'orientation ;
 - aux dimensions des façades ;
 - à la hauteur ;
 - à la pente du toit ;
 - au niveau du rez-de-chaussée des nouveaux bâtiments ;
- b) Concernant la conservation des principales caractéristiques des bâtiments anciens :
 - la détermination de limites quant aux modifications permise du carré ;
 - la hauteur de la toiture et des ouvertures des anciens bâtiments ;

- c) Concernant la préservation de l'aspect visuel et esthétique des territoires d'intérêt historique l'introduction de normes relatives :
- à l'affichage ;
 - à la coupe des arbres ;
 - à l'aménagement des espaces ouverts ;
 - à des dispositions visant à prohiber les usages incompatibles.

2.9. DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Les municipalités de la MRC devront prévoir des normes pour les affiches, panneaux-réclame ou enseignes. Ces normes devront tenir compte de ce qui suit.

2.9.1. Normes d’affichage applicables à l’ensemble du territoire de la MRC

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes sont permises dans toutes les affectations, sur le terrain ou est situé l’entreprise, le produit, le service ou l’activité faisant l’objet de l’affichage.

Nonobstant ce qui précède, une municipalité peut afficher sur toutes ses propriétés.

2.9.1.1. Affichage interdit

- a) Les enseignes et affiches en forme de bannières, de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d’affichage spécifiquement prévue à cette fin sauf les affiches électorales, de consultation publique ou de manifestations diverses en autant qu’elles soient enlevées au plus tard dix (10) jours après la date de la tenue de l’événement ;
- b) Les enseignes mobiles qu’elles soient installées, montées ou fabriquées, directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie de véhicule; cette interdiction ne s’applique toutefois pas à l’identification commerciale d’un véhicule pourvu qu’il ne soit pas utilisé dans l’intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité ;
- c) Les enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, pompier ou de services ambulanciers ou utilisant de tels dispositifs afin d’attirer l’attention ;
- d) Les enseignes rotatives ou autrement mobiles ;
- e) Toute enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu’elle soit gonflable ou non ;
- f) Toute enseigne ou toute affiche peinte directement sur un mur, une toiture, sur une couverture d’un bâtiment principal, d’une dépendance, à l’exception des bâtiments agricoles pour fins d’identification de l’exploitation agricole ;
- g) Toute enseigne ne peut être installée sur des surfaces d’affichage, des lieux d’ancrage ou de fixation tels que :
 - les souches de cheminées ;
 - les toitures des bâtiments ;
 - les garde-corps et les colonnes des perrons, galeries et balcons ainsi que des escaliers ;

- les ouvertures, dès que la superficie de l'enseigne excède 20% de la superficie de l'ouverture ;
- les murs de soutènement ;
- les arbres ;
- les poteaux et autres structures de support de services publics.

2.9.2. Normes d'affichage applicables aux sites d'intérêt patrimonial

Les normes qui suivent sont applicables aux sites patrimoniaux identifiés au point 2.8.1 du présent document.

Par conséquent, les municipalités concernées devront, pour ces sites, prévoir des dispositions pour les affiches, panneaux-réclame ou enseignes qui tiendront compte des normes suivantes.

2.9.2.1. Affichage interdit dans les sites d'intérêt patrimonial

Dans les sites d'intérêt patrimonial les affiches, panneaux-réclame et enseignes suivants sont proscrits :

- Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes qui ne sont pas situés sur le terrain où est situé l'entreprise, le produit, le service ou l'activité faisant l'objet de l'affichage. Fait exception à cette interdiction, l'affichage par la municipalité sur toutes ses propriétés ;
- Les enseignes et affiches en formes de bannières, de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin sauf les affiches électorales, de consultation publique ou de manifestations diverses (éphémérides) en autant qu'elles soient enlevées au plus tard dix (10) jours après la date de tenue de l'événement ;
- Les enseignes mobiles, qu'elles soient installées, montées ou fabriquées, directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule; cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité ;
- Les enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention ;
- Les enseignes rotatives ou autrement mobiles ;
- Toute enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non ;

- Toute enseigne ou toute affiche peinte directement sur un mur, une toiture, sur une couverture d'un bâtiment principal, d'une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole ;
- Les enseignes publicitaires placées sur un terrain autre que celui où s'exerce l'activité publicisée par ladite enseigne.

2.9.2.2. Emplacement dans les sites d'intérêt patrimonial

Dans les sites d'intérêt patrimonial les emplacements des affiches, panneaux-réclame et enseignes doivent respecter les dispositions suivantes :

- À plat sur un mur, sans excéder 30 cm de ce mur ;
- En projection perpendiculaire, fixé sur le mur ou accrochée à un support, sans excéder un mètre et demi (1,5 m) de ce mur ;
- Fixée sur un muret de bois peint ou teint ou de brique construit dans la cour avant et localisé à au moins deux (2) mètres de l'emprise de la voie publique ;
- Fixée sur un poteau, socle ou base pleine ;
- Dans une ouverture (porte ou fenêtre) à la condition d'être constituée de lettres détachées ou de ne pas obstruer plus de 20% de la superficie vitrée.

2.9.2.3. Hauteur dans les sites d'intérêt patrimonial

Dans les sites d'intérêt patrimonial les dispositions relatives à la hauteur des affiches, panneaux-réclame et enseignes sont les suivantes :

- Une enseigne posée ou accrochée à un bâtiment doit être installée sous le rebord inférieur de la toiture ;
- Une enseigne supportée par un ou des poteau(x), socle ou base pleine, ne peut excéder cinq (5) mètres du niveau moyen environnant du sol ni excéder la hauteur du bâtiment principal, à l'exclusion des cheminées, tourelles, campaniles, clochetons et autres éléments décoratifs ;
- Une enseigne apposée sur un muret ne peut excéder un mètre et demi (1,5 m) du niveau moyen environnant du sol.

2.9.2.4. Dimension dans les sites d'intérêt patrimonial

Dans les sites d'intérêt patrimonial les affiches, panneaux-réclame et enseignes doivent respecter les dispositions suivantes relatives aux dimensions :

- Enseigne annonçant un projet de construction, de rénovation, d'agrandissement, de recyclage: deux (2) mètres carrés ;
- Enseigne annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou d'un local dans un bâtiment: un (1) mètre carré ;
- Enseigne annonçant une activité professionnelle ou commerciale dans une résidence: usage accessoire trente (30) centimètres carrés ;
- Enseigne commerciale ou industrielle implantée sur un muret ou supportée par un ou des poteau(x): un (1) mètre carré; la superficie du muret, sauf s'il s'agit d'une clôture ou d'un mur d'enceinte ne peut excéder de plus de 400% la superficie de l'enseigne, ni excéder de plus de trente (30) cm la hauteur totale de l'enseigne; le(s) poteau(x) supportant une enseigne ne peut (peuvent) excéder de plus de trente (30) cm la hauteur de l'enseigne ni se situer à plus de trente (30) cm de part ou d'autre de l'enseigne ;
- Enseigne apposée à plat sur un mur ou accrochée en projection sur un mur: deux (2) mètres carrés ;
- Enseigne peinte sur un silo ou sur une dépendance agricole: trois (3) mètres carrés ;
- Enseigne de forme irrégulière: la superficie d'une enseigne de forme irrégulière est celle du plus petit rectangle enserrant l'enseigne, sans excéder les maximums autorisés.

2.9.2.5. Nombre dans les sites d'intérêt patrimonial

Dans les sites d'intérêt patrimonial le nombre d'affiches, panneaux-réclame et enseignes doit respecter les dispositions suivantes :

- Maximum de deux (2) enseignes par établissement ou par emplacement.

2.9.2.6. Éclairage dans les sites d'intérêt patrimonial

Dans les sites d'intérêt patrimonial l'éclairage des affiches, panneaux-réclame et enseignes doit respecter les dispositions suivantes :

- Toute enseigne ne peut être éclairée que par réflexion.

2.9.2.7. Conformité dans les sites d'intérêt patrimonial

Les règlements des municipalités locales devront prévoir une obligation pour les enseignes déjà érigées d'être conformes à ces dispositions dans les cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement de la municipalité.

2.10. DISPOSITION RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET À L'ÉPANDAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)

2.10.1. Entreposage de MRF

L'entreposage de MRF est limité à une période maximale de 6 mois, sur l'ensemble du territoire de la MRC de Coaticook.

2.10.1.1. Distances séparatrices pour l'entreposage des MRF

Milieu à protéger	Distance (mètres)
Eau souterraine	300
Eau de surface	150
Maison d'habitation	500

2.10.2. Affectations où l'épandage de MRF est permis

L'épandage de MRF est permis dans les affectations de type *Agricole*, *Forestière* et *Rurale*.

2.10.3. Certificat d'autorisation pour l'épandage de MRF

2.10.3.1. Demande de certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder à l'épandage de MRF doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation.

La demande doit comprendre les renseignements ci-après décrits :

- a) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) ou de son ou leur(s) représentant(s) autorisé(s) ;
- b) Un plan de valorisation agricole préparé et signé par un agronome, comprenant au moins :
 - un plan à une échelle minimale de 1;5 000 de la propriété du demandeur indiquant les parcelles qui recevront les MRF ;
 - une description de la ou des parcelles qui recouvrent les MRF ;
 - une caractérisation des sites ou parcelles comprenant le numéro de la parcelle, le numéro du lot, la culture à venir, la superficie totale et la superficie retenue, le type de sol, les contraintes particulières et les résultats d'analyse de sol (pH et le nombre de kg à l'hectare de P, K, Ca et Mg) ;

- une recommandation d'épandage des MRF comprenant le numéro de la parcelle, la culture à venir, la superficie retenue, les quantités en tonne métrique sèche totale, en tonne humide par hectare et en tonne humide totale, la valeur fertilisante des MRF (kg par hectare) soit le N, le P₂O₅ et le k₂ disponibles, la fertilisation minérale complémentaire (kg par hectare) soit les quantités de N, P₂O₅ et k₂O ainsi que les règles à suivre pour l'épandage (temps, période entre épandage et consommation des fourrages, autres) ;
- c) Le contrat d'entente de valorisation agricole de MRF intervenu entre le producteur de MRF et l'utilisateur ;
- d) Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement du Québec pour la valorisation sur ces parcelles ainsi qu'une copie de tous les documents qui ont été fournis au ministère de l'Environnement du Québec pour l'obtention de ce certificat d'autorisation.

2.10.3.2. Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation pour l'épandage de MRF est émis si :

- L'objet de la demande est conforme au présent règlement ;
- La demande est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement ;
- Le tarif exigible est payé.

2.10.3.3. Durée du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation pour l'épandage des MRF est caduc si les travaux ne sont pas exécutés au plus tard le 1^{er} octobre qui suit la date de son émission.

2007, R.M. 6-23.15 a 5

2.11. DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALE

2.11.1. Application

Lorsqu'une norme du chapitre 2.12 porte sur la même disposition que celle du présent chapitre, la norme la plus contraignante pour le producteur agricole s'appliquera.

2.11.2. Aire d'application

Les normes prévues au présent chapitre s'appliquent à toutes les productions animales dans les affectations «Agricole», «Agricole restreinte», «Rurale-1», «Rurale restreinte-1», «Rurale-2», «Rurale restreinte-2», «Forestière-1», Forestière restreinte-1», «Forestière-2» et «Forestière restreinte-2» apparaissant à la carte A de l'annexe cartographique.

L'exclusion de la zone agricole des lots 3 309 736, 3 309 932 et 3 499 269 du Cadastre du Québec, suite à une décision de la Commission de protection du territoire agricole rendue en juin 2003, dans le cadre du projet de développement du parc industriel à vocation régionale, ne doit se traduire par aucune modification à la délimitation de la zone sensible en périphérie de ce secteur. L'identification des zones sensibles et l'application des normes particulières qui y sont prévues ne doivent pas tenir compte de cette exclusion.

2007, R.M. 6-23.7.1, a 18
2007, R.M. 6-23.14 a 40
2014, R.M. 6-23.28, a.10.

2.11.3. Dispositions particulières s'appliquant à certains types d'établissements de production animale

2.11.3.1. Établissements de productions animales et lieux d'entreposage des fumiers visés par le présent règlement

Les établissements de productions animales et lieux d'entreposage des fumiers visés par les dispositions des articles qui suivent sont les suivants :

- a) Élevage de suidés d'engraissement ;
- b) Élevage de suidés maternité ;
- c) Élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment ;
- d) Élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment ;
- e) Élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice ;
- f) Élevage d'animaux à fourrure ;

- g) Lieu d'entreposage des fumiers d'un établissement d'élevage cité aux paragraphes a., b., c., d., e. et f. du présent article qui est situé à plus de 100 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché.

2.11.3.2. Conditions à respecter

Dans les affectations «Agricole restreinte», «Rurale-1», «Rurale restreinte-1», «Rurale-2», «Rurale restreinte-2», «Forestière-1», «Forestière restreinte-1», «Forestière-2» et «Forestière restreinte-2» apparaissant à la carte A de l'annexe cartographique, on ne peut construire ou mettre en place un nouvel établissement de production animale, procéder à un remplacement du type d'élevage, procéder à un agrandissement, augmenter le nombre d'unités animales ou construire un lieu d'entreposage des fumiers situés à plus de 150 mètres d'un établissement de production animale auquel il est rattaché et spécifié à l'article 2.11.3.1 sans respecter les conditions prévues aux tableaux 2.11.3a, 2.11.3b, 2.11.3c, 2.11.3d, 2.11.3e, 2.11.3f, 2.11.3g et 2.11.3h, le tout selon chaque type d'élevage concerné.

2007, R.M.6-23.14 a, 41
2014, R.M. 6-23.28, a.10

2.11.3.2.1. Exception

Nonobstant les conditions mentionnées à l'article 2.11.3.2, les agrandissements d'établissements ou de bâtiments de productions animales sans augmentation du nombre d'unités animales sont autorisés sans obligation de respecter les distances séparatrices minimales.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 6.

Tableau 2.11.3a : Élevage de suidés d'engraissement

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice				Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute habitation voisine exposée et immeuble protégé	Distance minimale de tout immeuble protégé exposé	Distance minimale de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale		1 à 200	600	900	150
		201 à 400	750	1125	150
		401 à 600	900	1350	200
		601 et plus	1,5/ua	2,25/ua	0,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	300	450	150
		51 à 100	450	675	150
		101 à 200	600	900	150
Agrandissement	200	1 à 40	150	225	100
		41 à 100	300	450	150
		101 à 200	450	675	150
Augmentation du nombre d'unités animales	100	1 à 20	100	150	75
		21 à 40	150	225	100
		41 à 100	300	450	150
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua: unité animale					

Tableau 2.11.3b : Élevage de suidés maternité

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice				Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute habitation voisine exposée et immeuble protégé	Distance minimale de tout immeuble protégé exposé	Distance minimale de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale		0,25 à 50	300	450	150
		51 à 75	450	675	150
		76 à 125	600	900	150
		126 à 250	750	1125	150
		251 à 375	900	1350	150
		376 et plus	2,4/ua	3,6/ua	0,6/ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30	200	300	100
		31 à 60	300	450	150
		60 à 125	600	900	150
		126 à 200	750	1125	150
Agrandissement	200	0,25 à 30	200	300	75
		31 à 60	300	450	100
		60 à 125	600	900	150
		126 à 200	750	1125	150
Augmentation du nombre d'unités animales	200	0,25 à 12	150	225	75
		13 à 30	200	300	100
		31 à 60	300	450	150
		61 à 125	600	900	150
		126 à 200	750	1125	150
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua: unité animale					

Tableau 2.11.3c : Élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice			Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de tout immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale		0,1 à 120	200	75
		121 à 240	300	100
		241 à 400	450	150
		401 à 800	600	150
		801 et plus	1/ua	0,19/ua
Remplacement du type d'élevage	800	0,1 à 120	100	75
		121 à 160	150	75
		161 à 400	300	75
		401 à 800	450	75
Agrandissement	800	0,1 à 120	100	75
		121 à 200	150	75
		201 à 400	300	100
		401 à 800	450	150
Augmentation du nombre d'unités animales	800	0,1 à 120	100	75
		121 à 200	150	75
		201 à 400	300	75
		401 à 800	450	75
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua: unité animale				

Tableau 2.11.3d : Élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice				Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute habitation voisine exposée et immeuble protégé	Distance minimale de tout immeuble protégé exposé	Distance minimale de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale		0,1 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150
		480 et plus	2/ua	3/ua	0,41/ua
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150
Agrandissement	480	0,1 à 40	200	300	100
		41 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150
Augmentation du nombre d'unités animales	480	0,1 à 40	200	300	100
		41 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua: unité animale					

Tableau 2.11.3e : Élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice			Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale		0,1 à 100	300	
		101 à 200	450	
		201 à 400	600	
		401 à 600	750	
		601 et plus	2/ua	
Remplacement du type d'élevage	1			
Agrandissement	1			
Augmentation du nombre d'unités animales	200	0,1 à 40	300	
		41 à 200	450	
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua: unité animale				

Tableau 2.11.3f : Élevage d'animaux à fourrure

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice				Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale d'un immeuble protégé		Distance minimale de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale		2	300		180
		2,1 à 4	450		180
		4,1 à 10	600		180
		10,1 à 20	900		180
		20,1 et plus	45/ua		9/ua
Remplacement du type d'élevage					
Agrandissement	20	2	300		180
		2,1 à 4	450		180
		4,1 à 10	600		180
		10,1 à 20	900		180
Augmentation du nombre d'unités animales					
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua: unité animale					

Tableau 2.11.3g : Localisation du lieu d'entreposage des fumiers situé à plus de 150 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché - volailles en parquets (gallinacés, anatidés) ou de dindes

Sorte de fumier	Capacité en volume	Distance minimale de immeuble protégé	distance minimale d'une habitation voisine	Marge de recul avant minimale	Marges de recul latérales et arrière (1)
Tous les fumiers solides et semi-solides et le fumier liquide dans une fosse couverte	moins de 3 000 mètres cubes	600	150	135	100
	3 000 mètres cubes et plus	600	300	135	100
Fumier liquide dans une fosse non couverte et entourées à une distance maximale de 30 mètres d'un rideau d'arbres (d'une hauteur minimale de 4 mètres) d'une largeur minimale de 30 mètres	moins de 3 000 mètres cubes	600	300	135	100
	3 000 à 8 500 mètres cubes	900	450	135	100
	plus de 8 500 mètres cubes	1 500	600	135	100
Fumier liquide dans une fosse non couverte	moins de 3 000 mètres cubes	900	600	135	100
	3 000 à 8 500 mètres cubes	1 500	800	135	100
	plus de 8 500 mètres cubes	3 000	1 000	135	100
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua: unité animale					
(1) Les dispositions du présent règlement relativement aux marges de recul latérales et arrière minimales pour un lieu d'entreposage des fumiers s'appliquent nonobstant les dispositions du tableau 2.11.3g.					

2007, R.M. 6-23.14 a 42

Tableau 2.11.3h : Localisation du lieu d'entreposage des fumiers situé à plus de 150 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché - porcs, truies ou volailles en cage (gallinacés, anatidés)

Sorte de fumier	Capacité en volume	Distance minimale de immeuble protégé	distance minimale d'une habitation voisine	Marge de recul avant minimale	Marges de recul latérales et arrière (1)
Tous les fumiers solides et semi-solides et le fumier liquide dans une fosse couverte	moins de 700 mètres cubes	600	150	135	100
	de 700 à 3 000 mètres cubes	900	150	135	100
	plus de 3 000 mètres cubes	la plus élevé entre 1 500 ou 1 m par 2 mètres cubes de fumier	300	135	100
Fumier liquide dans une fosse non couverte et entourées à une distance maximale de 30 mètres d'un rideau d'arbres (d'une hauteur minimale de 4 mètres) d'une largeur minimale de 30 mètres	moins de 3 000 mètres cubes	900	600	135	100
	de 3 000 à 8 500 mètres cubes	1 500	900	135	100
	plus de 8 500 mètres cubes	3 000	1 500	135	100
Fumier liquide dans une fosse non couverte	moins de 3 000 mètres cubes	1 500	900	135	100
	de 3 000 à 8 500 mètres cubes	3 000	1 500	135	100
	plus de 8 500 mètres cubes	4 500	1 500	135	100
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua: unité animale					
(1) Les dispositions du présent règlement relativement aux marges de recul latérales et arrière minimales pour un lieu d'entreposage des fumiers s'appliquent nonobstant les dispositions du tableau 2.11.3h.					

2007,R.M.6-23.7.1, a 20

2.11.4. Dispositions relatives à la zone agricole

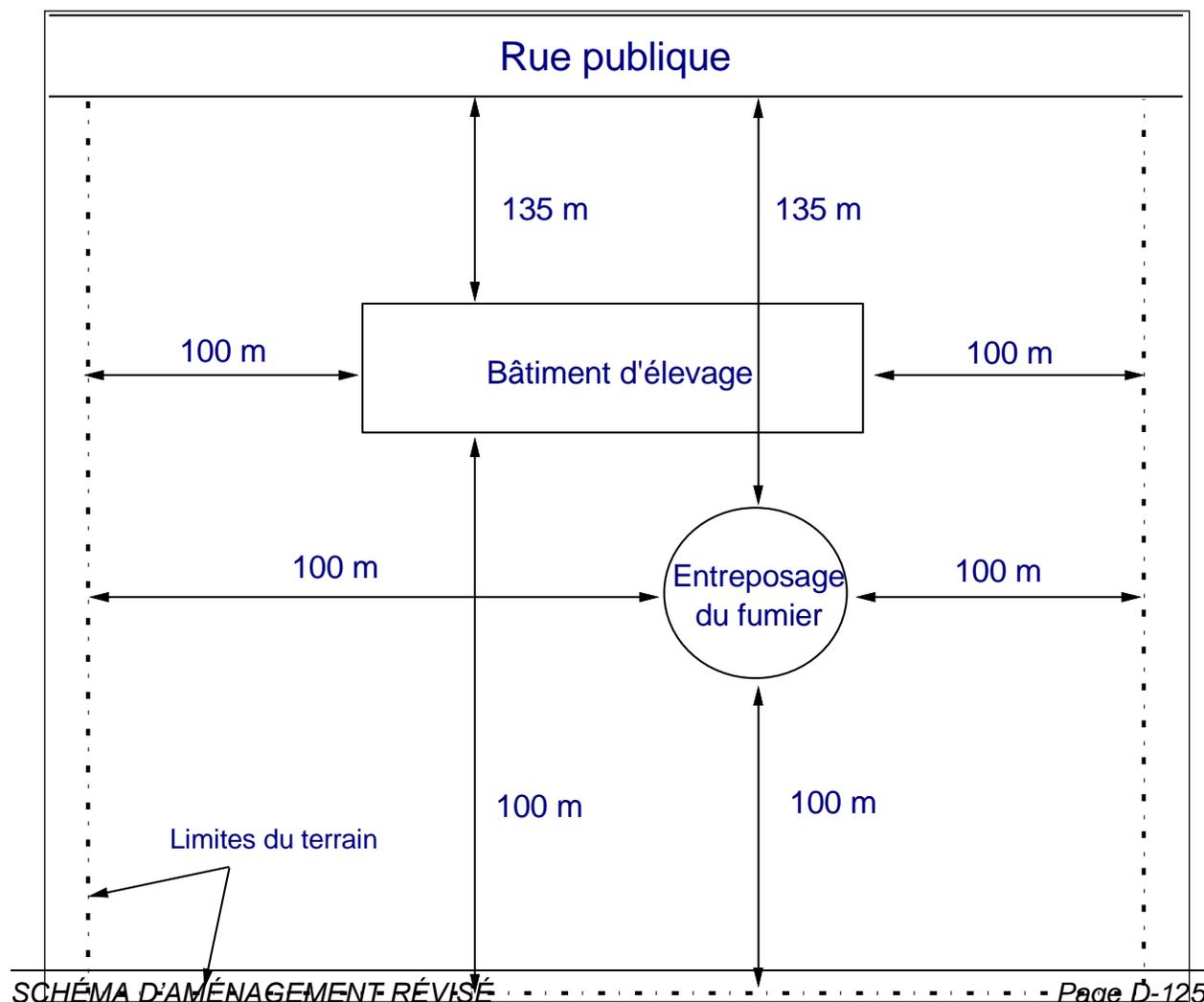
2.11.4.1. Marges de recul

Dans les affectations «Agricole», «Agricole restreinte», «Rurale-1», «Rurale restreinte-1», «Rurale-2», «Rurale restreinte-2», «Forestière-1», «Forestière restreinte-1», «Forestière-2» et «Forestière restreinte-2» apparaissant à la carte A de l'annexe cartographique, les marges de recul avant, latérales et arrière minimales à respecter lors de la construction ou l'agrandissement d'un établissement de productions animales visées à l'article 2.11.3.1 ainsi que des lieux d'entreposage des fumiers sont les suivantes :

- La marge de recul avant minimale : 135 mètres ;
- La marge de recul arrière minimale : 100 mètres ;
- La marge de recul latérale minimale : 100 mètres.

2007, R.M. 6-23.14 a 43
2014, R.M. 6-23.28, a.10

Figure 2.11.4.1 : Marges de recul



Malgré ce qui précède, la marge de recul avant pourra être réduite à la plus grande mesure applicable entre la norme prescrite par la municipalité locale ou vingt (20) mètres dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant, pourvue que cet agrandissement soit effectué dans la cour arrière ou latérale dans le prolongement des murs existants.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 7.

2.11.4.1.1. Marges de recul à respecter lors de l'aliénation d'un bâtiment existant

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales à respecter lors de l'aliénation d'une partie de terrain de la part d'un établissement de productions animales visé à l'article 2.11.3.1 ainsi que des lieux d'entreposage des fumiers rattachés audit établissement sont les suivantes :

- a) La marge de recul avant minimale : 135 mètres ou la ligne avant du terrain ;
- b) La marge de recul arrière minimale : 100 mètres ou la ligne arrière du terrain ;
- c) La marge de recul latérale minimale : 100 mètres ou la ligne latérale du terrain.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 8.

2.11.4.2. Remplacement du type d'élevage en tout ou en partie dans un bâtiment existant

Le type d'élevage d'un établissement de production animale existant peut être remplacé, en tout ou en partie, par un élevage dont il est question à l'article 2.11.3.1, d'un maximum de deux cents (200) unités animales. Ce remplacement du type d'élevage doit se faire, en tout ou en partie, dans le bâtiment d'origine.

De plus, malgré les dispositions de l'article 2.11.4.1, lors d'un agrandissement dans le cadre d'un remplacement du type d'élevage, les marges de recul arrière et latérales pourront être réduites à la plus grande mesure applicable entre la norme prescrite par la municipalité locale concernée ou six (6) mètres et la marge de recul avant pourra être réduite en autant que ledit agrandissement se fasse en respect des normes prescrites par la municipalité locale concernée et dans la prolongation du mur avant du bâtiment existant.

2.11.5. Dispositions relatives aux secteurs sensibles de type A

2007, R.M.6-23.7.1, a 22

Dans les affectations «Agricole restreinte», «Rurale restreinte -1», «Rurale restreinte-2», «Forestière restreinte-1» et «Forestière restreinte-2» apparaissant à la carte A de l'annexe cartographique, les unités d'élevage et lieux d'entreposage des fumiers suivants sont interdits :

- a. Élevage de suidés d'engraissement ;
- b. Élevage de suidés maternité ;
- c. Élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment ;
- d. Élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment ;
- e. Élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice ;
- f. Élevage d'animaux à fourrure ;
- g. Lieu d'entreposage des fumiers d'un unité d'élevage cité aux paragraphes a, b, c, d, e et f du présent article qui est situé à plus de 150 mètres de l'unité d'élevage auquel il est rattaché.

Nonobstant les dispositifs du présent article, les unités d'élevage d'un maximum de six (6) unités animales à des fins institutionnelles et d'enseignement sont autorisés. Ces établissements doivent toutefois respecter, avec les adaptations nécessaires, les dispositions relatives à certaines productions animales.

Dispositions particulières au regroupement d'établissements de productions animales :

- a. Dans les affectations «Agricole restreinte», «Rurale restreinte-1», «Rurale restreinte-2», «Forestière restreinte -1» et «Forestière restreinte-2», les établissements de productions animales interdits et bénéficiant de droits acquis, peuvent être regroupés ;
- b. Lors d'un regroupement, les dérogations aux dispositions relatives à certaines productions animales, le cas échéant, doivent être diminuées sans obligation d'exclusion des dites affectations.

2007, R.M. 6-23.14 a 44

2014, R.M. 6-23.28, a.10

2.11.5.1. Dispositions relatives aux zones non-agricoles

Dans les affectations *Périmètre urbain, Périmètre secondaire, industrielle, industrielle à vocation régionale, Villégiatur intensive, Récréative, Conservation et Parc écologique* apparaissant à la carte «A.2» de l'annexe cartographique, tous les établissements de productions animales sont interdits.

Dans l'affectation *Villégiature forestière* apparaissant à la carte A de l'annexe cartographique, les productions animales permises sont limitées selon les dispositions du tableau 2.11.5.1.

2007, R.M. 6-23.14 a 45

2007, R.M., 6-23.9, a.27

2007, R.M., 6-23.9, a.28

2007, R.M.6-23.7.1, a 25

2014, R.M. 6-23.28, a.10

2.11.6. Droits acquis

Nonobstant toutes les dispositions du présent chapitre, des droits acquis sur les établissements de productions animales s'appliquent.

Lors de la destruction accidentelle d'un bâtiment, des animaux d'un établissement de productions animales, d'un bâtiment et des animaux d'un établissement de productions animales, en tout ou en partie, des droits acquis s'appliquent pour une période de douze (12) mois pour la totalité ou la partie du bâtiment, des animaux d'un établissement de productions animales, du bâtiment et des animaux d'un établissement de productions animales détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions que celles qui prévalaient au moment du sinistre. On entend par sinistre, notamment le feu, la tornade, l'inondation et la maladie contagieuse.

Ces droits acquis ne donnent aucun droit à des actions qui contreviennent à toute réglementation municipalité, provinciale ou fédérale.

2007,R.M., 6-23.9, a.29

2.11.7. Dispositions relatives aux nouveaux établissements d'élevage porcins et au remplacement d'usage en zone agricole

2007, R.M., 6-23.9, a.30

Tableau 2.11.7 Superficies maximales de plancher et distances séparatrices

Catégorie d'élevage porcine	Superficie maximale de plancher (en mètres carrés)	Distance minimale entre les bâtiments d'élevage porcine (en mètres)
Engraissement	2 000 m ²	2 000 m
Maternité	2 200 m ²	2 000 m
Pouponnière	2 264 m ²	2 000 m
Naisseur-finiisseur	2 350 m ² (1 500 m ² + 850 m ²)	2 000 m

2007, R.M., 6-23.9,a.31

Chaque nouvelle unité d'élevage porcine doit être distant au minimum de 2 000 mètres de toute autre unité d'élevage porcine. Cette distance pourra être moindre suite au dépôt à la MRC de Coaticook, d'un plan d'aménagement d'ensemble qui verra à évaluer si le projet prend en considération les composantes biophysiques du territoire et qu'il répond aux objectifs suivants :

- Limiter les impacts négatifs sur le milieu d'une unité d'élevage porcine ;
- Assurer le développement durable de l'agriculture ;
- Éviter de cumuler les effets négatifs sur le milieu et l'environnement d'une concentration d'unités d'élevage porcine.

2007,R.M.6-23.7.1, a 26

2.12. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

2.12.1. Application

Lorsqu'une norme du chapitre 2.11 porte sur la même disposition que celle du présent chapitre, la norme la plus contraignante pour le producteur agricole s'appliquera.

2003, R.M. 6-23.3, a.30.
2013, R.M. 6-23.27, a.4.

2.12.1.1. Superficie non comptabilisée comme périmètre urbain ou secondaire

Aux fins de l'application de la présente section 2.12, on ne tiendra pas compte de l'extension du périmètre d'urbanisation ou périmètre secondaire suivants dans le calcul des distances séparatrices :

- 1) Les lots 309 736, 3 309 932 et 3 499 269 du cadastre du Québec à Coaticook illustrés comme le parc industriel à vocation régionale à la figure 9.2.1 du schéma d'aménagement ;
- 2) Les lots 24A-3-P, 23-8-10, 23-8-9 et 22A-3-P tous situés dans le rang 10 du canton de Clifton à Martinville illustrés à la figure 9.2.5f) du schéma d'aménagement ;
- 3) Les lots 1 801 480, 1 801 479, et 1 801 937-P à Waterville illustrés à la figure 9.2.8g) du schéma d'aménagement.

2013, R.M. 6-23.27, a.5.
2014, R.M. 6-23-28, a.7.

2.12.2. Calculs

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

B x C x D x E x F x G = distance séparatrice d'une installation d'élevage

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

A : le paramètre A est le nombre d'unités animales (voir tableau 2.12.2a) ;

B : le paramètre B est la distance de base, selon la valeur établie pour le paramètre A (voir tableau 2.12.2b) ;

C : le paramètre C est la charge d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée (voir tableau 2.12.2c) ;

- D** : le paramètre D correspond au type de fumier (voir tableau 2.12.2d) ;
- E** : le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (300 unités animales ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante (voir tableau 2.12.2e) ;
- F** : le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (voir tableau 2.12.2f) ;
- G** : le paramètre G est le facteur d'usage, selon le type d'unité de voisinage considéré (voir tableau 2.12.2g).

Les valeurs des paramètres A,B,C,D,E,F,G sont établies aux tableaux qui suivent.

Tableau 2.12.2a : Nombre d'unités animales (paramètre A) ¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux; chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

¹ Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories: la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Tableau 2.12.2b : Distances de base (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distances (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Tableau 2.12.2c : Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
· dans un bâtiment fermé	0,7
· sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
· dans un bâtiment fermé	0,7
· sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
· poules pondeuses en cage	0,8
· poules pour la reproduction	0,8
· poules à griller/gros poulets	0,7
· poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
· veaux de lait	1,0
· veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces	0,8

Tableau 2.12.2d : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
· Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
· Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
· Bovins de boucherie et laitiers	0,8
· Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 2.12.2e : Type de projet (paramètre E)⁴
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ¹ jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

¹ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00

Tableau 2.12.2f : Facteur d'atténuation (paramètre F) $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F_1
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F_2
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F_3
• les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
• absence d'autre technologie	1,0

Tableau 2.12.2g : Facteur d'usage (paramètre G)⁶

Usage considéré ¹	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

¹ Une distance minimale de six mètres (6m) doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot.

2013, R.M. 6-23.27, a.6.

2.12.3. Droits acquis

Il est permis de remplacer le type d'élevage pour les établissements de 100 unités animales et moins, aux conditions suivantes :

- Maintenir le même nombre d'unités animales ;
- Reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Les règles de droits acquis, de reconstruction et de réfection de tout bâtiment détruit, devenu dangereux, ou ayant perdu au moins 50% de sa valeur, d'un règlement de zonage municipal s'appliquent également aux installations d'élevage.

2.12.4. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Les distances séparatrices doivent être respectées dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, selon la formule suivante :

B x C x D x E x F x G = distance séparatrice d'un lieu d'entreposage.

Les valeurs de A, B, C, D, E, F et G sont telles qu'indiquées à l'article 2.12.2. Toutefois, la valeur de A est établie selon qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Suite à l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage (voir tableaux 2.12.4a et 2.12.4b).

2007,R.M.6-23.7.1, a 27

Tableau 2.12.4a : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ² d'entreposage (M ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Affectations <i>Périmètre d'urbanisation, Périmètre secondaire</i>
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

2007, R.M.6-23.7.1, a 28

2013, R.M. 6-23.27, a.7.

Tableau 2.12.4b : Distances séparatrices requises relatives à l'épandage des engrais de ferme par rapport à toute maison d'habitation, affectation périmètre d'urbanisation, périmètre secondaire, récréation et villégiature intensive et tout immeuble protégé (m)

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
Fumier	frais. laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais. incorporé en moins de 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ

2007, R.M.6-23.7.1, a 29
2013, R.M. 6-23.27, a.7.

2.12.5. Dispositions particulières aux affectations «Rurale-2», Rurale restreinte-2», «Forestière -2» et «Forestière restreinte»

En date de l'émission d'un permis de construction, l'implantation d'une résidence sur les lots d'une superficie minimale de 20 hectares doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui comme point de référence, en basant les calculs pour 225 unités animales ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur.

2007, R.M. 6-23.14 a 48

2.13. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES

2.13.1. Dispositions particulières aux affectations «Rurale» et «Forestière»

Dans les affectations «Rurale» et «Forestière», il est permis d'implanter de nouvelles carrières et sablière selon les conditions suivantes :

- Il doit y avoir aménagement d'un écran entre la route et l'exploitation ;
- Ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être convertis en site d'enfouissements de quelque nature ;
- Le déboisement se fait progressivement selon le rythme d'exploitation (trois mois à l'avance) ;
- La restauration se fait au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux) ;
- En tout temps, l'aire d'exploitation ne pourra excéder un hectare ;
- Si le projet de carrière et sablière se situe en zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra être présentée ;
- L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière devra respecter les distances minimales suivantes :
 - soixante-quinze mètres (75 m) de tout ruisseau, rivière, lac, marécage ;
 - mille mètres (1000 m) de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis prévu à l'article 32,1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2).

2007, R.M. 6-23.14, a 46

2.13.2. Dispositions particulières aux affectations de type « Agricole »

Il sera permis d'implanter à des fins agricoles de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes :

- Pour l'abaissement de buttes, talus et autres ;
- La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés ;
- Les travaux devront être conforme à la LPTAA.

À des fins publiques, il sera permis aux municipalités, gouvernement, ou leurs mandataires, d'implanter ou d'utiliser de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes :

- Les exigence inscrites à l'article 2.13.1 ;
- Les travaux devront être conformes à la LPTAA ;
- La localisation des carrières et sablières devra assurer la protection des sols cultivés et des sols en friches herbacées ;
- Leur localisation ne devra pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

2007,R.M. 6-23.14 a 47

2.13.3. Dispositions relatives aux carrières et sablières pour la ville de Waterville exclusivement

2.13.3.1. Dispositions particulières aux affectations *Rurale et Forestière*

Dans les affectations *Rurale et Forestière* de la Ville de Waterville, il est permis d'implanter de nouvelles carrières et sablières selon les conditions suivantes :

- Il doit y avoir aménagement d'un écran entre la route et l'exploitation ;
- Ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être convertis en site d'enfouissement de quelque nature ;
- Le déboisement se fait progressivement selon le rythme d'exploitation (trois mois à l'avance) ;
- La restauration se fait au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux) ;
- En tout temps, l'aire d'exploitation ne pourra excéder un hectare ;
- Si le projet de carrière et sablière se situe en zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra être présentée ;

- L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière devra respecter les distances minimales suivantes ;
 - soixante-quinze mètres (75 m) de tout ruisseau, rivière, lac, marécage ;
 - mille mètres (1 000 m) de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis à l'article 32.1 de la LQE.

2.13.3.2. Disposition particulières à l'affectation Agricole

Il sera permis d'implanter à des fins agricoles de nouvelles carrières et sablières dans la Ville de Waterville aux conditions suivantes :

- Pour l'abaissement de buttes, talus et autres ;
- La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés ;
- Les travaux devront être conforme à la LPTAA.

À des fins publiques, il sera permis à la municipalité, gouvernement, ou leurs mandataires d'implanter ou d'utiliser de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes :

- Les exigences inscrites à l'article 2.13.3.1 ;
- Les travaux devront être conformes à la LPTAA ;
- La localisation des carrières et sablières devra assurer la protection des sols cultivés et des sols en friches herbacées ;
- Leur localisation ne devra pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

2007,R.M.6-23.7.1, a 30

2.14. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES DÉPÔTS DE SEL

Pour les affectations où sont permis les dépôts de sel, les conditions suivantes s'appliquent :

- Le dépôt devra avoir une superficie maximale de 400 mètres carrés et une hauteur maximale de dix (10) mètres ;
- Le sel doit être entreposé à l'abri des intempéries.

2.15. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES COMMERCES ARTISANAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS

Pour les affectations où sont permis les commerces artisanaux et les services professionnels, la MRC impose les conditions minimales suivantes :

- Être situé dans une résidence ;
- Ne pas occuper plus de 25% de la superficie totale de plancher de la résidence ;
- Ne pas entraîner d'entreposage extérieur ;
- Compter trois (3) employés ou moins à la vente ou au service ;
- Ne pas entraîner aucune identification extérieure à l'exception d'une seule enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de un (1) mètre carré et ne faisant aucune réclame pour aucun produit que ce soit ;
- Ne pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment sauf pour la création d'une entrée distincte ;
- Respecter les normes de stationnement en vigueur pour un usage résidentiel.

2.16. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES MICRO-INDUSTRIES ARTISANALES

Dans toutes les affectations, l'implantation de micro-industries artisanales est permise aux conditions minimales qui suivent :

- Être situé dans une résidence ;
- Ne pas occuper plus de 25% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal (la superficie ne peut s'étendre à plus de 60 mètres carrés) ;
- Ne pas entraîner d'entreposage extérieur ni d'entreposage de matières dangereuses ou explosives et ne pas être, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit, pour le voisinage immédiat ;
- Ne pas compter plus de cinq (5) employés incluant le ou les propriétaires ;
- Ne pas entraîner aucune identification extérieure à l'exception d'une seule affiche ou enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de un (1) mètre carré et ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.

2.17. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAMPS DE CHASSE ET PÊCHE

Dans les affectations de type «*Agricole*», «*Forestière*» et «*Rurale*», l'implantation de camps de chasse et pêche est permise aux conditions minimales qui suivent :

- Un bâtiment par vingt (20) hectares de terrain boisé ;
- Aucun service (eau, électricité, toilettes, etc.) ;
- Respecte les dispositions de la CPTAQ relativement aux abris forestiers (superficie, construction, etc.).

2007, R.M. 6-23.14 a 49

2.18. DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES ET SERRES À VENTE DIRECTE

L'implantation de kiosques et de serres à vente directe est permises aux conditions minimales qui suivent :

- La superficie maximale du bâtiment est de vingt (20) mètres carrés ;
- Les maisons mobiles et les roulottes ne peuvent servir de kiosque.

2.19. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES PERMETTANT ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

2.19.1. Application générale

Les entrées permettant l'accès à la voie publique devront respecter les dispositions suivantes.

2.19.2. Cas d'application

La présente section s'applique aux cas suivants :

- a) L'entrée permet l'accès à une nouvelle voie publique ;
- b) L'entrée permet l'accès à une voie publique existante qui est modifiée ;
- c) L'entrée permet l'accès à une voie publique dont le réseau de drainage est construit ou reconstruit ;
- d) L'entrée permettant l'accès à la voie publique est modifiée, étendue ou remplacée à l'initiative du propriétaire.

2.19.3. Droits acquis

Une entrée existante ne peut être modifiée, étendue ou remplacée qu'en conformité avec les normes applicables à la présente section.

2.19.4. Catégories d'entrée

Les normes applicables varient selon les catégories suivantes, correspondant à la destination des immeubles auxquels elles donnent accès :

- a) Entrée résidentielle ;
- b) Entrée commerciale ;
- c) Entrée de ferme ;
- d) Entrée de champs ;
- e) Entrée industrielle.

2.19.5. Entrée résidentielle

2.19.5.1. Application

L'entrée résidentielle permet l'accès à tous les types de bâtiments résidentiels.

2.19.5.2. Nombre d'accès

Le nombre d'accès est limité à :

- a) Une entrée simple, dans le cas d'une résidence unifamiliale ;
- b) Deux entrées simples, dans le cas d'une résidence bifamiliale ou multifamiliale.

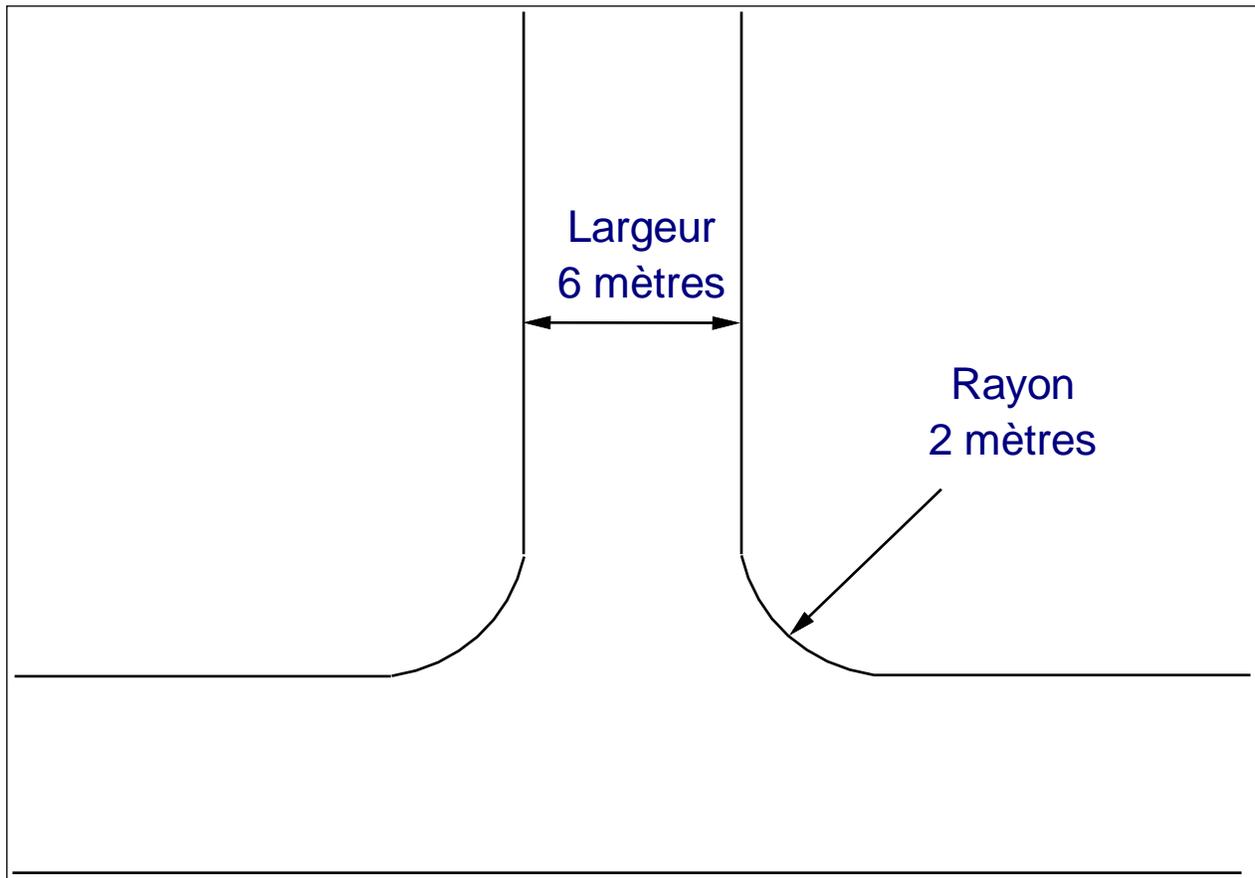
2.19.5.3. Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée résidentielle est de 6 m; toutefois, cette largeur est de 8 m dans le cas d'une entrée mitoyenne.

2.19.5.4. Géométrie

La géométrie de l'entrée résidentielle doit être conforme aux normes illustrées à la figure (2.19.5.4).

Figure 2.19.5.4 :Géométrie



2.19.6. Entrée commerciale

2.19.6.1. Application

L'entrée commerciale **permet** l'accès à un bâtiment comportant une vocation commerciale, institutionnelle et récréationnelle.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 11.

2.19.6.2. Nombre d'accès

Lorsque l'entrée commerciale se situe à une intersection de voies publiques, un maximum de deux entrées simples ou de deux entrées doubles permet l'accès à la voie publique.

Lorsque cette entrée n'est pas située à une intersection, une seule entrée simple ou une entrée double est permise par établissement.

2.19.6.3. Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée commerciale est de 11 m.

2.19.6.4. Géométrie

La géométrie des entrées commerciales doit être conforme, selon la situation physique des lieux, aux normes illustrées par les diagrammes suivants:

Figure 2.19.6.4a : Entrée commerciale à une intersection

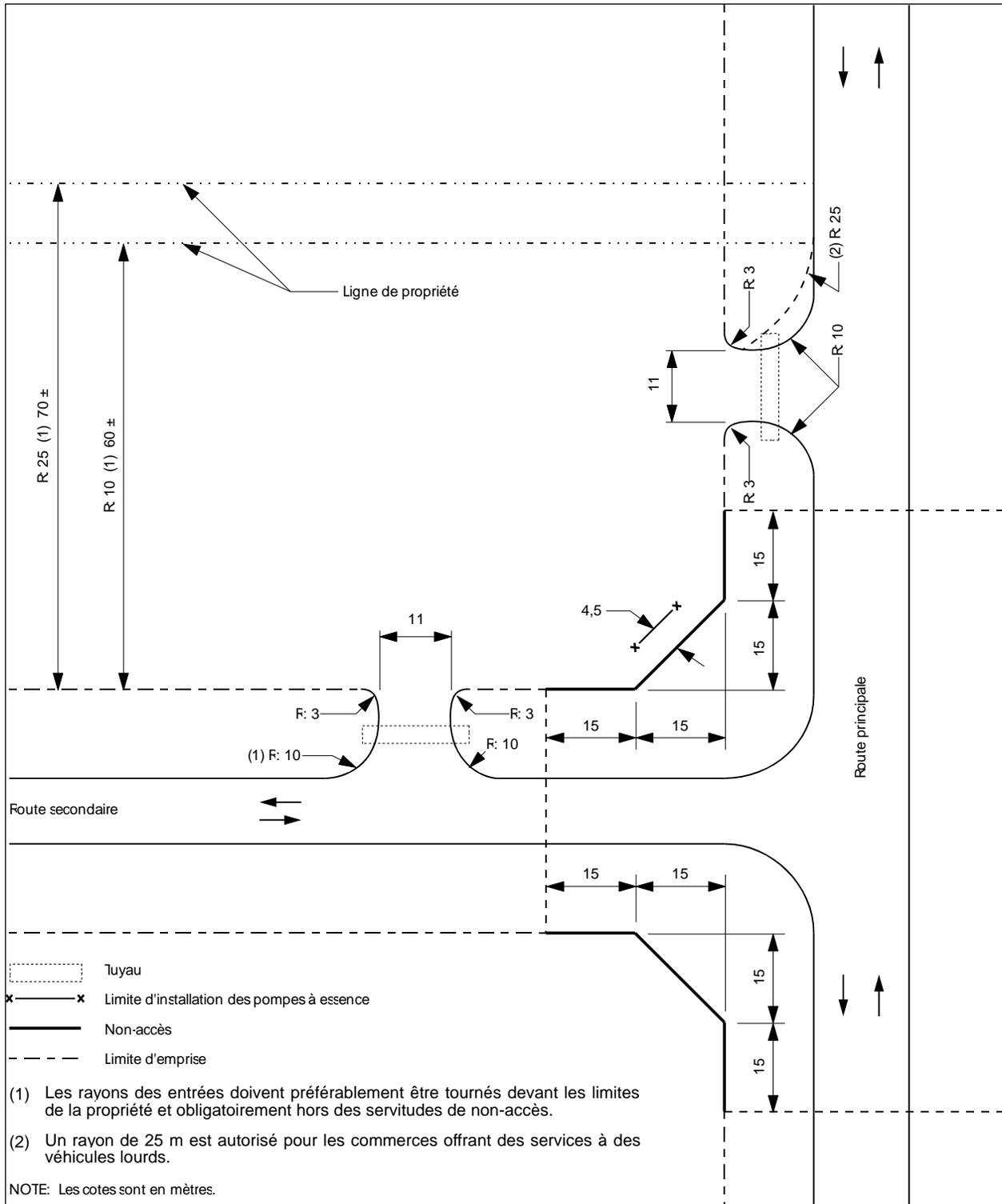


Figure 2.19.6.4b : Entrée commerciale à une intersection

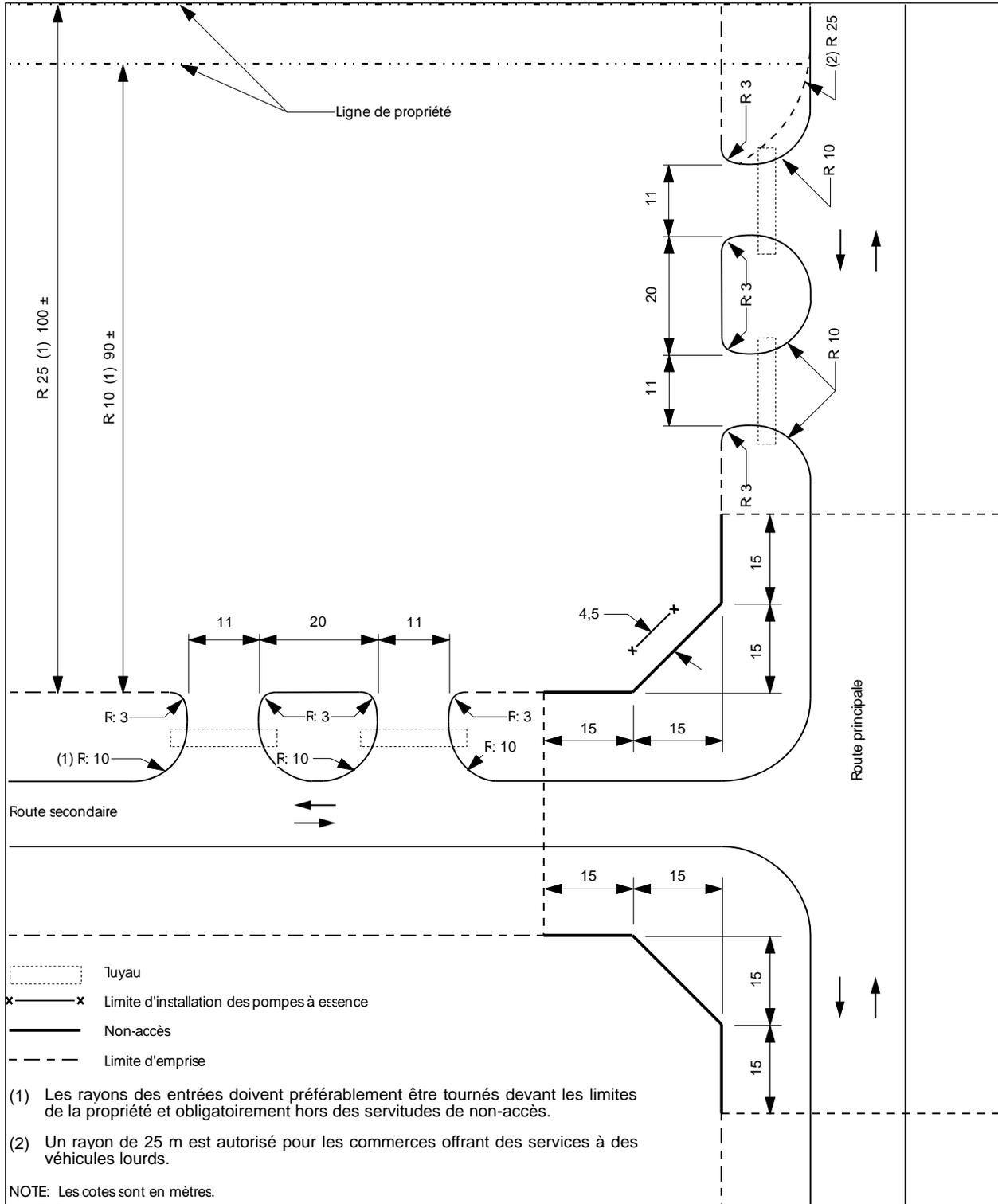


Figure 2.19.6.4c : Entrée simple commerciale hors intersection

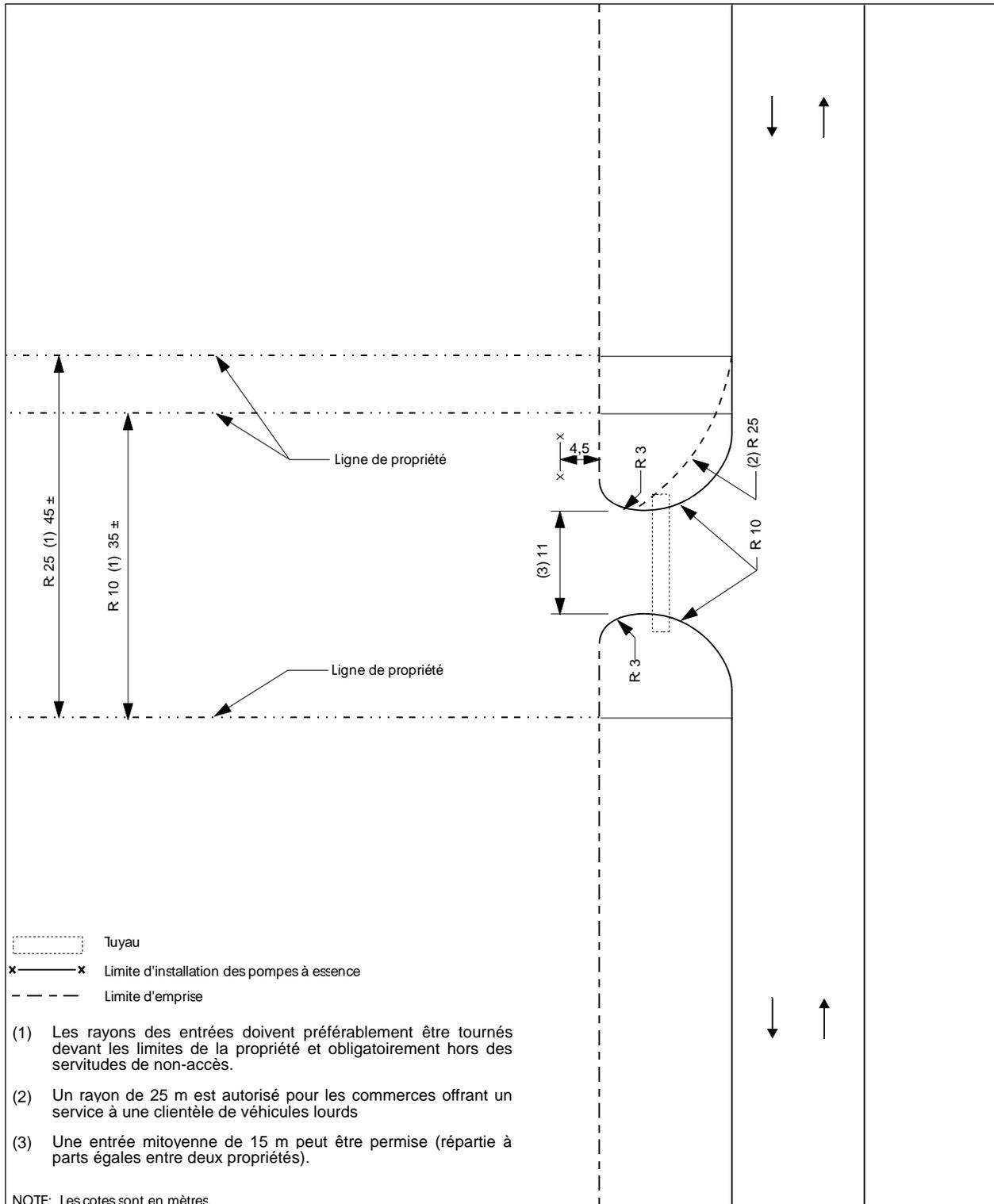


Figure 2.19.6.4d : Entrée commerciale hors intersection (2 entrées)

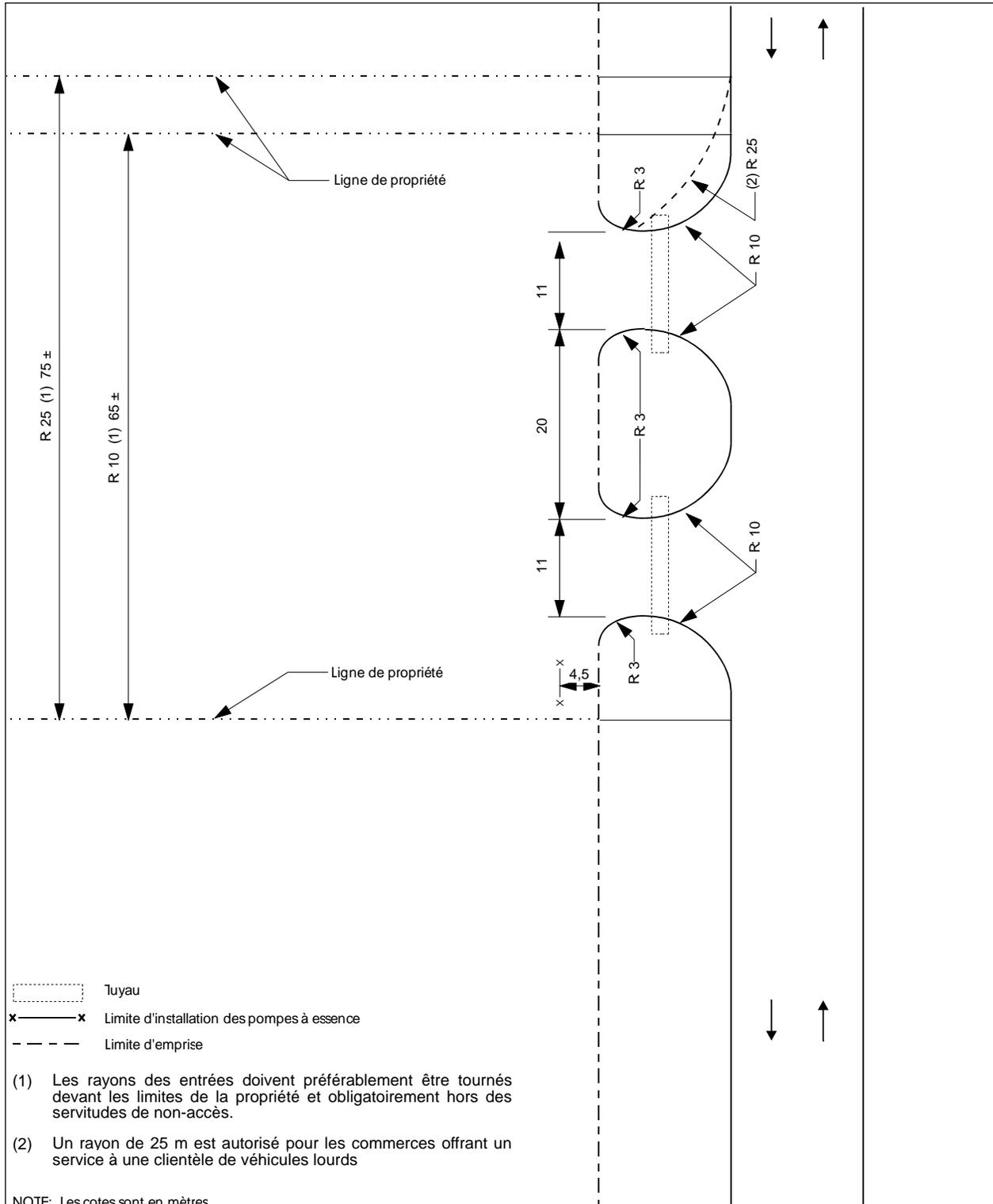
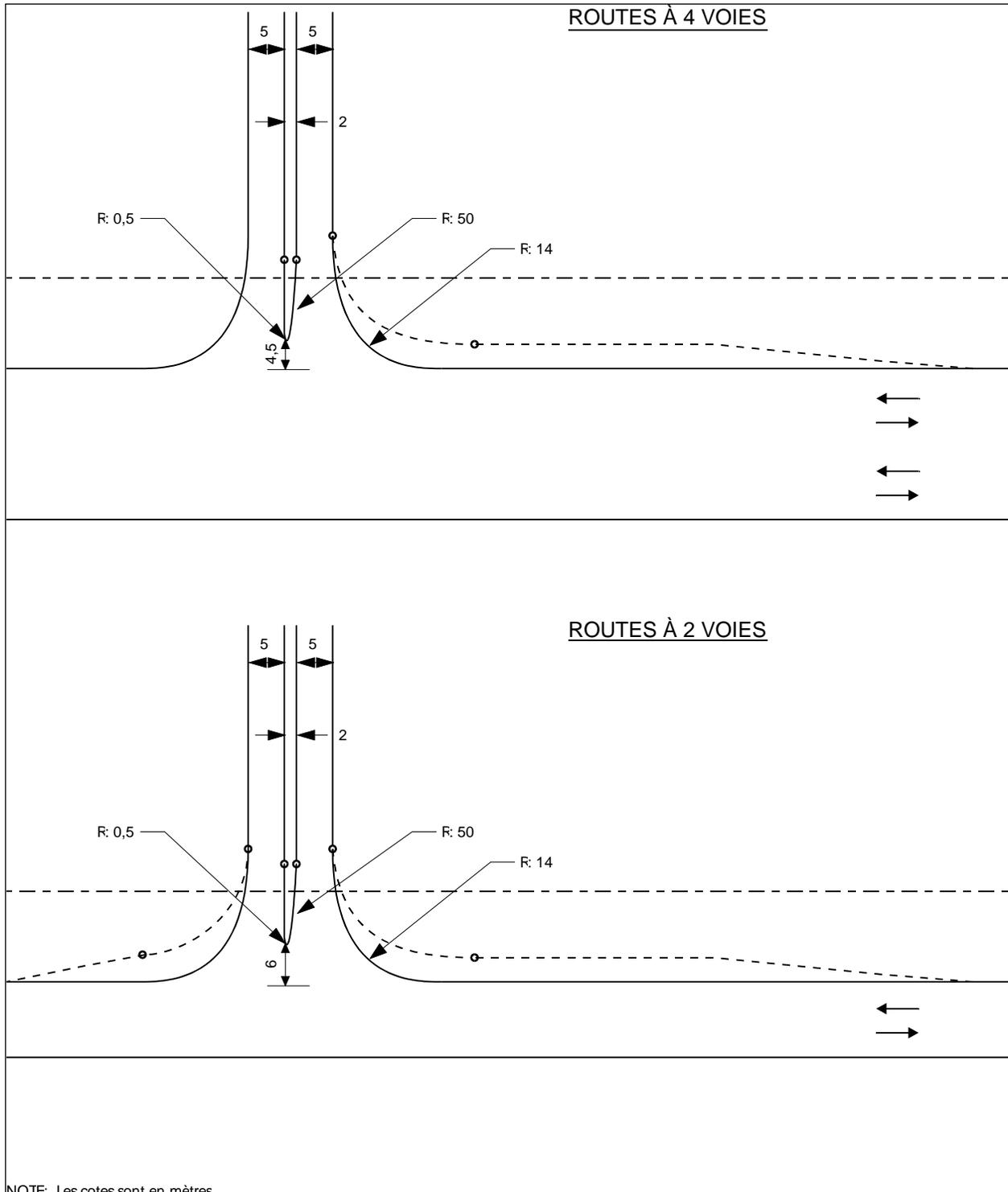


Figure 2.19.6.4e : Entrée commercial à grandes surface (une entrée et une sortie)



2.19.6.5. Normes particulières

Au surplus, les accès doivent respecter les normes suivantes :

- a) Un rayon de 25 mètres est autorisé pour l'une des entrées si l'établissement doit permettre l'accès au véhicules lourds ;
- b) Un seul rayon de 25 mètres est autorisé si le débit, la vitesse de circulation et la sécurité le justifient ;
- c) Le rayon de 25 mètres doit être calculé de telle manière qu'il soit tourné devant la propriété concernée et ne peut empiéter sur la façade de la propriété voisine ;
- d) La limite des propriétés se situe perpendiculairement à la route aux points de rencontre de la limite des propriétés et de l'emprise.

2.19.7. Entrée de ferme

2.19.7.1. Application

L'entrée de ferme permet l'accès aux bâtiments principaux d'une exploitation agricole.

2.19.7.2. Nombre d'accès

Un maximum de deux entrées simples est autorisé pour donner accès à une exploitation agricole.

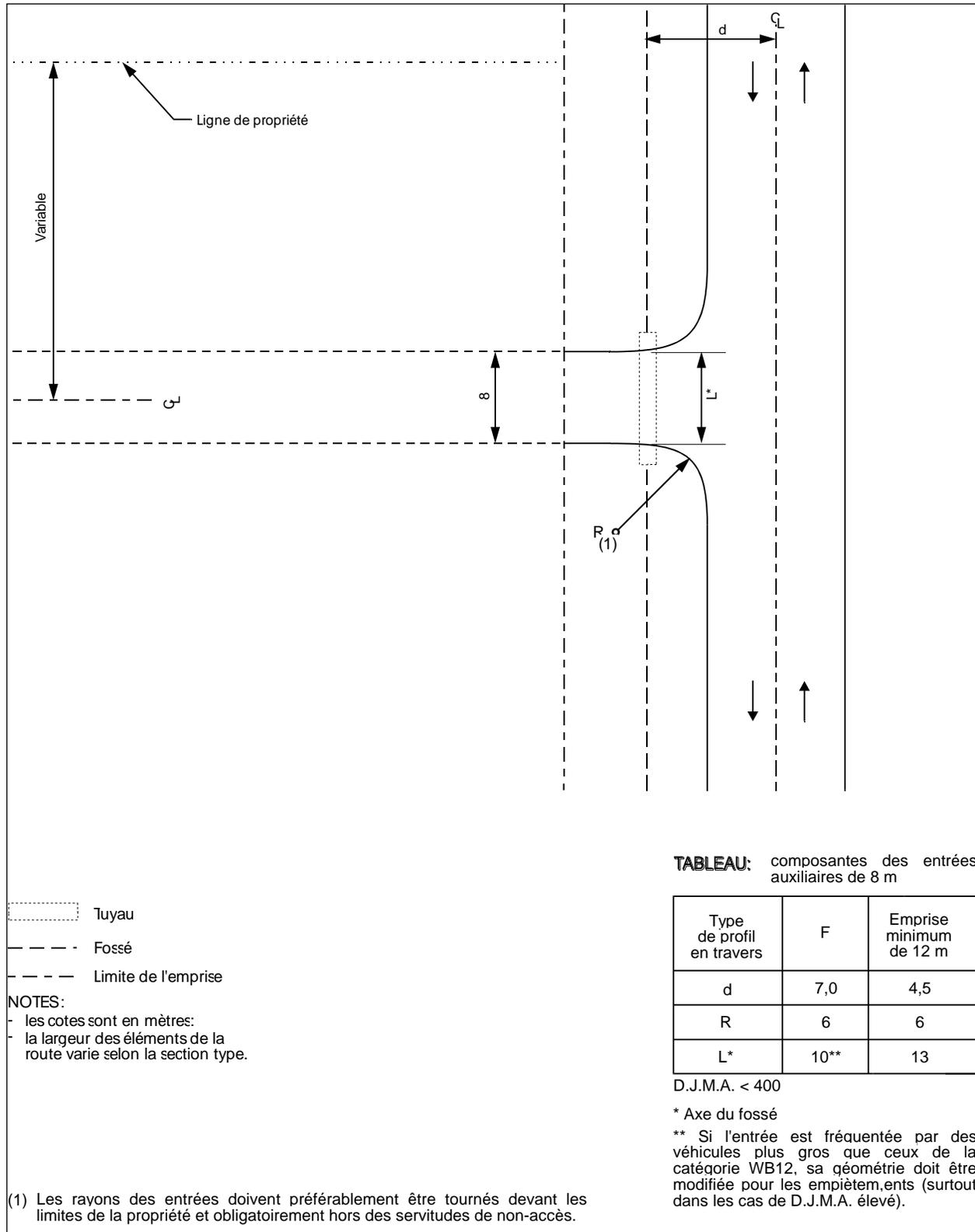
2.19.7.3. Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée de ferme est de 8 mètres.

2.19.7.4. Géométrie

La géométrie de l'entrée de ferme doit être conforme aux normes illustrées par le diagramme suivant:

Figure 2.19.7.4a : Entrée principale de ferme



2.19.8. Entrée de champs

2.19.8.1. Application

L'entrée de champs permet l'accès, sur une base occasionnelle et saisonnière, aux lots en culture, aux lots boisés et aux bâtiments agricoles autres que les résidences.

2.19.8.2. Nombre d'accès

Le nombre d'entrées de champs est limité à trois entrées simples par terrain.

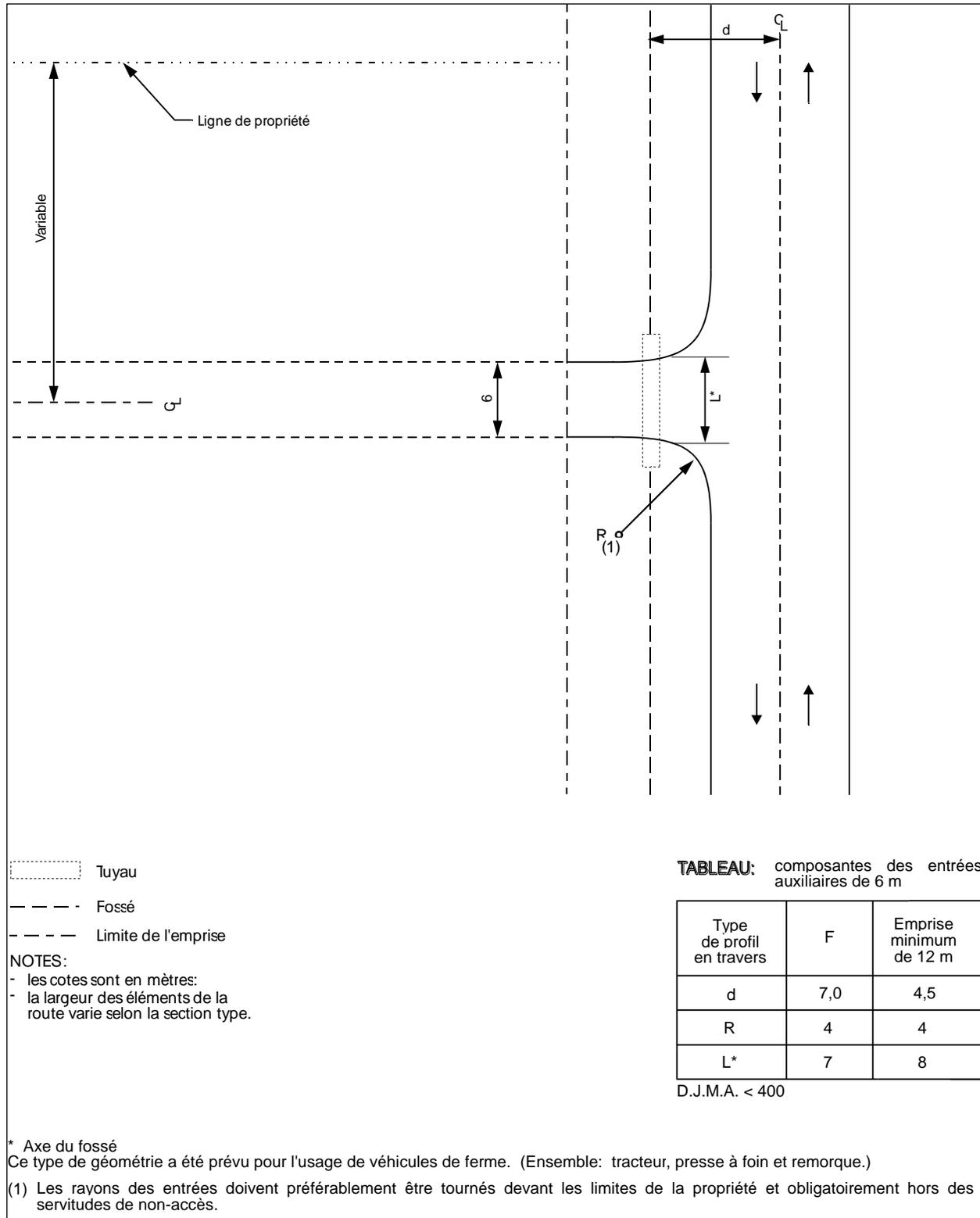
2.19.8.3. Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée de champs est de 6 mètres.

2.19.8.4. Géométrie

La géométrie de l'entrée de champs doit être conforme aux normes illustrées par le diagramme suivant:

Figure 2.19.8.4a : Entrée de champs



2.19.9. Entrée industrielle

2.19.9.1. Application

L'entrée industrielle permet l'accès à un établissement dont les activités nécessitent la circulation de véhicules lourds. Pour les fins de la présente disposition, les industries comprennent les carrières, gravières, sablières, les compagnies de transport et les entrepôts.

2.19.9.2. Nombre d'accès

Lorsque l'entrée industrielle se situe à une intersection de voies publiques, un maximum de deux entrées simples permet l'accès à la voie publique.

Lorsque cette entrée n'est pas située à une intersection, une seule entrée simple est permise établissement industriel.

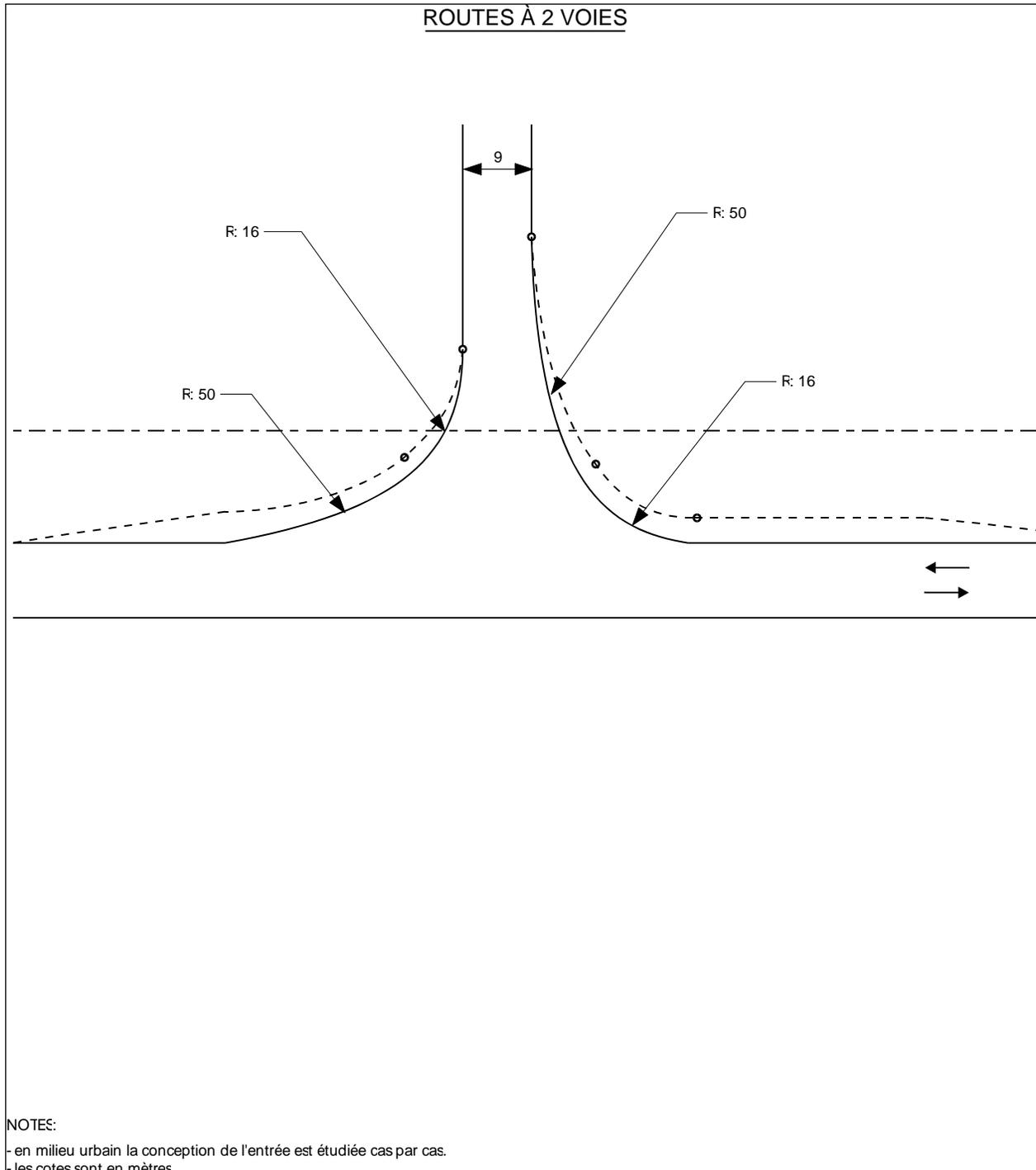
2.19.9.3. Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée industrielle est de 9 mètres.

2.19.9.4. Géométrie

La géométrie de l'entrée industrielle doit être conforme aux normes illustrées par le diagramme suivant:

Figure 2.19.9.4a : Entrée industrielle

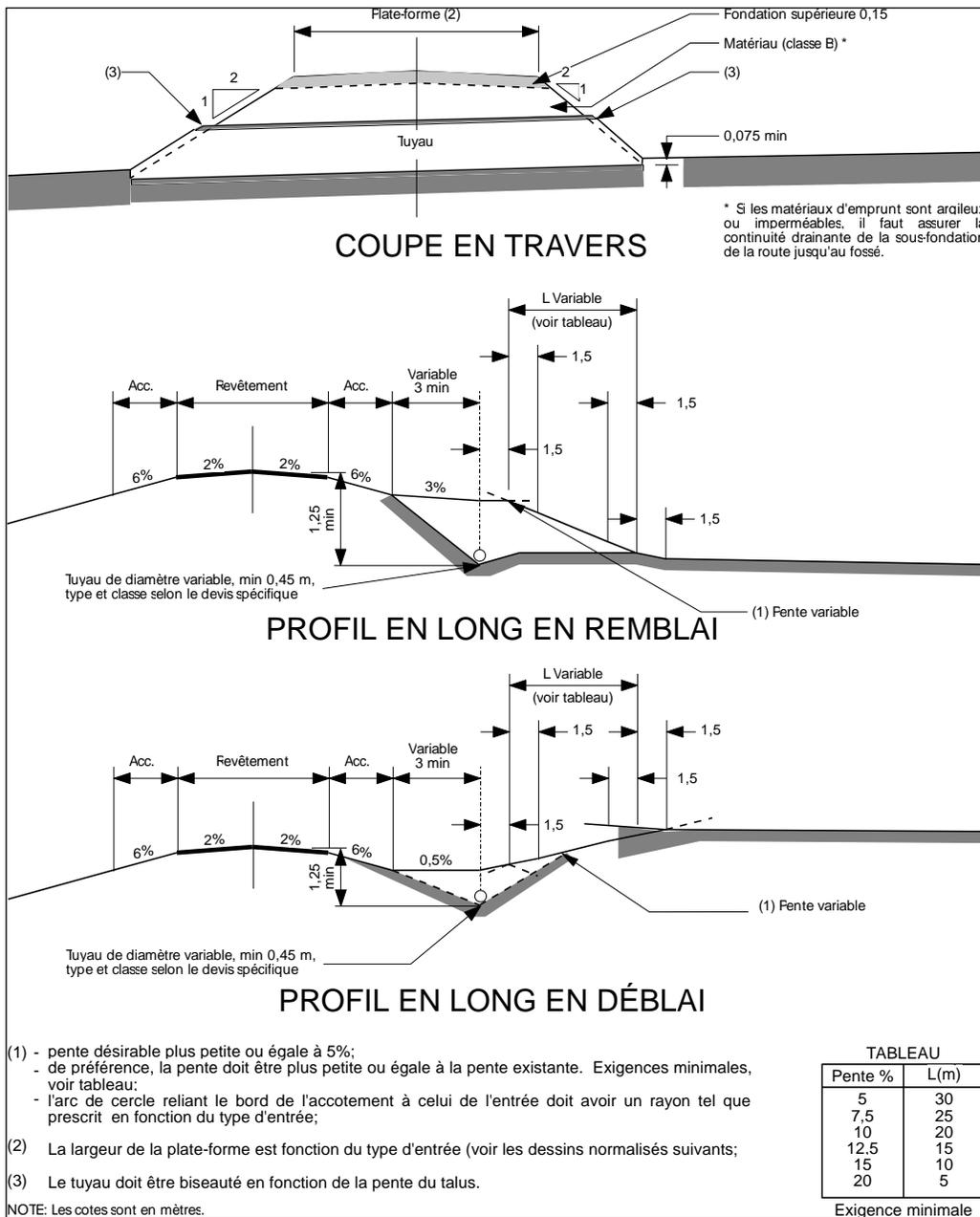


2.19.10. Dispositions applicables à la construction des entrées

2.19.10.1. Profil

Toutes les entrées permettant l'accès à la voie publique sont construites selon le profil apparaissant à la figure 2.19.10.1, selon que la voie publique est à un niveau supérieure ou inférieure au terrain pour lequel l'accès est requis.

Figure 2.19.10.1 : Profil



2.19.10.2. Pente de l'accotement

La pente de l'accotement doit être dirigée vers le fossé situé en bordure du chemin.

2.19.10.3. Eaux de ruissellement

L'entrée doit être construite de façon à ne pas permettre à ses eaux de ruissellement de s'écouler sur la chaussée de la voie publique.

2.19.10.4. Tuyaux

Les tuyaux doivent être fabriqués d'un matériel approuvé par le Bureau de normalisation du Québec.

Leur diamètre doit être d'au moins 0,45 mètres.

2.19.10.5. Remblayage

La catégorie de l'entrée et la longueur du tuyau détermine la hauteur du remblayage, selon les données qui apparaissent au tableau suivant :

Tableau 2.19.10.5 : Remblayage

HAUTEUR DU REMBLAI	RÉSIDENCE	FERME ET CHAMPS	COMMERCIAL ET INDUSTRIEL
1,0 m	10 m	12 m	15 m
1,5 m	12 m	14 m	17 m
2,0 m	14 m	16 m	19 m
2,5 m	16 m	18 m	21 m
3,0 m	18 m	20 m	23 m

2.20. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE COMPOSTAGE

Les sites de compostage de déchets solides ou autres déchets, que ce soit par dépôt ou par traitement, sont permis uniquement dans les affectations *Parc industriel à vocation régionale et Industrielle*.

Malgré ce qui précède, sont permis dans les affectations *Agricole, Rurale et Forestière* :

- Les sites de compostage individuels à des fins agricoles ;
- Les sites de compostage commerciaux aux conditions suivantes :
 - le compost est composé majoritairement de fumiers de source animale (excluant les humains) ;
 - le commerce est lié à l'entreprise agricole en place et est complémentaire à celle-ci.

2003, R.M. 6-23.3, a.36.

2.21. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

2.21.1.1. Implantation d'une éolienne

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur des affectations : « périmètre d'urbanisation », « périmètre secondaire », « industrielle », « industrielle à vocation régionale », « villégiature intensive », « parc écologique », « conservation » et « récréation » décrites au plan ci-joint en annexe comme annexe « Carte H ».

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1 000 mètres en pourtour des aires comprises dans les grandes affectations décrites au plan d'affectation à l'annexe « Carte H ».

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de 250 mètres située du part et d'autre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale.

L'implantation d'une éolienne sans groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 350 mètres d'une habitation.

L'implantation d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 750 mètres d'une habitation.

2.21.1.2. Implantation d'habitations à proximité d'éoliennes

Toute nouvelle habitation doit être implantée à une distance supérieure à 350 mètres d'une éolienne sans groupe électrogène diesel.

Toute habitation doit être implantée à une distance supérieure à 750 mètres d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel.

2.21.1.3. Marges d'implantation des éoliennes

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètres d'une limite de terrain.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

2.21.1.4. Hauteur des éoliennes

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

2.21.1.5. Forme et la couleur des éoliennes

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire.

Toute éolienne doit être d'une couleur neutre (grise ou blanche)

2.21.1.6. Accès aux éoliennes

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé avec une largeur maximale d'emprise de 12 mètres.

2.21.1.7. Raccordements aux éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent.

L'implantation souterraine des fils n'est requise sur les terres publiques.

2.21.1.8. Aménagement des postes de raccordement des éoliennes

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une clôture décrite au précédent alinéa, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

2.21.1.9. Démantèlement

Les éoliennes devront être entretenues de façon permanente. Entre autres, s'il y avait interruption de l'utilisation des éoliennes, celles-ci devraient être entretenues ou démantelées et ce, aux frais du promoteur ou à défaut du propriétaire du terrain sur lequel elles se trouvent.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

2007,R.M.6-23.7.1, a 31

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

3.1. LES RÈGLES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Afin d'assurer l'atteinte des objectifs d'aménagement fixés particulièrement pour certaines affectations et certains milieux, des dimensions minimales concernant les opérations cadastrales doivent être prévues. La réglementation d'urbanisme des municipalités devra donc prévoir les règles générales qui suivent.

3.1.1. Permis de lotissement obligatoire

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement.

3.1.2. Opérations cadastrales interdites

Toute opération cadastrale ou morcellement ne doit avoir pour effet de rendre un terrain ou un lot non conforme aux dispositions prescrites dans le présent règlement.

3.1.2.1. Règles particulières pour l'affectation Parc écologique

À l'intérieur de l'affectation Parc écologique identifiée à la carte A de l'annexe cartographique, toute nouvelle opération cadastrale ainsi que le morcellement fait par aliénation sont interdits.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 12.

2007, R.M. 6-23.14 a 50

2014, R.M. 6-23.28, a.10

3.1.3. Règles minimales de lotissement

Les règles suivantes sont applicables à toutes opération cadastrale sur toute portion du territoire de la MRC non concernée par l'une ou l'autre des articles suivants.

Tableau 3.1.3 : Règles minimales de lotissement

	Lot non desservi (ni aqueduc, ni égouts)	Lot partiellement desservi (aqueduc ou égouts)
Superficie minimale	3 000 mètres carrés	1 500 mètres carrés
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	50 mètres	25 mètres

3.1.3.1. Règles particulières aux affectations

Les règles suivantes sont applicables à toute opération cadastrale située dans les affectations du territoire suivantes :

Tableau 3.1.3.1a : Règles particulières aux affectations

Affectation	Superficie minimale (mètres carrés)	Frontage minimal (mètres)
Agricole (zone agricole permanente)	5 000	50
Agricole restreinte (zone agricole permanente)	5 000	50
Forestière – 1 (zone agricole permanente)	5 000	50
Forestière restreinte-1 (zone agricole permanente)	5 000	50
Rurale-1 (zone agricole permanente)	5 000	50
Rurale restreinte-1 (zone agricole permanente)	5 000	50
Récréation	4 000	50
Villégiature intensive	4 000	50
Villégiature forestière	4 000	50

Tableau 3.1.3.1b Règles particulières aux affectations de type »Forestière» et »Rurale»

Affectations	Superficie (mètres carrés)	Frontage minimale (mètres)	Profondeur minimale moyenne (mètres)
«Forestière-2» et «Forestière restreinte-2» (zone agricole permanente)	5 000	50	60
«Rurale-2» et «Rurale restreinte-2» (zone agricole permanente)	5 000	50	60

2007, R.M. 6-23.14 a 51

Toute opération cadastrale ne peut être effectuée si elle a pour résultat d'enclaver une partie du terrain ou si la partie de terrain non cadastrée ne peut elle aussi rencontrer les règles minimales.

Les seules opérations cadastrales permises sont celles situées en bordure des rues publiques et privées existantes à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement ainsi que les nouvelles rues publiques.

3.1.3.2. Règles particulières à l'encadrement des lacs et cours d'eau

Les règles suivantes sont applicables à toute opération cadastrale portant sur un terrain situé en totalité ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

Tableau 3.1.3.2 : Règles particulières à l'encadrement des lacs et cours d'eau

	Lot non desservi (ni aqueduc, ni égouts)	Lot partiellement desservi (aqueduc ou égouts)	Lot desservi (aqueduc et égouts)
Superficie minimale d'un lot	4000 mètres carrés	2000 mètres carrés	
Largeur minimale d'un lot mesuré sur la ligne avant	50 mètres	30 mètres pour les lots riverain - 25 mètres pour les autres	
Largeur minimale d'un lot sur la ligne face à un lac ou un cours d'eau	30 mètres	25 mètres	
Profondeur moyenne minimale d'un lot riverain	75 mètres	75 mètres	45 mètres
Profondeur moyenne minimale d'un lot non riverain	50 mètres	50 mètres	

La profondeur pourra être réduite à 30 mètres pour un terrain enclavé entre la rive et une rue existante à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé ou d'un terrain déjà subdivisé sur les plans de renvoi au cadastre.

3.1.3.3. Règles particulières aux corridors de gestion des accès routiers

Les règles suivantes sont applicables à toute opération cadastrale portant sur un terrain situé en totalité ou en partie dans un corridor routier tel qu'identifié à la carte F de l'annexe cartographique.

Tableau 3.1.3.3 : Règles particulières aux corridors de gestion des accès routiers

Superficie minimale (mètres carrés)		Frontage minimal (mètres)	
Non desservi	Partiellement desservi	Non desservi	Partiellement desservi
5 000	5 000	75	75

3.1.4. Privilège relatif aux normes de lotissement en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la LAU

Malgré les dispositions inscrites aux tableaux précédents, un terrain qui ne rencontre pas les dispositions minimales de lotissement, qui existait avant le 30 mars 1983 et qui n'a pas été modifié depuis, peut bénéficier d'un privilège consenti par la LAU.

Ainsi, une opération cadastrale ne peut être refusée à l'égard d'un terrain qui existait à la date du 30 mars 1983 pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement applicable à cette date sur le territoire où le terrain est situé, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) **Si le terrain est vacant** : Il ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés au 30 mars 1983 ;
- b) **Si le terrain est l'assiette d'une construction** : Il était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur le cas échéant ou protégé par des droits acquis s'appliquant même si la construction est détruite après le 30 mars 1983 ;
- c) **Si le terrain constitue le résidu d'un terrain** : Une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une personne possédant un pouvoir d'expropriation ;

Immédiatement avant cette acquisition le terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des deux (2) situations précédentes ;

Dans tous les cas, l'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires ou d'un seul lot par lot originaire.

3.1.5. Agrandissement d'un lot dérogoire ou d'un terrain bénéficiant d'un privilège au lotissement

Un lot dérogoire protégé par des droits acquis ou un terrain bénéficiant d'un privilège permettant une opération cadastrale telle que décrite précédemment, peut être agrandi de façon à diminuer la dérogoire s'il respecte les conditions suivantes :

- L'agrandissement n'aura pas pour effet de rendre les terrains contigus dérogoires ou plus dérogoires ;
- L'agrandissement permet de rencontrer les exigences en matière d'approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux usées des résidences isolées.

3.1.6. Subdivision d'un terrain laissant un résidu construit non conforme

Un terrain ne peut être subdivisé si cette opération a pour résultante la création d'un résidu, lequel est l'assise d'une construction dont les dimensions ne répondent pas aux dispositions des article 3.1.3, 3.1.3.1 et 3.1.3.2.

3.1.7. Normes spécifiques au lotissement des maisons mobiles

3.1.7.1. Lot desservi par l'aqueduc et par l'égout

Tout lot desservi par l'aqueduc et l'égout et devant servir à l'implantation d'une maison mobile doit avoir une superficie minimale de 400 mètres carrés et une largeur minimale mesurée sur la ligne avant de 12 mètres.

3.1.7.2. Lot non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc ou par l'égout

Tout lot non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout et devant servir à l'implantation d'une maison mobile doit se conformer aux dispositions générales inscrites aux article 3.1.3 et suivants.

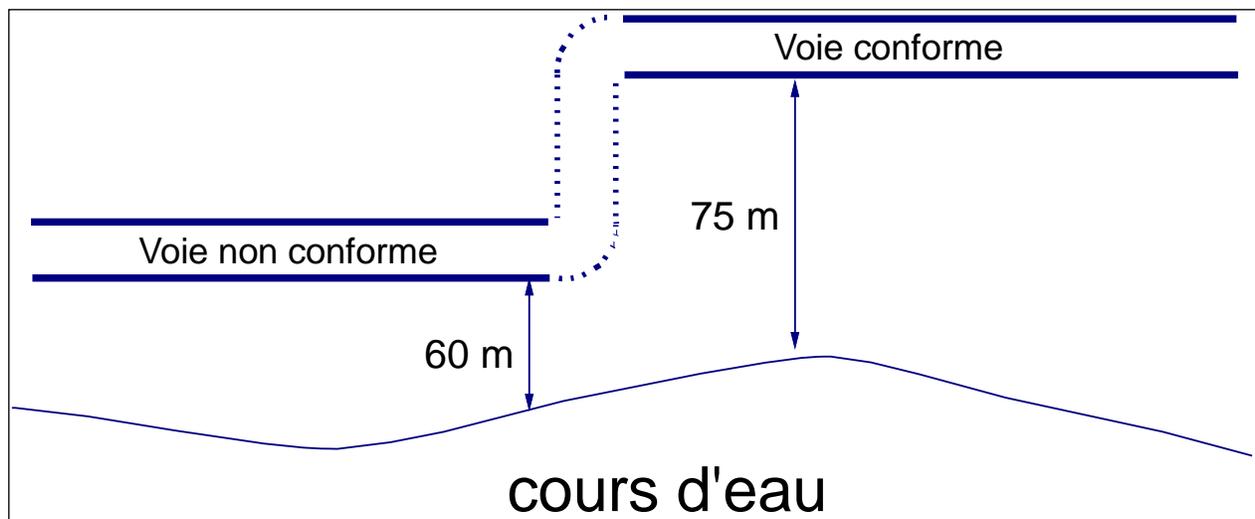
3.1.8. Dispositions relatives à la construction de rues publiques ou privées

3.1.8.1. Distance minimale entre une voie publique ou privée et un cours d'eau ou un lac

La distance minimale entre une voie publique ou privée et un cours d'eau ou un lac, pour un lot non desservi ou partiellement desservi, est de 75 mètres et de 45 mètres pour un lot desservi.

Font exception aux dispositions précédentes, les voies publiques ou privées conduisant à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestiers, les travaux d'amélioration et de reconstruction de route y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière, les voies publiques ou privées reliant une voie privée ou publique conforme à une voie privée ou publique non conforme (voir la figure 3.1.8.1).

Figure 3.1.8.1 : Jonction entre une voie conforme et une voie non conforme



3.1.8.2. Dispositions relatives à la construction de rues publiques ou privées à l'extérieur des *Périmètres d'urbanisation* et *Périmètres secondaires*

3.1.8.2.1. Emprise des rues

La largeur d'emprise des nouvelles rues publiques ou privées ne devra pas être inférieure à quinze (15) mètres. Cette emprise devra être cadastrée.

3.1.8.2.2. Pente des rues

La pente des nouvelles rues publiques ou privées ne devra pas être inférieure à un demi de un pour cent (0,5%) ni supérieure à quinze pour cent (15%).

3.1.8.2.3. Normes de construction

Les nouvelles rues devront :

- Avoir une plate-forme minimale avant gravelage d'au moins dix (10) mètres de largeur ;
- Avoir deux (2) fossés de un (1) mètre de largeur à la base dont le fond est à trente (30) centimètres plus bas que la plate-forme du chemin avant gravelage ;
- Être recouvertes d'une couche d'au moins vingt (20) centimètres de gravier brut étendu sur une largeur minimale de six (6) mètres.

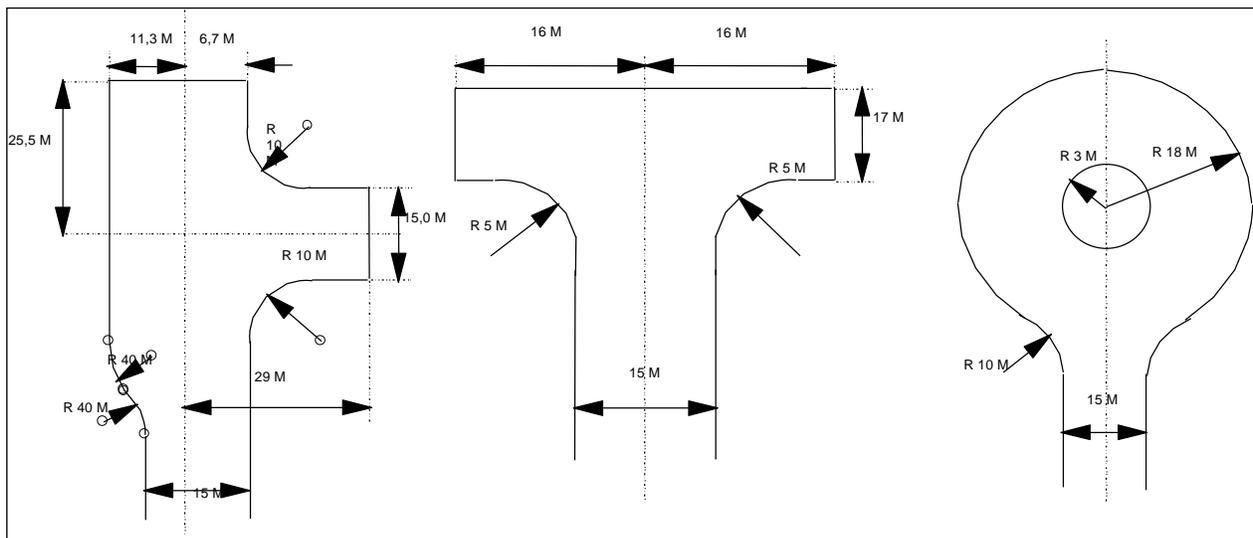
3.1.8.2.4. Intersection des rues

Toute intersection doit être à un angle de 90 degrés. Si cela est techniquement impossible, un écart de plus ou moins dix (10) degrés est admissible. L'alignement doit être maintenu sur une distance d'au moins trente (30) mètres.

3.1.8.2.5. Cul-de-Sac

Toute nouvelle rue qui se termine par un cul-de-sac devra être dotée à son extrémité d'un des trois dispositifs de virage définis à la figure 3.1.8.2.5. Les mesures apparaissant à cette figure s'appliquent à l'emprise et non à la chaussée.

Figure 3.1.8.2.5 : Dispositifs de virage



L'îlot central d'un cul-de-sac est facultatif. Toutefois, lorsqu'il y en a un, son rayon ne peut être inférieur à 3 mètres.

2001, R.M. 6-23.1, a.20.

3.1.8.2.6. Certificat d'autorisation

Afin d'assurer un contrôle adéquat lors de la construction de rues, celles-ci devront faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité avant le début des travaux.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

4.1. LES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Chaque municipalité devra prévoir les conditions d'émission du permis de construction suivantes:

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions d'émission du permis de construction suivantes ne soient respectées :

1. Le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre, conformes au règlement de lotissement de la municipalité locale ou qui, s'il n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.
2. Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

ou

3. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

La demande d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment autre qu'un bâtiment accessoire ou un bâtiment agricole sur des terres en culture (sauf les résidences) et lorsqu'il y a addition d'une ou plusieurs chambres à coucher dans un bâtiment qui existait lors de l'entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation des eaux usées des résidences isolées adopté en vertu de la LQE le 12 août 1981 doit être accompagnée :

- d'une attestation des résultats d'un essai de percolation ;
- de l'identification du type d'élément épurateur ;
- d'un plan illustrant les installations septiques incluant un plan d'implantation indiquant le site, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux de terrain.

Le tout préparé par un laboratoire certifié (ACLE), ou signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec lorsqu'il n'existe pas de service d'égout sanitaire.

Les résultats dudit essai de percolation doivent prouver que le sol est propice à l'établissement d'installations sanitaires et que l'essai a un taux de percolation dont la valeur moyenne doit être supérieur à 0,026 mètres cubes/m²/jour (0,65 gl. US/pi²/jour). Ces tests de percolation devant être répartis uniformément sur l'ensemble du secteur.

4. Le terrain sur lequel sera érigé la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou privée conformément aux exigences du règlement de lotissement et ou disposant de droits acquis.

4.1.1. Les exemptions

Les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture (hangar, grange, écurie, résidence de l'exploitant ou de son employé, etc.) peuvent être exemptées des obligations spécifiées aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 4.1. Cependant, s'il s'agit d'une résidence située sur des terres en culture, seuls les paragraphes 1 et 4 s'appliquent.

Les abris forestiers sommaires rencontrant les exigences suivantes peuvent être exemptés des obligations spécifiées aux paragraphes 1 et 4 de l'article 4.1 :

- Superficie de plancher de vingt (20) mètres carrés et moins ;
- Un étage ;
- Aucune fondation ;
- Pas d'alimentation en électricité;
- Pas d'alimentation en eau potable.

Les obligations spécifiées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante et à l'égard de toute autre construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents si le coût estimé de l'opération cadastrale est supérieure à 10 pour cent (10%) du coût estimé de la construction.

4.2. PERMIS DE CONSTRUCTION OBLIGATOIRE

Toute nouvelle construction est interdite sans l'obtention d'un permis de construction. Cette disposition s'applique à l'édification ou l'agrandissement d'une construction et aux travaux d'excavation avant une construction.

4.3. LES RÈGLES MINIMALES DE CONSTRUCTION

Les municipalités devront soit prévoir des règles minimales relatives à la construction sur leur territoire respectif, soit rendre obligatoire la production de plans et devis approuvés par des architectes ou de ingénieurs, soit intégrer comme faisant partie intégrante de leur réglementation le Code national du bâtiment du Canada.

Lorsqu'une municipalité opte pour l'élaboration de ses propres règles de construction, celles-ci devront couvrir les aspects suivants :

- Les fondations, dalles au sol et vide sanitaire (matériaux autorisés, dimensions de la semelle et de murs, profondeur dans le sol, drainage des fondations) ;
- Les dimensions minimales des pièces incluant la hauteur ;
- Les dimensions des ouvertures ;
- Les escaliers, rampes, mains courantes et garde-corps (hauteur, espacement entre les matériaux, hauteur par rapport au sol) ;
- Les normes de protection des incendies ;
- La construction des ossatures de bois et d'acier (dimension et espacement) ;
- L'isolation thermique ;
- Les couvertures et revêtements de murs extérieurs ;
- Les équipements sanitaires et de ventilation.

4.4. LES RÈGLES RELATIVES AU BLINDAGE ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT

4.4.1. Architecture et matériaux

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de blinder ou de fortifier une construction ou un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosif, les chocs ou les poussées par un véhicule ou autre type d'assaut, sont prohibés pour toutes les constructions et bâtiments à l'exception de ceux destinés en tout ou en partie à un usage émanant de l'autorité publique ou affectés à un des usages suivants :

- Centre de détention ;
- Établissement administratif gouvernemental (municipal, provincial, fédéral) ;
- Établissement scolaire et de santé ;
- Établissement bancaire.